This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 170 601

VE RI TAS

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

France

2239

DOCUMENTS INÉDITS

SUR

LES ÉTATS-GÉNÉRAUX

(1482-1789)

TIRÉS DES ARCHIVES DE VITRY-LE-FRANÇOIS

ET

PUBLIÉS AVEC UNE INTRODUCTION ET DES NOTES

PAR

G. HÉRELLE

Professeur de Philosophie.

PARIS
H. CHAMPION, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
15, QUAI MALAQUAIS, 15.

1879

Ernest Babelon

DOCUMENTS INÉDITS

SUR

LES ÉTATS-GÉNÉRAUX

(1482-1789).

Publications du même auteur.

Notice sur les Manuscrits de la Bibliothèque de Vitry-le-François; Vitry, Pessez, in-8°, 1876.

Catalogue des Manuscrits de la Bibliothèque de Vitry-le-François, précédé d'une introduction; Paris, H. Menu, in-8°, 1877.

Histoire du Collège de Vitry-le-François; Paris, H. Menu, in-8°, 1877.

Louis XVII en Champagne (an VI-an X); Paris, L. Hurtau, in-8°, 1878.

La Charte de Possesse, et autres documents inédits; Vitry, Bitsch, in-4°, 1878.

Mémoire pour les habitants de Vitry-en-Perthois contre ceux de Vitry-le-François, 1587, (*fondation du nouveau Vitry*), publié avec des notes; Paris, H. Menu, grand in-4°, 1878.

En préparation.

Histoire du Protestantisme dans le bailliage de Vitry-le-François, un fort volume in-8°.

Mémoires d'Hippolyte Thibaut, prêtre, sur les sièges de Sainte-Menehould en 1652 et 1653, publiés sur les originaux, précédés d'une introduction, et suivis des traités de capitulation.

Le Cartulaire du Chapitre de Notre-Dame de Vitry-en-Perthois.

Les Amours du Régent.

au Polybiblion. 5

hommage de l'auteur.

DOCUMENTS INÉDITS

G. Hérelle

SUR

LES ÉTATS-GÉNÉRAUX

(1482-1789)

TIRÉS DES ARCHIVES DE VITRY-LE-FRANÇOIS

ET

PUBLIÉS AVEC UNE INTRODUCTION ET DES NOTES

PAR

G. HÉRELLE

Professeur de Philosophie.

PARIS

H. CHAMPION, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

15, QUAI MALAQUAIS, 15.

1879

FRANCE

HER

For TX

H

INTRODUCTION.

Entre tous les documents conservés dans les divers dépôts d'archives, il n'en est pas sans doute d'une importance plus générale ni d'un intérêt plus durable que ceux qui concernent les Etats-Généraux, puisqu'on y trouve l'expression authentique des souffrances, des besoins et des vœux de la nation. Il est vrai que les Cahiers des trois ordres parlent souvent le langage de la passion, que le clergé, la noblesse et le tiers-état subissent les illusions et les préjugés du moment, que le malheur des temps inspire parfois aux rédacteurs anonymes d'injustes récriminations. Mais ne semble-t-il pas que ces exagérations mêmes sont un enseignement utile? Les événements et les dates ne sont, pour ainsi dire, que le squelette de l'histoire; lorsque l'érudit a savamment restitué les faits et expurgé les erreurs de détail, il reste encore à retrouver et à décrire la vie de ce corps inanimé; or, la vie d'un peuple est tout entière dans ses idées, ses désirs et ses passions. Les documents sur les Etats-Généraux fournissent pour ce genre de travail les ressources les plus précieuses; on y trouve mille renseignements sur toutes choses, sur l'administration, sur le commerce, sur la justice, sur l'armée. Et ce ne sont point d'arides statistiques,

qui se résument en chiffres confus; on surprend le jeu des intérêts contraires; on assiste à des luttes actives et dramatiques; dans l'opposition ou l'accord des Cahiers, on croit entendre des fragments de dialogue, où revivent toutes les émotions des temps passés. Un homme bien compétent en ces matières écrivait récemment (1) : « S'il était permis d'assigner un rang aux pièces sur « les Etats-Généraux suivant l'importance des docu- « ments, ce seraient les Cahiers de doléances qui de- « vraient être cités en première ligne... Opinions du « temps, mœurs et besoins des contemporains, tout y « porte l'empreinte des sentiments de ceux qui les « rédigèrent. L'intérêt qui s'attache à leur publication « est tel, que, suivant nous, aucun de ces cahiers ne « doit être laissé dans l'ombre... »

Ces idées sont depuis un demi siècle celles de nos grands historiens. Dès la création du Comité des Travaux Historiques, M. Guizot crut qu'il n'y avait point d'entreprise plus urgente que celle-là, et sa féconde initiative donna au public le texte du *Journal des Etats de Tours*. Mais ce volume n'était, dans ses intentions, que le commencement d'un vaste ensemble : en réalité, il ne s'agissait de rien moins que de reconstituer les annales de nos vieilles assemblées, et de rendre ainsi à l'histoire politique sa véritable physionomie. Pour mener à bien cette grande entreprise, les écrivains les plus distingués offrirent généreusement leur concours. En 1836, Augustin Thierry accepta la mission

(1) M Picot, dans son rapport du 6 décembre 1875 au Comité des Travaux Historiques.

de réunir tout ce qui pouvait éclairer les origines et les progrès du tiers-état; le recueil ne fut point terminé; mais l'auteur nous a du moins laissé une *Histoire*, qui témoigne de la patience de ses investigations et de la sagacité de ses vues. Il n'est pas inutile d'observer en passant qu'Augustin Thierry avait bien senti l'inappréciable valeur des Cahiers, même de ceux qui n'ont que la plus humble origine : dans les pièces justificatives de son ouvrage, il transcrit en entier celui de Bligny, petit village du bailliage de Troyes (1). Un peu plus tard, en 1841, M. A. Bernard découvrit des papiers importants qui concernaient les Etats de la Ligue, et l'on s'empressa de leur donner place dans la belle collection des *Documents Inédits;* malheureusement certaines difficultés survinrent, qui retardèrent l'achèvement de cette publication. C'est pour des raisons semblables que les travaux de MM. de Stadler et Levasseur n'ont pas encore été mis sous presse.

Et pourtant, depuis de longues années, le gouvernement favorise et encourage ce genre de recherches ; il tâche même de les provoquer. Une circulaire ministérielle du 5 décembre 1850 invita toutes les personnes compétentes à explorer les archives et à signaler en haut lieu les documents originaux. Il y eut peu de réponses. Le même appel a été renouvelé plusieurs fois, sans succès. Il faut quelque désintéressement pour pro-

(1) Tome II, app. III. — M. Boutiot, *Histoire de Troyes*, III, p. 187, a relevé l'erreur d'A. Thierry qui, ne connaissant point la provenance exacte de la pièce publiée, avait conjecturé qu'elle se rapportait à Bligny-le-Carreau.

céder aux explorations et pour entreprendre les copies. Si la science s'enrichit des découvertes nouvelles, le travailleur s'y fatigue, et il n'a pas même, après l'œuvre accomplie, le dédommagement de la paternité littéraire.

Les pièces que nous publions aujourd'hui appartiennent aux archives judiciaires, municipales et hospitalières de Vitry-le-François. Elles se divisent en deux séries ; la première comprend les documents antérieurs au XVIIIe siècle ; la seconde concerne l'Assemblée de 1789.

I

I. *Etats-Généraux de* 1484. — La destruction des archives de Vitry-en-Perthois nous laisse ignorer presque complètement la part que prit cet ancien bailliage aux Etats réunis par Louis XII, Anne de Beaujeu et leurs prédécesseurs. Cette perte donne plus de prix encore aux rares indications que nous avons eu la bonne chance de recueillir.

Dans le traité signé le 23 décembre 1482 par Louis XI et Maximilien d'Autriche, le roi de France s'obligeait à faire ratifier les stipulations des souverains par les trois états (1). Le paiement de 8 sols 4 deniers au chevaucheur qui apportait à Vitry l'édit royal (P. I.), et l'ordonnance de Regnault Doulcet, lieutenant du bailli

(1) Henri Martin, VII., p. 150, note.

de Vermandois au siége de Châlons (P. II.), prouvent qu'un commencement d'exécution fut donné à cette clause, dès avant la signature de l'instrument de paix ; les députés reçurent l'ordre de se rendre à Laon le 26 décembre, « sur peine aux deffaillans d'estre repputez rebelles. »

La mort de Louis XI, survenue bientôt (30 août 1483), mit le pouvoir aux mains d'un enfant, Charles VIII ; le Conseil de la Couronne crut nécessaire, « pour pourveoir plus seurement aux fais et affaires du royalme », de reprendre le projet du Roi défunt, et de faire un nouvel appel aux trois ordres (P. III.). Les lettres du 24 octobre assignaient la réunion à Orléans pour le 1er janvier de l'année suivante ; mais le gouvernement changea d'avis, et l'assemblée se tint en la ville de Tours.

Pour la période qui suit la ruine de Vitry-en-Perthois (1544) et la fondation de Vitry-le-François (1545), les documents sont incomplets, mais nombreux encore. Disons tout de suite que les plus curieux ne nous sont point parvenus en original, et que, après des recherches infructueuses dans les dépôts de Paris et de Châlons, nous nous sommes trouvé réduit aux transcriptions exécutées vers 1820 par M. de Torcy (1). Cet historien avait consacré trente ans d'une vie laborieuse à la préparation de son ouvrage sur la Champagne et le pays Per-

(1) Les papiers de M. de Torcy sont conservés aux archives municipales et aux archives départementales. Ce dernier dépôt possède une trentaine de liasses très-volumineuses, qui formaient la majeure partie des matériaux réunis pour les *Recherches sur la Champagne.*

thois; mais il mourut avant d'avoir fini d'imprimer son livre [1]. Les archives de la capitale, celles du département de la Marne, celles des départements voisins, celles de Vitry, de Saint-Dizier, de Sainte-Menehould, celles des villages ou des familles, les bibliothèques publiques ou privées lui avaient livré tous leurs secrets ; il est impossible, croyons-nous, de découvrir un titre important pour l'histoire locale, qu'il n'ait pas connu, noté ou copié. Malheureusement cette immense compilation fut faite avec plus de courage que de critique : on y trouve tout, mais rien en ordre ; c'est une masse confuse, qu'on a beaucoup de peine à débrouiller, et dont on ne tire pas grand parti ; l'auteur ne donne aucun renvoi, n'indique aucune cote ; il faudrait, ou reprendre son travail en sous-œuvre pour le contrôler, ce qui est effrayant, ou croire ses assertions sur parole, ce qui est peu scientifique. Cependant, si les copies de M. de Torcy n'ont point le caractère légal de l'authenticité, elles se recommandent par les plus fortes garanties morales [2] : on remarque sur chacune d'elles des corrections orthographiques, des restitutions de mots mal écrits ; on voit qu'elles ont été vérifiées et collationnées à plusieurs reprises ; on sent qu'elles sont l'œuvre d'un

(1) Le volume unique qui a paru (1837, in-8°) ne contient que des généralités médiocrement intéressantes ; il fut peu apprécié. Les trois volumes qui devaient suivre auraient contenu les Recherches locales, et le second était même entièrement rédigé ; mais, lorsqu'il fut question de le mettre sous presse, l'argent manqua : une lettre touchante de l'auteur nous apprend qu'à ce labeur il avait usé sa petite fortune (Arch. dép. Fonds de Torcy). Aujourd'hui ce manuscrit précieux est perdu, et probablement détruit.

(2) Nous en avons constaté plus de cent fois l'exactitude, lorsque nous avons pu les comparer aux originaux.

homme qui aimait l'histoire vraie et qui se donnait du mal pour la puiser aux meilleures sources. Il nous a donc paru bon de prendre un juste milieu, qui ne contrarie ni la rigueur des méthodes, ni les sympathies légitimes : nous donnerons ici l'analyse sommaire des copies relatives aux Etats-Généraux, sans reproduire intégralement un texte où se sont peut-être glissées des erreurs partielles.

II. *Etats-Généraux de* 1560. — La conjuration d'Amboise venait de troubler profondément le royaume. Le prétexte avoué du complot était la religion ; mais un chroniqueur contemporain (1) nous apprend qu'en réalité « il y avoit plus de malcontentement que de huguenoterie ». La situation financière était déplorable ; l'état devait 42,000,000, quoique le roi Henri II eût trouvé dans le trésor de l'épargne 1,700,000 écus ; quatorze années avaient donc suffi pour créer ce déficit énorme, auquel il n'était point possible alors de remédier par la ressource du crédit. Ce fut en ces circonstances que parut l'édit du 26 août, qui convoquait les Etats à Meaux pour le 10 décembre. Dans son mandement au bailli de Vitry, François II déclare que la réunion des trois ordres a paru être le meilleur moyen « pour relever le pauvre peuple qui vit soubz nostre obéissance du grand faix qu'il porte et a cy devant porté ; » il ajoute que la responsabilité de ces malheurs doit être rejetée sur les doctrines nouvelles et sur les événements militaires ; il promet qu'on en-

(1) Journal de Brulart.

tendra, qu'on examinera « les plainctes de tous les affligez, sans exception de personnes. » L'intention du Roi, à son avénement, est de « reprendre l'ancienne forme de communicquer par le moien desdictz estatz » avec tous ses sujets ; il veut que les lieutenants et gouverneurs des provinces visitent les villes et autres lieux de leurs charges, qu'ils procèdent à des enquêtes impartiales, qu'ils écoutent « par le menu » la plainte populaire, qu'ils donnent à leurs subordonnés l'assurance de la réduction des tailles, et en même temps qu'ils aient l'œil sur « les espritz malins qui pourroient estre composez des reliques de la rébellion et tumulte d'Amboise, ou aultres gens studieux de nouvelletez et altérations d'estatz. » On avait besoin d'argent ; c'était tout le moins qu'on accordât quelques bonnes paroles à ceux que l'on se proposait de mettre à contribution.

Les députés élus par le bailliage et ancien ressort de Vitry-le-François furent : pour le clergé messire Thierry de Tournebulle, doyen et chanoine de l'église collégiale de Vitry-en-Perthois ; pour la noblesse, messire Réné d'Anglure de Givry, chevalier de l'ordre, capitaine de cent hommes d'armes ; pour le tiers-état, nobles hommes maîtres François Hocquart, procureur du Roi au bailliage de Sainte-Menehould, et Claude le Besgue, prévôt en garde de l'ancien et du nouveau Vitry.

Le cahier de remontrances rédigé pour les Etats contient l'expression brève et sévère des griefs publics. D'abord, il faut réformer l'Eglise, remettre à l'élection

les archevêques, évêques, abbés, prieurs, curés, chanoines et autres dignitaires, nommer à toutes ces fonctions des gens « doctes et de saincte vie », exiger la résidence et l'assistance aux offices, proscrire la commende, contraindre les curés à l'administration gratuite des sacrements, défendre l'ordination des prêtres qui n'ont pas au moins 30 ans et 50 livres de revenu, séparer la juridiction temporelle de la juridiction spirituelle, et permettre à toute personne de main morte de se racheter « au dict de gens de bien ». Au Roi, on demande de s'occuper des affaires de l'état, d'assister souvent à son conseil et de donner audience à porte ouverte, « afin que, le tout entendu, il ordonne estre faict bonne et briefve justice, à l'imitation et exemple du Roy sainct Louys, et aultres successeurs roys. » La magistrature aussi doit être réformée : les offices sont vénaux, qu'on les fasse électifs ; les magistrats ne sont pas toujours « suffisans et expérimentez », que la cour de Parlement examine leur « preudhommie et loyaulté » ; les charges de judicature se sont multipliées outre mesure ; les exceptions judiciaires, les committimus, les évocations, la multiplicité des juridictions sont autant d'obstacles à la bonne administration de la justice. Les tabellions, notaires et greffiers exigent des salaires illicites ; ils abusent du parchemin et de l'écriture, et ruinent le pauvre peuple. Viennent ensuite les réformes financières et économiques. Ceux qui perçoivent les péages, à charge d'entretenir les ponts et chaussées, laissent ces services en souffrance et s'approprient les deniers ; pour rendre l'activité et

la prospérité au commerce, qu'on lui donne toute liberté à l'intérieur; qu'on abolisse même les bureaux établis pour recevoir les droits de haut passage et les impositions foraines; de cette façon on attirera les étrangers, on enrichira les nationaux et on favorisera l'accroissement des villes nouvelles. La noblesse n'est pas épargnée non plus dans ces âpres récriminations : une multitude de faux nobles se soustraient frauduleusement à l'impôt de la taille; en voyage, les gentilshommes refusent de solder leurs dépenses et « destruisent le laboureur »; la chasse est devenue un abus intolérable, qui occasionne la dévastation des vignes et des récoltes. Il serait bon enfin de réfréner le luxe par des lois somptuaires, de limiter le nombre des domestiques, d'interdire les vêtements précieux, de supprimer les jeux, de fermer les cabarets pendant les jours de fête, et de chasser les bateleurs et histrions qui divertissent le peuple de ses affaires et lui donnent des habitudes de paresse.

Tel est en substance le cahier du bailliage de Vitry; chacun de ses articles est une amère condamnation du désordre qui régnait par toute la France. Il convient, d'ailleurs, d'ajouter que les villes voisines s'exprimaient plus hardiment encore. Ainsi, à Troyes (1), dans leurs remontrances, les bourgeois et les nobles n'hésitaient pas à réclamer l'aliénation des biens du clergé et des joyaux des églises pour payer la dette de l'Etat. « Vaudroit trop mieux, y est-il écrit, ...voir consom-

(1) Publications de la Société Académique de l'Aube, *Documents inédits*, I, p. XXIII.

mer le tout au profit du prince, que de surcharger le pauvre peuple, membre vivant de Dieu. »

III. *Etats-Généraux de* 1576. — L'édit de pacification du mois de mai 1576 n'avait eu pour résultat que d'exaspérer les catholiques et de provoquer la formation de la *Sainte-Ligue*. Les Huguenots furent insultés en plusieurs endroits ; un vent de guerre religieuse se prit à souffler sur le pays. Pour détourner, ou peut-être pour hâter la tempête, on résolut de convoquer les Etats. Dans le mandement royal du 16 août adressé au bailli de Vitry, il n'est question que de l'amour de Henri III pour ses sujets, « du sainct désir » qu'il a toujours eu de les soulager, de la bienveillance qu'il apporte à « les maintenir en paix, repos et seureté tant de leurs biens que de leurs personnes, » de sa « grande affection... de remectre et restablir touttes choses en bon estat, » de sa bonne volonté « d'exécuter entièrement ce qui aura esté advisé et résolu ausdictz Estatz, à ce que un chacun en son endroict puisse recevoir et sentir les fruictz qu'on peult et doit attendre et espérer de l'issue d'une telle et si notable assemblée. » Mais on sait de reste que les questions religieuses passèrent tout d'abord au premier rang, et que le seul résultat des délibérations fut la révocation de l'édit de mai, l'adhésion du roi à la Ligue, et la surexcitation des haines réciproques.

Une ordonnance du bailli, rendue le 19 août, prescrivit aux gouverneurs et conseillers de la ville de Vitry, prévôts, maires royaux, lieutenants et juges des châ-

tellenies, terres et seigneuries situées dans le bailliage et ancien ressort, d'assembler les gens des trois ordres le 15 septembre suivant, à 8 heures du matin, au lieu principal de leurs juridictions, afin de dresser les cahiers primaires et « élire certains bons personnages d'entre eux, » qui les représenteraient à l'assemblée générale du bailliage.

Le 24 septembre, dans une réunion préliminaire tenue sous la présidence de prudent homme Me Gilles Petit, écuyer, prévôt en la prévôté de Vitry, les députés du tiers-état vérifièrent leurs pouvoirs et nommèrent une commission de douze personnes pour réduire en un seul les cahiers de toutes les paroisses. Le 26 septembre, Me Noël Jacobé fit le rapport du travail des commissaires, et fut ensuite chargé, avec Louis Godet, Jean Mauclerc, Charles Millet et Christophe Dominé, de défendre à l'assemblée générale les articles adoptés.

Il est inutile d'analyser longuement ces remontrances, semblables en beaucoup de points à celles de 1560 : les mêmes abus provoquaient les mêmes plaintes ; ce document est curieux surtout par la répétition obstinée et monotone de vœux qu'on n'écoute pas, de désirs dont on ne tient aucun compte. Cette fois, le tiers a senti le vice de ces Etats-Généraux, dont les délibérations n'ont point de sanction, dont le pouvoir se sert pour obtenir des subsides, et qu'il oublie quand les députés ont regagné leur province. Il faut avant tout « que ce qui sera conclud soit gardé, observé et exécuté de poinct en poinct, sans y adjouster ny diminuer, et sans remectre l'exécution en aultre temps » ; il faut aussi que

les opinions soient librement émises, et que « ung chacun puisse déclairer les nécessitez du royaulme. » N'entrevoit-on point déjà, sous ces formules encore timides, ce qu'on appellera par la suite le principe de la souveraineté nationale? Le mot n'existe pas encore, mais l'idée est visible et transparente. Le bourgeois des bonnes villes n'entend plus qu'on se joue de lui.

Le quatrième article (1), qui demande pour les protestants la jouissance paisible des bénéfices de l'édit de pacification, souleva de vives controverses; mais les partisans de la tolérance restèrent victorieux, avec une faible majorité de sept voix. Il est curieux d'observer qu'en un temps où les catholiques prennent dans les conseils du gouvernement une influence si décisive, le tiers-état de Vitry montre une sorte de défiance à l'égard du clergé; il se plaint que le faste de cet ordre, voué par profession à la modestie, soit devenu un scandale; il déplore que le plus clair revenu des biens ecclésiastiques soit dissipé par des séculiers; il souhaite, après déduction des dépenses obligées, qu'on affecte le surplus de ce revenu aux pauvres et qu'on l'emploie « en œuvres pitoyables ». Les juges et officiers royaux devraient être déclarés compétents pour connaître de l'administration de ces biens; et les maires, gouverneurs et échevins devraient être autorisés à poursuivre l'exécution des contraintes prononcées en ces matières par la justice séculière.

(1) Ainsi conçu : « Qu'il plaise à Sa Majesté permectre aux subjects de son Royaulme professans la Religion Réformée joyr du bénéfice de son eedict de pacification du moys de may dernier. »

Le cahier de la noblesse nous est également parvenu ; il fait avec celui du tiers-état le plus singulier contraste. La noblesse se déclare sans réserve royaliste et catholique ; elle offre au Roi « tout debvoir et service à elle possible » ; elle ose remercier « très-humblement la royne mère de la peine qu'il luy a pleu prendre par cy devant à l'obéissance de ladicte foy, et la supplie qu'il lui plaise de bien et mieux continuer en cette volonté. » Quand on songe que la reine mère était Catherine de Médicis, principale instigatrice de la Saint-Barthélemy, on se demande quelles violences nouvelles pouvait rêver le parti de la Ligue en réclamant « mieux » que cet horrible massacre. Et pourtant les abus sont si criants que la noblesse elle-même convient de la nécessité d'une réforme ; les ministres de l'Eglise « sont de mauvaise vie, exemple et conversation » ; il est nécessaire de convoquer un concile national, qui supprimera les maisons monastiques, et réunira leurs biens au domaine de la couronne, « pour les revenuz, les intentions des fondateurs remplies, *servir au soulaigement de ladicte noblesse.* » (Art. IV.) Il est impossible de demander plus naïvement et avec moins de détours une spoliation dont on veut s'attribuer le profit.

L'assemblée générale des trois ordres du bailliage se réunit le 16 octobre au Palais Royal de Vitry ; elle fut présidée par le bailli, Christophe de Salles, conseiller chambellan du Roy et chevalier de ses ordres, assisté de Jacques Linage, lieutenant-général, et de Louis Godet, lieutenant-particulier. Après la prestation

du serment requis, tous les députés se rendirent à l'église Notre-Dame et entendirent la messe que célébra le révérend père en Dieu messire Louis de Clèves, évêque de Bethléem, abbé de Toussaints-en-l'Ile. L'office terminé, chaque ordre se retira dans la salle de ses séances pour décider s'il agirait en commun ou séparément. On tomba d'accord que les cahiers resteraient séparés, mais que les élections seraient communes.

Le lendemain (17 octobre), l'assemblée choisit ses députés aux Etats-Généraux. Les suffrages furent donnés à haute voix sur appel nominal, comme cela s'était pratiqué « de toute ancienneté »; et chaque membre présent, prêtre, noble ou bourgeois, concourut à toutes les nominations. Les élus furent : pour le clergé, vénérable maître Pierre Sybert, docteur en théologie, grand archidiacre de Châlons; pour la noblesse, messire Jacques d'Anglure, vicomte d'Etoges, capitaine de 50 hommes d'armes, chevalier de l'ordre du Roi; et pour le tiers-état, nobles et prudents hommes maîtres Jacques Linage, conseiller du Roi, président et lieutenant général, et Germain Godet, lieutenant du bailli de Vitry au siège de Sainte-Menehould (1).

A partir de ce moment, l'étude des Etats de Blois n'appartient plus à l'histoire locale (2).

(1) Tous ces détails sur les assemblées préparatoires sont extraits des mémoires manuscrits de MM. Nyel et Charles Barbier, mémoires aujourd'hui perdus, mais dont M. de Torcy nous a conservé quelques fragments.

(2) Nous passons sous silence quatre pièces relatives au bailliage de Troyes (nos X et XI) déjà publiées par la Société Académique de l'Aube dans ses *Documents Inédits* (I. p. 98 et suiv.). Nous ne parlons pas davantage du cahier de tiers-Etat de Saint-Dizier (no IX).

IV. *Etats-Généraux de* 1588. — Le 26 juillet 1588, au moment où le Perthois et la Champagne étaient cruellement éprouvés par les guerres de la Ligue, une ordonnance du bailli de Vitry convoqua les trois ordres des villes, prévôtés, terres et seigneuries du ressort. L'assemblée fut présidée par le bailli, messire Pierre de Sommièvre, chevalier, vicomte de Lignon, ancien lieutenant des gardes du corps du feu roi Charles IX, et capitaine de la ville ; il avait pour assesseurs nobles et prudents hommes Jacques Linage, président et lieutenant-général au bailliage et siège présidial, Antoine de Combles, lieutenant particulier, Nicol le Besgue, avocat du Roi, et Jacques Haale, procureur du Roi. Le clergé siégeait à sa droite, la noblesse à sa gauche, le tiers-état au centre, sur des estrades dressées pour cette occasion. Après une harangue du bailli, le greffier donna lecture du mandement royal sur la convocation des Etats; puis chaque ordre regagna sa chambre particulière, rédigea ses cahiers de doléances et nomma ses députés (1).

Les élus furent : pour le clergé, révérend père en Dieu Cosme Clausse, évêque-comte de Châlons, pair de France; pour la noblesse, messire Jacques d'Anglure, chevalier de l'ordre, sieur d'Estoges ; et pour le tiers-état, nobles et sages maîtres Jacques Linage, président et lieutenant-général au bailliage, et Jean de Saint-Remy, prévôt et juge ordinaire de la prévôté royale de Sainte-Menehould. Tous ces députés étaient

(1) Selon les fragments manuscrits de M. de Torcy, conservés aux archives municipales, II, 6.

attachés à la Ligue, et furent nommés par l'influence et les intrigues du duc de Guise et de son frère le cardinal archevêque de Reims (1).

Dans de telles conditions, on ne s'étonnera pas que les remontrances du tiers-état reproduisent presque intégralement les instructions que les ligueurs firent transmettre en ce temps-là aux villes et communautés de la Champagne et de la Brie. Il paraît que les cahiers du clergé et de la noblesse étaient fabriqués sur le même modèle ; mais ils ne nous sont point parvenus. Le tiers demande « que nul ne soit receu roy de France, s'il n'estoit de la religion catholicque, apostolicque et romaine, et recognu tel par le continuel exercice qu'il en auroit toujours faict ; que les princes issus du sang royal, de quelque costé, estoc ou ligne que ce feust, lesquels seroient héréticques ou fauteurs d'hérésie, soient déclarez incapables de la couronne de France, quelque droict qu'ilz pourroient alléguer : que le peuple de France, en cas que le roy tombast en hérésie, ou la soustint, ou la permist, directement ou indirectement, soit deschargé et tenu quicte de l'obéissance qu'il debvoit au roy. » Chacun de ces articles vise manifestement la personne d'Henri de Navarre ; mais il en est d'autres dont la portée est plus générale, et qui s'attaquent au principe même de l'autorité royale. On déclare que désormais cette autorité doit se soumettre à celle des Etats-Généraux ; que les Etats pourront pren-

(1) La ville de Vitry était au pouvoir du duc de Guise depuis le mois de mars 1585. (Voir *La Réforme et la Ligue en Champagne*, par M. Henry, p. 68.)

dre connaissance des actes du souverain, et le « maintenir au droict et praticque » de ses prédécesseurs ; que la paix et la guerre ne se feront point sans eux ; que le pouvoir est issu d'eux et doit leur retourner. Pour assurer cette révolution politique, on organisera un contrôle incessant ; les Etats éliront une Chambre chargée de surveiller l'exécution de leurs ordonnances ; cette Chambre, par l'intermédiaire de son syndic, communiquera avec les syndics généraux des trois ordres, lesquels seront attachés à la suite de la cour, et « procureront au conseil du roy ce qui concernera le bien de l'estat. » Enfin, les assemblées seront périodiques, et se tiendront tous les trois ans. — C'est le régime parlementaire organisé au profit du parti catholique, avec un comité de surveillance permanente.

Nous n'insisterons point sur les autres réformes, ecclésiastiques et administratives, réclamées par le même cahier. Elles sembleraient de médiocre importance, après l'expression des idées politiques que nous venons de résumer.

V. *Etats-Généraux de* 1593. — Les archives de Vitry ne possèdent aucun document sur cette assemblée.

VI. *Etats-Généraux de* 1614. — Nous avons au contraire plusieurs pièces intéressantes sur les Etats de Sens. Signalons en premier lieu le procès-verbal de l'assemblée du 20 juillet 1614, pour la nomination des commissaires à qui le tiers-état de Vitry voulait confier la rédaction de ses doléances. Les élus furent

nobles et prudents hommes Me Anthoine de Combles, lieutenant particulier, Nicolas le Besgue, conseiller et avocat du Roi au bailliage, Thierry de Marolles et Gilles Jacobé, avocats, Jean de Pinteville, greffier, et Thomas Le Blanc, procureur. Le cahier qu'ils préparèrent ne nous est point parvenu ; et il ne nous reste que la minute des articles proposés par « un quidam, » sans doute un protestant : on remarquera l'esprit de tolérance qui a inspiré le vœu de cet anonyme sur les affaires religieuses (P. XVII.).

« Il faut, dit-il, ramener les sujets à la piété. Cela se fera par les exhortations de bons et paisibles prédicateurs, avec interdiction de la chaire et punition des séditieux ; par jeûnes et prières solemnelles et publicques ; par l'abolition des confrairies de nouveau establies à desseing, qui ne tendent qu'à enlacer les consciences aux retz de la superstition, pour après les précipiter à des entreprises contre le Roy et l'estat ; par ordonnance bien observée de mutuelle bienveillance entre les subjectz des deux relligions, attendant que Dieu nous ait touché les cœurs pour nous amander et rendre cappables de plus grande lumière en ses secretz, et qu'endurant et supportant les ungs des autres par charité chrestienne, nous puissions prier Dieu paisiblement, sans s'affliger les ungs les autres par contentions, disputes et effectz d'animosité. »

Mais il est un autre cahier beaucoup plus important, celui du clergé du bailliage de Troyes (p. XVIII), dont notre dépôt conserve l'original. Comment ce manuscrit est-il arrivé à Vitry ? Nous n'en savons rien. En tout

cas, c'est une bonne fortune pour nous de le publier, bien qu'il ne concerne pas notre bailliage (1).

Ce qui frappe tout d'abord en lisant ces remontrances, c'est le caractère nouveau et fâcheux des préoccupations qu'elles manifestent. Au siècle précédent, malgré ses passions et ses colères, le clergé demandait sincèrement et avec énergie la réforme de ses propres abus ; en 1614, sauf quelques plaintes inévitables contre la commende et la non-résidence, il s'inquiète fort peu de la discipline intérieure, et beaucoup de l'accroissement des privilèges ecclésiastiques ; les choses spirituelles deviennent un prétexte de revendications temporelles ; l'Eglise veut écarter le contrôle de l'état, même dans les circonstances où le dogme et la morale n'ont rien à démêler ; son ambition est de se constituer en pouvoir indépendant, de s'affranchir des juridictions ordinaires et d'exercer sans surveillance, au nom des principes religieux, une autorité intolérante et tracassière. Il suffit de parcourir le recueil des Mémoires du Clergé (1) pour être convaincu que nous constatons ici, non pas une rare exception, mais une tendance générale : plus on avance et plus le mal devient sensible ; bientôt (2), le clergé n'élèvera la voix que pour

(1) Nous avions d'abord offert la copie du cahier à la Société Académique de l'Aube ; mais M. le Secrétaire nous a écrit récemment qu'il ignorait si la Société continuerait ses publications sur les Etats-Généraux, et que, dans cette incertitude, il nous laissait toute liberté d'imprimer la pièce comme il nous conviendrait.

(1) Paris, in-folio, 1740.

(2) Pour la dernière fois, dans les remontrances adressées à Louis XIII en 1636 (col. 1384), le clergé de France signale officiellement quelques-uns des vices dont il souffre.

défendre ses intérêts politiques, administratifs et financiers.

Naturellement, la « liberté de conscience » est l'objet des premières et des plus vives attaques. Si l'on n'ose pas encore demander la révocation de l'édit de Nantes, au moins réclame-t-on l'annulation de tous les arrêts qui ont été rendus depuis en faveur des protestants ; bien plus, les personnes qui proposeront à l'avenir des mesures favorables à la religion réformée encourront « le crime de leze-majesté. » Les hérétiques seront exclus de tous bénéfices, hôpitaux, maladreries, aumôneries, prébendes, etc. Pour prévenir la diffusion des mauvaises doctrines, la librairie sera astreinte aux règlements les plus sévères ; aucun livre ne sera imprimé ni débité sans l'approbation de la Faculté de théologie et des ordinaires ; ceux qui transporteront, vendront ou posséderont des livres défendus « seront punis de peines capitales ; » les évêques, leurs grands vicaires ou officiaux pourront, sans assistance du bras séculier, visiter les boutiques et les maisons ; les délinquants seront justiciables des tribunaux ecclésiastiques.

Mais les propres enfants de l'Eglise ont besoin aussi d'être contenus dans la révérence et le respect. On fera revivre les articles de l'Ordonnance de Blois qui prescrivent la sanctification du dimanche et des fêtes, et les dispenses pour travailler aux jours consacrés seront accordées par le prêtre. Les actes et contrats passés en temps défendu seront nuls. Le curé, à son prône, publiera l'excommunication des simoniaques, de leurs fauteurs et adhérants, et aussi de ceux qui retiennent

injustement les dîmes. Les blasphèmes, les paroles impies sur la religion, les injures contre les ministres seront punis d'amendes applicables aux œuvres pieuses. Les tavernes et cabarets seront étroitement fermés, parce qu'ils sont des « retraictes ordinaires là où Dieu est offensé, son divin service négligé, son peuple ruyné, le bien des familles dissipé, les monopoles contre l'estat et bien publicq practiquez. »

Le clergé supplie encore le Roi de maintenir la noblesse « en tous ses honneurs, estatz, privilèges et immunitez », mais à condition que la noblesse se fera la protectrice et la gardienne soumise de l'Eglise. On enjoindra aux nobles d'assister aux offices; on leur interdira d'abandonner pour la chasse les exercices religieux; on les rappellera à la « modestie », en leur défendant « de s'attaquer aux curez, pour avoir les premiers de l'eau béniste, pain bénist et encens »; on cessera de se mettre à la discrétion des seigneurs, pour retarder l'heure des grandes messes; on déclarera roturiers et on excommuniera ceux d'entre eux qui oseront entreprendre sur les biens des ecclésiastiques.

Les remontrances relatives à l'administration ont presque toutes pour objet de mettre le clergé en dehors et au-dessus de la loi commune, et de lui donner une organisation indépendante. Les droits de l'Eglise seront reconnus imprescriptibles; les titres de perception et les déclarations auront en justice la même valeur que les originaux; les décimes seront abolis ou diminués; les ecclésiastiques resteront déchargés de tous loge-

ments de gens d'armes, de garnisons, fournitures de vivres, cotes, tailles, gabelles, etc.; le bureau ecclésiastique sera seul compétent pour juger des affaires relatives aux privilèges des gens d'église; les marguilliers ne pourront être syndics, procureurs ou commissaires pendant le temps de leur charge; les deniers des fabriques ne seront, en aucun cas ni sous quelque prétexte que ce soit, prêtés pour des usages profanes. Les prétentions du clergé en matière judiciaire ne sont pas moindres qu'en matière de finances : ses préséances et prééminences devront être désormais respectées plus exactement par la magistrature; dans chaque présidial quatre places de conseillers seront accordées gratuitement aux ecclésiastiques; les juges séculiers n'entreprendront plus juridiction « sur lesditz ecclésiastiques pour ce qui est de leur vie et mœurs, ni sur les provisions de bénéfices, résidences en iceulx, prédication de la parole de Dieu,... institution des maistres d'escolles, reiglements et visitations de collèges,... pollutions d'Eglises, payemens de décimes, oblations, mariages en temps prohibé...; » ils ne pourront refuser leur commission pour l'exécution des jugements « donnés par les juges ecclésiastiques contre personnes laïques; » les appellations comme d'abus seront interdites, lorsque le juge d'église procédera à l'exécution de trois sentences conformément rendues par l'évêque, l'archevêque et le primat. Quant au « pauvre peuple, » on se contente de rappeler sommairement qu'il est surchargé par le poids des impôts, et on souhaite son soulagement, « afin qu'il lève plus

librement les yeux au ciel, priant sans cesse pour la prospérité de sadicte Majesté. »

Etats-Généraux de 1649 *et de* 1651. — De 1614 à 1648, malgré des crises financières, politiques et militaires, il ne fut point question de réunir les trois ordres : la royauté avait pris peur de ces assemblées, qui se montraient chaque jour plus audacieuses contre le gouvernement. Mais, au commencement de l'année 1649, après de graves revers à l'extérieur, au milieu des troubles menaçants de la Fronde, en face des exigences inquiétantes du Parlement, alors que le Roi, chassé de sa capitale, était obligé de chercher un refuge à Saint-Germain, il sembla un moment que le seul moyen de salut pour la couronne était de faire appel à la nation contre la turbulence incorrigible des princes révoltés. Nous possédons l'ordonnance du 3 février, par laquelle le bailli de Vitry prescrit la nomination des députés du clergé, de la noblesse et du tiers-état ; l'acte du conseil de ville du 25 février, par lequel les sieurs Jacobé, échevin, et de Marolles, sindic, sont nommés députés de l'échevinage ; un autre acte du conseil du 27 février, pour la convocation d'une assemblée générale des habitants de Vitry ; le procès-verbal de cette assemblée (30 février), où Me Nicolas Mauclerc, conseiller du Roi, Jacques François, aussi conseiller du Roi et prévôt, Jacques Jacobé, avocat, François Jacobé, premier échevin, et Pierre de Marolles, procureur sindic, sont délégués pour dresser le cahier des remontrances ; enfin le procès-verbal de l'assemblée du clergé,

réunie le 1er mars sous la présidence de Jean de Combles, conseiller aumônier du Roi. (P. XIX-XXII.) Mais, pendant ces préparatifs, les troubles s'étaient apaisés, le prince de Condé avait fait sa paix avec la cour, une amnistie entière était intervenue. Aussi le gouvernement s'empressa-t-il de se passer du concours dangereux des Etats, en négligeant de donner suite à la convocation.

Deux ans plus tard, en 1651, Mazarin, brouillé de nouveau avec les Frondeurs, avait été obligé de fuir hors du royaume, pendant que les rebelles entraient triomphalement à Paris (16 février). Cette fois ce fut le prince de Condé qui voulut appeler les Etats, sans doute dans l'espérance qu'il pourrait tourner contre le pouvoir royal l'agitation inséparable d'un pareil événement. Le 25 juin parut l'ordonnance du grand bailli, François de Sorcy (P. XXIII). Le 30 juillet, en assemblée générale, les habitants de Vitry élurent, pour représenter la ville, nobles et prudents hommes Mes François Grosseteste, conseiller du Roi et lieutenant-assesseur, Nicolas Mauclerc, conseiller au bailliage, Jacques François, conseiller du Roi et prévôt, Jean Becquey, lieutenant civil et particulier en l'élection, et Jacques Jacobé, avocat en Parlement (P. XXIV). Le second dimanche d'août, la noblesse du bailliage et ancien ressort tint sa séance au Palais Royal; et le lendemain, à l'unanimité, elle choisit pour députés messire Charles marquis de la Vieuville et messire Samuel de Beauveau; les commissaires nommés pour la rédaction des articles furent le vicomte de Coolle,

MM. de Massige, d'Ablancourt, de Nove, et messire Anthoine Godet, chevalier vicomte de Soudey (P. XXV). Pendant ce temps, la reine régente persuadait aux princes que les Etats-Généraux nuiraient à leurs intérêts, de sorte que la convocation n'eut pas plus de résultats qu'en 1649.

Depuis cette époque jusqu'à la fin du siècle suivant, on ne songe plus à consulter la France sur ses destinées. Le pouvoir personnel s'est imposé définitivement avec Louis XIV, et il durera jusqu'au moment où l'impulsion de ses propres excès le brisera contre la puissance, parfois désordonnée, mais désormais invincible, de la volonté nationale.

II

Il n'entre point dans le dessein de cette étude d'énumérer les causes générales et lointaines qui préparèrent la Révolution. Sur ce sujet, tout a été dit, un peu confusément peut-être, avec des exagérations qu'on appellerait volontiers des illusions d'optique : chacun s'est attaché exclusivement à son point de vue, et a donné une observation particulière pour la vérité totale. Mais la vérité est plus complexe et plus difficile à saisir ; il faudrait rapprocher et combiner les idées, remettre chaque détail à son point, et reconstituer l'ensemble par une synthèse exacte des parties : travail immense, plusieurs fois entrepris, et toujours inachevé. En attendant l'exécution définitive de cette œuvre

d'ensemble, il n'est pas sans intérêt de constater en passant dans les archives locales les signes avant-coureurs de la chute de l'ancien régime.

Si l'organisation civile et politique du moyen âge était fort éloignée de la perfection, du moins avait-elle eu sa raison d'être et sa grandeur. La féodalité formait un système d'institutions bien ordonnées, cohérentes et symétriques, qui répondait aux besoins et aux mœurs de cette époque, puisqu'il put se maintenir pendant quatre cents ans, et permit aux sociétés nouvelles de sortir de la barbarie. C'est à partir de la fin du XVIe siècle qu'une sourde révolution se prit à travailler le corps social ; et il en résulta, non point une réforme franche de la constitution, mais seulement un trouble secret, une perte d'équilibre, de faux rapports entre les classes différentes, et un malaise qui devint chaque jour plus pénible. En apparence, rien n'avait changé ; le clergé, la noblesse, le tiers conservaient leurs situations respectives ; la machine administrative était devenue plus savante, plus compliquée, et, en somme, plus régulière dans son fonctionnement. Mais, selon le mot de Bacon, les idées gouvernent le monde : tout le mal venait du désaccord entre les idées naissantes et les institutions vieillies. Le gouvernement refusait de modifier son principe ; il était donc inévitable que le mépris du principe amenât le mépris du gouvernement.

Depuis les guerres de la Ligue, le prestige des deux premiers ordres était étrangement compromis. Le tiers, qui sans doute n'avait point dans les conseils royaux la

même autorité, mais qui s'était rendu nécessaire par le nombre, l'industrie et la richesse (1), tenait en suspicion la noblesse et le clergé ; on a montré dans un ouvrage récent (2) que ces idées révolutionnaires étaient bien antérieures à la Révolution, et qu'il fallait remonter fort loin dans le passé pour surprendre à leur origine les causes de cette crise, que quelques-uns s'obstinent à considérer comme une folie passagère.

L'Eglise souffrait depuis longtemps d'abus pernicieux, qu'elle avait déplorés sans les corriger. Le désordre des maisons monastiques, la négligence des évêques, l'irrégularité des élections, la non-résidence, mendicité impudente des moines, la fréquente inconduite des prêtres, sont l'objet ordinaire des plaintes du clergé, tant que le clergé reste soucieux d'autre chose que de son influence temporelle. M. de Montalembert, dans son Histoire des moines d'Occident (3), avoue qu'au XVIIe siècle la corruption était extrême et la décadence profonde. Bossuet, lui aussi (4), constate que la réformation de la discipline ecclésiastique était devenue urgente, mais que, « désirée par les peuples, par les docteurs, par les prélats catholiques, elle avait été malheureusement éludée. » Les causes les plus tristement efficaces de ce relâchement général semblent avoir été, d'une part l'opulence des couvents, et d'autre

(1) Déjà, dans les Œconomies royales, Sully avait dit qu'un Etat se passerait mieux de gens d'Eglise et de nobles que de marchands, d'artisans et de laboureurs.

(2) Rocquain, les Idées révolutionnaires avant la Révolution.

(3) Préface, chap. VI et VII, passim.

(4) Histoire des Variations, I, ch. 1.

part la funeste pratique de la commende, qu'à quelques égards on pourrait considérer comme une confiscation anticipée des biens du clergé, non au profit de l'Etat, mais au profit des courtisans (1). En vertu du concordat, le Roi put distribuer les abbayes à quelques jeunes cadets de grandes maisons, à quelques célibataires laïcs, parfois même à des hommes mariés (2), ou à des enfants, ou à des favoris indignes. On en fit un objet de trafic, un apport dans certains contrats, une récompense de services inavoués. Sous Louis XV, les rentes des plus riches monastères allèrent grossir l'opulence honteuse d'un Dubois ou d'un Terray. Ce fut « un scandale permanent... Le titre d'abbé tomba dans la boue » (3).

Faut-il s'étonner que le peuple, qui ne sait pas l'histoire, qui souffre du vice présent sans connaître la vertu passée, ait perdu peu à peu le respect et la reconnaissance ? Les possesseurs de ces sinécures lucratives n'accomplissaient aucun devoir spirituel ; ils ne paraissaient dans leurs abbayes que pour pressurer les habitants ; ils réduisaient ou supprimaient le personnel des maisons conventuelles, pour accroître leurs revenus liquides. A Huiron, par exemple, en 1667, l'abbé commendataire n'entretenait plus que quatre religieux, ou, pour mieux dire, il les faisait végéter dans une misère sordide, très-mal faite pour inspirer aux paysans la véné-

(1) Montalembert, p. 164, exprime une idée analogue, sans dire le mot.

(2) Charles de Valois, bâtard de Charles IX, fut abbé de la Chaise-Dieu à 13 ans ; il touchait encore les revenus de cette abbaye en 1599, quoique marié depuis plusieurs années.

(3) Montalembert, p. 162.

ration [1]. Par une conséquence inévitable, la piété diminue et l'hostilité grandit. Les archives judiciaires de notre bailliage abondent en documents qui manifestent l'ébranlement des croyances et l'émancipation des esprits. En plein règne de Louis XIV, les procès pour jurements et blasphèmes se multiplient [2]; un scepticisme aggressif contre la religion, cyniquement exprimé, devient pour certaines gens la monnaie courante de la conversation. A ce point de vue, rien n'est plus curieux que le procès de l'huissier Poignant [3], ce précurseur du père Duchesne, qui, en 1699, confondait dans une même haine, grossière et véhémente, la Majesté divine et la Majesté royale. Poignant ne fut pas une rare exception; tout au contraire ce demi-fou n'était possible que dans un milieu déjà favorable à l'esprit de révolte. En 1675, nous voyons un recteur d'école déclarer que « les saints et les saintes ne sont pas grand'chose. » En 1673, on jugeait un homme qui « faisoit gageure que N. S. J. C. n'estoit pas ressuscité. » La licence devenait générale; les jours de fête n'étaient plus des jours de recueillement et de prière; il fallait que le prévôt renouvelât tous les ans avec une sévérité croissante les ordonnances contre les bals et les mascarades en temps de carême [4], qu'il fît fermer pendant les offices les caba-

(1) Chronique manuscrite de l'abbaye d'Huiron, par dom Baillet, bénédictin.

(2) Voir à la Prévôté, les années 1665, 1673, 1687, 1702, etc.

(3) Bailliage criminel. Ce procès est analysé dans *La Société à Vitry-le-François*, d'H. Bonhuy, p. 10. L'auteur n'a pas tout dit. Voir aussi dans le même ouvrage le procès de Peys, analogue au précédent.

(4) Voir quelques-unes de ces ordonnances aux archives de la Prévôté, 1666, 1676, 1677, etc.

rets plus fréquentés que l'église, qu'il proscrivît rigoureusement les danses le jour de la saint Jean-Baptiste, où l'on allait en pèlerinage à Saint-Jacques de Vitry-en-Perthois, parceque, sous prétexte de religion, il se commettait mille excès jusque dans la cour de l'abbaye, (1679). Au XVIIIe siècle, cette situation devint plus grave encore : tantôt c'étaient des jeunes gens qui s'assemblaient en bandes pour envahir la maison « où les soins apostoliques de l'évêque de Châlons avaient établi pour les femmes et pour les filles une veillée chrétienne » (1699) ; tantôt c'étaient des charivaris nocturnes, des enseignes désiroires ou des bottes de foin suspendues aux portes du presbytère de Vitry (1), des injures publiques et des voies de fait jusque dans l'exercice du culte (2). En 1770, Vitry faillit avoir son chevalier de la Barre : plusieurs jeunes gens, D. des L., Ch., B., T., s'étaient déguisés en capucins et en sœurs grises, et, ainsi costumés, s'étaient rendus dans un bal travesti, où « ils poussèrent l'irréligion et le mépris des choses saintes jusques à se servir d'une petite croix qu'ils faisoient baiser aux personnes présentes. » L'assemblée se prêta de bonne grâce à cette plaisanterie sacrilège, qui aurait même passé inaperçue sans une une dénonciation secrète. Le procureur du Roi dut prendre l'initiative des poursuites ; mais le tribunal fut indulgent, et n'infligea aux coupables qu'une légère peine correctionnelle. N'avait-on pas vu pire encore au

(1) Mémoires manuscrits de Massenat.

(2) Voir au bailliage criminel les années 1667, 1697, 1711, 1723, 1727, 1738, 1744, 1748, 1749, 1755, 1756, 1761, 1762, 1765, 1768, 1775, 1782, etc.

siècle précédent ? N'y avait-il pas eu, le 31 janvier 1667, orgie et bataille de masques sur le cimetière Notre-Dame ?

Ainsi le premier ordre était discrédité dans l'opinion publique et le second ne jouissait pas d'une considération beaucoup plus solide. Depuis François Ier, les prérogatives nobiliaires s'achetaient moyennant finance, de sorte que les vieux titres, dus à la naissance et au courage, se trouvèrent confondus avec les titres nouveaux, dus uniquement à l'argent. Il arriva donc que les nobles furent considérés comme de simples privilégiés qui, grâce à leur fortune, se faisaient dispenser de figurer sur la cote de la taille. Or, l'opinion publique n'admettait plus les immunités de la noblesse, parce que les services onéreux rendus autrefois par cet ordre n'étaient plus maintenant à sa charge. Depuis la réorganisation militaire, c'était le roturier qui formait le gros des armées, et la convocation du ban et de l'arrière-ban n'était plus guère qu'une revue de parade (1). D'ailleurs les faux nobles avaient pullulé à l'infini, et les villes ne cessaient de réclamer leurs droits contre ces intrus, qui refusaient de prendre leur part dans les charges communes et qui au besoin falsifiaient des pièces pour se créer aux dépens de leurs concitoyens une préjudiciable indemnité (2). C'est, semble-t-il, vers le milieu du XVIIe siècle, qu'une autre sorte d'abus se prit à sévir en Champagne, je veux parler

(1) Cette modification historique est rappelée fortement dans le Cahier du tiers-Etat de Vitry en 1789, chapitre de l'impôt.

(2) On trouve la trace de nombreuses affaires de ce genre aux archives municipales et judiciaires de Vitry.

des procès innombrables qui s'engagèrent entre les seigneurs et les communautés pour la résurrection d'anciennes redevances tombées depuis longtemps en désuétude. Supposons qu'au moyen âge le seigneur fit construire un four banal, un pressoir banal, sous condition que les habitants ne pourraient cuire leur pain ni presser leur raisin ailleurs, et qu'ils paieraient une redevance proportionnelle au nombre de muids pressés et de fournées cuites ; ce contrat était parfaitement équitable ; on y retrouve, sous une forme élémentaire, l'application d'un principe d'économie industrielle : le capitaliste avance les fonds en stipulant une garantie et une rémunération, et son bénéfice est la récompense du service rendu. Par la suite, l'aisance et le bien-être s'accroissant, ce qui avait d'abord été un bienfait devint une gêne et une servitude ; alors il arriva ordinairement que la communauté racheta sa liberté d'action au prix d'une cotisation fixe ; il arriva aussi que le seigneur négligea simplement de percevoir ce qui lui était dû, et on en trouve la preuve dans les aveux et dénombrements où ces droits sont cités avec la mention : « de nul revenu. » Telle était la situation à Noyers en 1668, et Louis de Nettancourt, rendant hommage de ce fief au comte d'Estien, déclara même que le four est démoli. Mais, lorsque la noblesse fut devenue avant tout financière, nombre de seigneurs s'avisèrent de reproduire les anciennes chartes, contre lesquelles, à défaut de prescription légale, il y avait une sorte de prescription morale ; ces prétentions provoquèrent une résistance énergique, surtout lorsque

le débat porta, non plus sur le paiement d'un impôt, mais sur l'exigence de prestations serviles et sur l'aliénation de « la liberté corporelle » (1). Le plus curieux et le plus caractéristique des procès de ce genre est celui que les habitants de Changy, Merlaut et Outrepont soutinrent contre M. de Saint-Blaise (2); tandis que ces communautés se ruinaient jusqu'au dernier sou pour défendre leur indépendance devant la cour de Parlement, le seigneur logeait pendant un an dans les villages récalcitrants la compagnie de dragons dont son fils était capitaine, et essayait d'obtenir par intimidation la reconnaissance de droits que des parchemins d'une authenticité contestée ne suffisaient point à établir. Les affaires de ce genre se multiplient au XVIIIe siècle; elles sont à la fois ruineuses et irritantes. Pour peu que le seigneur affecte en outre à l'égard de ses subordonnés des airs de hauteur et de morgue aristocratique, l'irritation se change en haine, et l'on en vient de part et d'autre aux plus déplorables extrémités : M. de F., de Ponthion, se savait détesté à tel point qu'il n'osait plus sortir sans son fusil (3); et M. de N. B., exaspéré de l'irrévérence d'un paysan, criait brutalement à son valet : « Tue-moy ce bougre-là ! » (4)

Ainsi le respect, principe de toute hiérarchie, était

(1) Procès de Saint-Blaise; arch. du bailliage, 1669.

(2) Arch. munic. II, 62; arch. du bailliage, 1664 et 1669; archives des notaires, 1645, etc. Ces documents ont été analysés avec soin par M. Moulé, dans une monographie de Changy.

(3) Lettre autographe, du 15 août 1773.

(4) Bailliage criminel, 1720.

détruit, et l'édifice social menaçait ruine. L'entraînement des besoins et de la misère hâta cette chute imminente. Nous sommes trop enclins à ne considérer le XVIIe et le XVIIIe siècle qu'à travers le prisme charmant de la littérature et des beaux-arts ; tout alors semble vive couleur et merveilleux rayonnement. Mais, aux yeux de l'observateur fidèle, il y a dans cette histoire des profondeurs sombres et d'inquiétants recoins. Fénelon, dans une lettre adressée à Louis XIV lui-même, nous apprend le plus clair résultat de ce règne tout doré de gloire. « Vos peuples, dit-il, meurent de faim. La culture des terres est presque abandonnée ; les villes et la campagne se dépeuplent ; tous les métiers languissent, et ne nourrissent plus les ouvriers ; tout commerce est anéanti... La France entière n'est plus qu'un grand hôpital, désolé et sans provisions (1). » Vauban, le premier de nos économistes, vient, de sa voix grave et attristée, confirmer le témoignage de l'évêque de Cambrai. « La dixième partie de la population, dit-il (2), est réduite à la mendicité, et mendie effectivement. Des neuf autres parties, il y en a cinq qui ne sont pas en état de faire l'aumône à celle-là, parce qu'eux-mêmes sont réduits, à très-peu de chose près, à cette malheureuse condition. Des quatre autres parties qui restent, trois sont fort malaisées et embarrassées de dettes et de procès. Et dans la dixième, où je mets tous les gens d'épée, de robe, ecclésiastiques et laïques, toute la noblesse haute, la noblesse distinguée, et les

(1) Fénelon, lettres politiques.
(2) Dîme Royale, préface.

gens en charge militaire et civile, les bons marchands, les bourgeois rentés et les plus accommodés, on ne peut pas compter sur cent mille familles ; et je ne croirais pas mentir quand je dirais qu'il n'y en a pas dix mille, petites ou grandes, qu'on puisse dire être fort à leur aise (1). » Qu'on songe maintenant aux prodigalités ruineuses de la cour, aux guerres follement entreprises et pitoyablement conduites, au déficit qui croissait d'année en année ; et on admirera la courageuse confiance d'un Turgot, d'un Necker, qui, dans la détresse publique, crurent qu'avec de sages réformes on pourrait encore essayer de sauver le gouvernement. Un homme d'état contemporain (2) a dit que la royauté française « était morte de misère ; » oui, de la misère des sujets. Lorsque le peuple souffre, il n'est point patient. Depuis les dernières années du « grand règne, » des troubles populaires se produisent souvent et partout. Notre bailliage eut aussi ses jours d'émeute ; et ce que demandaient les séditieux, c'était du pain. Citons quelques dates (3). En novembre 1692, la foule exaspérée assaillait la maison d'un marchand de grains de la rue du Pont, forçait les portes, saccageait le mobilier, puis, armée de haches et de couteaux, se promenait par la ville, avec des menaces de mort contre les accapareurs ; cette petite révolution dura

(1) Voir aussi les célèbres pamphlets anonymes sur le règne de Louis XIV, imprimés en 1690 à l'étranger, sous le titre : « *Les Soupirs de la France esclave, qui aspire après sa liberté.* »

(2) Jules Simon, *La Liberté*, I. p. 103.

(3) Les dossiers de tous ces procès sont aux archives du bailliage ou de la prévôté.

deux jours, sans que la police impuissante pût rétablir l'ordre. Emeute à Favresse en 1694. Autre émeute à Vitry en 1698. En 1704, les habitants d'Heiltz-le-Maurupt se soulèvent et font un mauvais parti à des voituriers qui emportaient un chargement de blé. Nouvelles émeutes à Vitry en 1704, en 1709, en 1753. Grave émeute le 20 octobre 1770 : M. de Braux de Drosnay, lieutenant de police, est entouré sur la place par un millier de personnes, qui le bousculent, qui l'injurient et vocifèrent « qu'il le faut estrangler. » Plusieurs émeutes en 1789, à Passavant, à Bignicourt, etc. Emeute à Vitry en 1790, causée par la cherté du pain. Depuis la formation de cette monstrueuse compagnie, qui créa les disettes artificielles de 1768 et de 1769, le peuple voyait partout des accapareurs spéculant sur sa faim. Si les gouvernements les mieux intentionnés chancèlent, lorsque, par des circonstances absolument indépendantes de leurs efforts, la prospérité publique vient à péricliter pendant qu'ils tiennent le pouvoir, que devait-on attendre du misérable gouvernement d'un Louis XV, qui fut actionnaire du pacte du famine ?

Pour achever ce triste tableau, il resterait à parler des impôts. Sans doute, on ne les paie jamais avec plaisir, et, à quelqu'époque qu'on se place, le contribuable les trouve toujours pesants. Mais il n'est pas contestable que, depuis le commencement du XVIIIe siècle, ils étaient devenus intolérables, et par leur poids écrasant, et par l'arbitraire de leur répartition, et par les vexations de toutes sortes qu'on mettait en usage pour en obtenir le paiement. Vauban avait déjà pro-

testé contre « l'envie, la faveur et l'animosité qui réglent la proportion de l'imposition » (1). Les administrateurs eux-mêmes conviennent que ces accusations sont méritées : les procès-verbaux de l'assemblée provinciale de Champagne (2) renferment ce curieux aveu. Dans la séance du 17 novembre, M. Rouillé, intendant, expliquant le mode de répartition de la taille avant son arrivée dans la province, dit que « le sort des contribuables se trouvoit dans la main de ces deux hommes (le collecteur et son auxiliaire), qui joignoient souvent à une ignorance profonde des propriétés et possessions d'un chacun, une partialité aveugle, qui les portoit à favoriser leurs parents et leurs amis, et à surcharger ceux des habitants qui avoient eu le malheur de leur déplaire. » La corvée aussi donnait lieu à toutes sortes de maux ; « les contraintes, les amendes, les emprisonnements mêmes, tout avoit été mis en usage pour forcer le paisible laboureur à aller remplir sa tâche à des distances très-éloignées. » M. Rouillé se félicite d'avoir atténué ces inconvénients. Mais par quel moyen ? On ne le devinerait pas : « Nous commençâmes, dit-il, par supprimer toutes les punitions corporelles et même pécuniaires ; mais comme il étoit

(1) Dîme royale, premiers fonds. — Ajoutons que les contribuables ne jouissaient guère du fruit de l'impôt. On lit dans un mémoire adressé à l'intendant par l'échevinage de Vitry : « Il arrive que six mois de l'année toute la ville n'est qu'une fondrière et le meslange de quelque vieux pavé faict des hauts et bas où les chevaux enfoncent jusques aux sangles et dont les charetiers sont tenus des jours entiers. »

(2) Créée et organisée par règlement royal du 23 juillet 1787. Elle tint sa première séance le 4 août de la même année. Les procès-verbaux ont été imprimés chez Seneuze, Châlons, in-4°.

important de fixer les corvéables sur les routes, et de les assujettir à remplir la tâche qui leur étoit imposée, nous ne trouvâmes pas de moyen plus sûr pour remplir ce double objet, que de les y faire accompagner par la maréchaussée, dont ils étoient obligés de payer les vacations à raison de trois livres par jour. » Ainsi la troupe des corvéables venait travailler sous la surveillance d'une escorte de gendarmes, et c'était encore un progrès! Et l'archevêque de Reims, président, après avoir à son tour affirmé « l'arbitraire odieux qui rendoit les impôts plus insupportables à la classe la plus foible, ...les poursuites multipliées qui répandoient la désolation dans les campagnes », félicitait M. Rouillé pour son humanité, ses vues d'ordre, de justice et de bienfaisance, qui lui avaient depuis longtemps « assuré la reconnoissance de la province ».

On remarquera cette franche adhésion d'un des plus hauts dignitaires de l'Eglise aux reproches que depuis un demi siècle les économistes et les publicistes adressaient chaque jour à l'administration. C'est que les abus étaient si visibles et si funestes, qu'en 1787 il n'y avait en France aucun représentant intelligent des deux premiers ordres, qui ne se ralliât de bonne grâce au tiers-état, pour proclamer l'impérieuse nécessité de corriger l'organisation d'alors. Par la force des choses, les idées nouvelles s'étaient insinuées partout ; en haut comme en bas, on avait soif de droit, d'égalité et de liberté. C'est encore l'archevêque de Reims, qui en présence des membres les plus distingués du clergé et de la noblesse de Champagne, disait dans la séance du

19 novembre : « Tous les ordres de l'état ne forment plus qu'un même corps... La noblesse aujourd'hui est moins fière de ses titres honorables qu'ambitieuse de considération publique. Le tiers-état est affranchi par la raison des préjugés que de vaines distinctions voudroient établir entre les hommes... Les esprits éclairés sont d'accord sur le principe, tous les cœurs sont animés du même zèle [1]. » Ce zèle qui s'est emparé de tous les cœurs, c'est la passion des réformes. L'histoire ne s'est donc pas trompée en dénommant notre première révolution la Révolution Française ; par son origine et par ses effets durables, elle est bien l'œuvre de la nation tout entière.

I. *Convocation des Etats de* 1789 *; agitation politique.* — Lorsque la royauté en détresse eut décidé la convocation des Etats-Généraux [2], ce fut dans toute la France une immense acclamation de joie. Le pays ne se possédait point d'aise de se sentir rendu à lui-même, et d'être enfin autorisé à chercher le remède de ses longues souffrances. Dans l'enthousiasme de la première heure, on crut que le mal se guérirait par enchantement, et que la réunion des Etats inaugurerait une ère de bonheur universel. Un grand nombre de municipalités votèrent au Roi des adresses de remerciement, où il nous plaît de voir autre chose qu'une banalité officielle : c'était l'illusion généreuse d'un peuple, qui, après le régime autocratique, voit apparaître

(1) Procès-verbal, p. 16.
(2) Par arrêt du conseil du 5 juillet 1788.

l'aurore de la liberté. La liberté est la condition essentielle du bonheur social, mais elle n'est point ce bonheur même ; les hommes se sont souvent mépris sur cette différence, et il en est résulté de cruelles déceptions, suivies quelquefois de colères terribles. Qui rendra-t-on responsable de ces excès ? l'erreur, et non pas la liberté.

L'arrêt du 5 juillet 1788 parvint au conseil de ville de Vitry le 16 du même mois ; il fut lu et enregistré au bailliage le 16 novembre (1) ; enfin, le 17 février 1789, parut l'ordonnance du grand bailli d'épée, M. de Thomassin de Bienville, qui, conformément à l'Instruction et au Règlement Royal du 24 janvier, prescrivait la procédure à suivre pour la convocation et la réunion des assemblées électorales. L'analyse de cette pièce n'est pas sans intérêt, puisqu'on y trouve le détail des opérations qui préparèrent le plus grand événement de notre histoire.

Clergé. — Tous les abbés séculiers ou réguliers, les chapîtres, corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers ou séculiers, des deux sexes, les prieurs, curés, commandeurs, et généralement tous les bénéficiers, devaient être assignés par huissier royal, sur la requête du procureur du Roi, au principal manoir de leurs bénéfices, pour comparaître à l'assemblée générale du bailliage qui se tiendrait à Vitry le 16 mars 1789. Les bénéficiers comparaîtraient en personnes ou par procureurs ; les chapîtres et communautés ecclésiastiques se feraient représenter par des délégués régu-

(1) Archives du bailliage ; registre.

lièrement fondés de pouvoir ; les curés résidant à plus de deux lieues du chef-lieu ne pourraient comparaître que par procureurs, s'ils n'avaient point de vicaire pour les remplacer à la cure ; au contraire les ecclésiastiques sans fonctions actuelles ne pourraient comparaître que personnellement. Pour cet ordre, les formalités préliminaires étaient donc très-simples, et se réduisaient à la convocation et à la comparution.

Noblesse. — Tous les ducs, pairs, marquis, comtes, barons, chatelains, et généralement tous les nobles possédant fief dans l'étendue du bailliage et jouissant de la noblesse acquise et transmissible, seraient assignés de la même façon que dessus, pour comparaître personnellement ou par procureurs, à l'assemblée générale du 16 mars. Quant aux nobles de noblesse acquise et transmissible, mais non possédant fief, ils ne pourraient être convoqués que sous certaines conditions : la qualité de français, l'âge de 25 ans et le domicile dans le ressort étaient exigés d'eux ; en outre la faculté de se faire représenter par procureurs leur était refusée. Cette distinction n'est pas sans importance, et répond à un principe qui a disparu aujourd'hui de notre droit public : maintenant, la loi ne considère que le citoyen, c'est-à-dire la personne morale ; autrefois, elle faisait entrer en ligne de compte la propriété foncière, et conférait à son détenteur des privilèges politiques.

Tiers-Etat. — Autant les opérations électorales étaient simples pour la noblesse et le clergé, autant elles étaient longues et compliquées pour le tiers-état.

En effet, ce dernier ordre ne devait comparaître, délibérer ni voter directement à l'assemblée générale du bailliage, et sa représentation définitive n'avait lieu qu'au troisième degré. 1° Au premier degré, le corps électoral se composait de tous les habitants des villes, bourgs, villages et communautés situés dans l'étendue du ressort (1), non comprise la ville de Vitry, qui justifiaient de la nationalité française, de l'âge de 25 ans, du domicile dans la paroisse et de l'inscription au rôle de la taille ; à Vitry particulièrement, il comprenait les membres des corporations de métiers et de toutes autres corporations, comme celles des avocats, des officiers de justice, etc., et toutes les personnes qui, ne tenant à aucune corporation, remplissaient les conditions précédemment indiquées. Chacune de ces communautés ou corporations, assignée par exploit d'huissier et sur l'avertissement donné par les officieux municipaux, s'assemblerait au lieu ordinaire pour procéder à la rédaction de son cahier et pour nommer (2) les députés chargés de porter ses remontrances à l'assemblée préliminaire. 2° L'assemblée préliminaire, tenue au chef-lieu de chaque bailliage, et fixée au 9 mars pour le bailliage principal, avait mission de donner acte aux comparants, de vérifier les pouvoirs, de réunir en un cahier commun tous les cahiers pariculiers et enfin de se réduire au quart, de sorte que les députés restants représenteraient seuls le tiers-état

(1) Ce ressort comprenait le bailliage principal de Vitry et les quatre bailliages secondaires de Sainte-Menehould, Saint-Dizier, Epernay et Fismes.

(2) Les électeurs donnaient leur suffrage à haute voix.

à l'assemblée générale du 16 mars. 3° Le 16 mars, la noblesse, le clergé et le tiers-état, réunis en séance solennelle, prêteraient le serment dans la forme accoutumée, puis éliraient « par la voix du scrutin de notables personnages, au nombre et dans la proposition déterminée par la Lettre de Sa Majesté, pour représenter aux Etats-Généraux les trois états de ce bailliage. »

On voit qu'aux termes du règlement et de l'ordonnance le tiers-état commençait ses opérations préparatoires près d'un mois avant le jour où le clergé et la noblesse étaient autorisés à se réunir pour la première fois, par conséquent à une époque où ces deux ordres n'auraient pu encore concerter aucune action collective; de plus, dans les assemblées de communautés et de corporations, il discutait et rédigeait la formule provisoire de ses griefs et de ses vœux. Cet avantage compensait largement les inconvénients de la représentation indirecte : en de certains moments, les idées ont je ne sais quelle puissance contagieuse, et elles se communiquent de l'un à l'autre comme une fièvre épidémique ; on ne sera donc pas surpris des progrès inouïs que les opinions populaires accomplirent pendant le mois de février et la première quinzaine de mars.

On a dit que les brochures avaient fait la Révolution française (1). La vérité est qu'en aucun temps le peuple français n'éprouva un semblable besoin de propager ses idées par la presse, et de donner à ses convictions politiques une gratuite publicité. Partout les

(1) Arthur Young, I, p. 274, éd. Guillaumin.

particuliers, les sociétés, les conseils municipaux font imprimer leurs délibérations, leurs projets, leurs utopies ; ces fascicules, ces feuilles volantes sont échangés de ville à ville, envoyés au gouvernement, colportés dans les campagnes, répandus à profusion ; on y trouve l'expression infiniment variée du sentiment populaire, tantôt modéré et conciliant, tantôt âpre et aggressif. A Epernay, à Vertus (1), à Châlons, le tiers déclare qu'il croit au dévouement des deux premiers ordres, que ceux-ci « ne se refuseront point à la gloire d'être utiles à leur patrie, » qu'ils consentiront sans aucun doute à l'égale répartition de l'impôt, que le peuple a confiance dans la bonté du Roi, dans « le désintéressement de l'Eglise pour les biens temporels, » dans le patriotisme de la noblesse ; on n'oublie pas cependant d'ajouter que le troisième ordre « constitue essentiellement la nation, qu'au moins en forme-t-il la très-grande partie..., qu'il soutient la monarchie, la nourrit, en est comme la base, le fondement, la force et le nerf. » A Bar-sur-Aube (2), les officiers municipaux parlent « des droits imprescriptibles que le peuple tient de la nature. » A Joinville, dès le 13 octobre 1788, un notable disait en plein conseil (3) que les lois existantes étaient plutôt dues « à la fougue d'un vainqueur qu'aux lumières d'un sage ; » qu'au

(1) Délibérations imprimées. (AA. 7.)

(2) Lettre du 31 décembre 1788, adressée au conseil de ville de Vitry. (AA. 7.) On connaît le mot des électeurs de Bar-sur-Aube à leurs députés, qu'ils chargèrent, si le roi faisait droit à leurs demandes, de le remercier, sinon, de le *déroiter*.

(3) Ce discours, adressé au roi et au ministère, fut ensuite imprimé, avec une dédicace aux avocats du Parlement de Paris, et intitulé : *Unité de la nation dans l'assemblée des Etats-Généraux*. (AA. 7.)

lieu de consulter les archives, il vaudrait mieux s'en tenir « à ce qu'inspirerait la raison, dépouillée des préjugés, et instruite par les malheurs passés ; » qu'à ne considérer que les individus, le clergé et la noblesse ne forment pas même un centième de la nation, et « qu'en raison de leurs exemptions, ce nombre devrait être encore diminué ; » que les ecclésiastiques et les nobles « ne font partie de la nation qu'en qualité de citoyens et de propriétaires ; » qu'à ce titre ils sont les obligés de la nation, qui leur confie des terres, et des bras pour les cultiver ; que le clergé notamment est incapable de former un ordre politique, parce qu' « il a des membres chez nos ennemis comme chez nos alliés, et que son chef ne réside pas même parmi nous ; » qu'il convient donc de supprimer d'injustes et dangereuses distinctions, de réduire les personnes jusqu'alors privilégiées au rôle de simples électeurs, et de nommer une « *assemblée devenue pour la première fois nationale,* » devant laquelle les ministres rendraient leurs comptes annuels. En somme, presque tous ces imprimés procèdent d'une inspiration libérale, et ne diffèrent entre eux que par le ton et les nuances ; le contraire est une rare exception (1), et les pièces royalistes n'émanent presque jamais du tiers-état.

(1) Dans un modèle imprimé, mais anonyme, de *Délibération à prendre par le Tiers-Etat* (AA. 7), on lit : « I. En France, il n'y a qu'une autorité légitime, celle du Roi. II. Lui seul est le chef suprême et le souverain législateur de la nation... IV. Que dans la nation il n'y a aucun corps, aucun particulier qui ait une autorité propre que le Roi ne puisse retirer à lui comme à son principe... VII. Que la formalité de la publication n'a d'autre principe que la nécessité de donner une connoissance authentique des nouvelles lois à ceux qui doivent les exécuter, etc. »

La municipalité de Vitry suivit l'exemple des villes voisines, et fit imprimer [1], avec le discours que prononça un des notables dans la séance du 14 décembre 1788, les conclusions prises unanimement sur la proposition de cet orateur. Les formes y sont adoucies et les précautions oratoires abondent ; mais le fond n'est pas moins hardi que celui des pamphlets les plus révolutionnaires. Ce que demande le Conseil, c'est l'abolition politique des ordres, et il donne pour raison de son vœu que cette distinction compromet la prospérité publique. Le tiers-état n'est-il point, comme le pensait Sully, « ce qui constitue essentiellement la nation ? » Le clergé et la noblesse ne se sont-ils point toujours recrutés dans le tiers-état ? Et cependant, la force et l'industrie du tiers sont continuellement énervées par l'influence des classes supérieures ; le spectacle des faveurs dont elles jouissent est une cause de découragement, de dégoût, ou d'égoïsme ; tout homme distingué s'efforce de changer sa position sociale en se faisant pourvoir d'un officé; l'état perd ainsi « ses grands cultivateurs, ses négociants, ses grands fabriquants, ses artistes, et généralement tous ces citoyens qui, par leur bonne conduite, leur succès et leur expérience, eussent multiplié ses récoltes, aggrandi son commerce, perfectionné ses fabriques et ses arts. » L'importance et l'utilité du tiers exigent donc « qu'on le délivre de ces liens, de ces entraves » qui s'opposent au bien public, qu'on lui fasse aimer son sort, qu'on

(1) Le seul exemplaire imprimé que nous connaissions est aux archives municipales. (AA. 7.)

le relève dans sa propre estime et qu'on le préserve à jamais du retour des anciens abus. Le meilleur moyen pour arriver à ce résultat, c'est de donner au troisième ordre une représentation égale à celle des deux autres et d'établir que les délibérations seront arrêtées en commun, à la majorité des suffrages individuels (1).

On devine qu'en ce temps de passion politique le règlement royal du 24 janvier, pour l'exécution des Lettres de convocation, n'échappa point à la critique. Et aussi bien tous les reproches dont il fut l'objet n'étaient-ils que trop justifiés. Dans ce document, on avait pris à tâche de consacrer le droit historique en opposition avec le droit naturel et de renouer au profit de la royauté une tradition brisée depuis un siècle et demi pour le plus grand mal de la France. Entre autres choses, on avait « conservé à tous les bailliages qui avoient député directement aux Etats-Généraux de 1614, un privilège consacré par le temps, pourvu du moins qu'ils n'eussent pas perdu les caractères auxquels cette distinction avoit été accordée »; ces bailliages étaient appelés *principaux*, sans aucune considération de l'étendue territoriale, ni du nombre des habitants. Au contraire on avait qualifié bailliages *secondaires* ceux qui n'avoient point député directement en 1614, quelle que fut d'ailleurs en 1789 l'éten-

(1) Des exemplaires imprimés furent envoyés au Roi, à monseigneur le garde des sceaux, à l'assemblée des notables, au ministre dont le département comprenait la province de Champagne, au directeur général des finances, à l'intendant, à plusieurs communautés, à madame Dominé de Verzet, etc. L'intendant en accusant réception, dit que le conseil de ville de Vitry a fait « acte de patriotisme », et que Sa Majesté lui en sera reconnaissante. (AA. 7.)

due de leur ressort et le chiffre de leur population. Enfin les bailliages de création plus récente avaient été institués *principaux* ou *secondaires* selon le bon plaisir ministériel. Les bailliages secondaires n'avaient point de députation distincte, et devaient se contenter de participer aux élections du bailliage principal auquel ils étaient rattachés. Mais, comme cette organisation avait pour conséquence la plus choquante injustice, on s'était vu forcé d'innover pour rester fidèle au passé, et de pallier les inconvénients du principe admis, en accordant à certains bailliages deux ou plusieurs députations; un état annexé au Règlement fixait le nombre des députés de chaque circonscription électorale. Malheureusement il est bien difficile d'éviter l'arbitraire, lorsqu'on n'agit point en vertu d'une maxime certaine et unique, et le Roi lui-même avouait des inégalités auxquelles il n'avait pu remédier.

Lorsque l'état annexé parvint à Vitry, les électeurs virent avec surprise que le bailliage principal, avec ses quatre bailliages secondaires de Sainte-Menehould, de Saint-Dizier, d'Epernay et de Fismes, n'avait obtenu qu'une seule représentation (1). Quatre jours après (16 février), le lieutenant-général de Sainte-Menehould écrivait au conseil de Vitry pour l'engager à réclamer une députation nouvelle. Au même moment, les officiers municipaux d'Epernay rédigeaient une supplique à M. de Villedeuil, ministre de la maison du Roi (2),

(1) La représentation composée d'un député du clergé, d'un député de la noblesse, de deux députés du tiers-état.

(2) Envoyée le 17 février. (AA. 23, pièce 8.)

pour protester contre la disposition qui rejetait leur ville « parmi les bourgs et communautés de campagne ». Enfin, le 22 février, le bailliage et présidial (1) adressait au Roi, par l'intermédiaire de M. de Barentin, garde des sceaux, un mémoire (2) pour supplier Sa Majesté de réformer la décision prise et de doubler le nombre des députés indiqué dans l'état du 24 janvier.

Ce mémoire est curieux, et mérite examen. L'insuffisance dont on se plaint « pourroit, dit-on, contrarier les vues bienfaisantes de Sa Majesté, dont l'intention est d'entendre tous ses sujets sans distinction, et de leur donner des représentants en nombre à peu près égal, eu égard à la population et à la somme des impositions qu'ils supportent. » Or, Vitry est l'un des sept bailliages principaux dont se compose la généralité de Champagne. Si on ajoute à la population du chef-lieu, qui est de 9,000 habitants (3), celle des bailliages secondaires qui lui sont annexés, il n'y aura pas de ressort plus important dans la province. Rocroy, Château-Portien, Réthel, Mézières, sont joints à Vitry par Sainte-Menehould, ainsi que le marquisat de Montcornet, la baronnie de Letour, Rumigny, dépendance du duché de Guise, et les prévôtés du Châtelet, de Bourg, de Brieulle-sur-Bar et de Wau. Six cent cinquante villages, non comprises les censes, relèvent directement ou indirectement de ce vaste département judiciaire, et la circonscription de Reims elle-même

(1) Le bailliage et présidial avait décidé dès le 13 février, jour de la réception du règlement, qu'il enverrait des observations pressantes au ministre.

(2) Arch. mun. (AA. 16)

(3) On avait d'abord écrit 8000.

n'a guère que le tiers d'étendue. Si l'on considère maintenant la somme des impositions, il se trouve que, pour les tailles, la capitation et les accessoires, le ressort de Vitry, sans compter Fismes, paye 1,417,785 livres, tandis que Reims, avec Fismes et une partie de Sainte-Menehould, ne paie que 853,568 livres. De plus, Vitry et Sezanne sont les seules villes de la généralité assujetties à la taille personnelle, « cet impôt si lourd pour le pauvre » ; les cinq autres villes franches donnant entre elles neuf députations, il est à craindre que leurs députés ne fassent effort pour défendre des privilèges, devenus très-préjudiciables aux cités qui ne jouissent pas du même avantage. Que si on veut suivre la tradition de 1614, pourquoi Reims, Châlons, Langres, qui alors n'ont envoyé aucun député, sont-elles mises aujourd'hui en possession de nommer six députations ? D'ailleurs les Etats de 1614 « n'avoient pour objet que d'arrêter les abus auxquels avoit donné lieu la perte que la France venoit d'essuyer, ce que la minorité du Roy ne lui permettoit pas de faire par lui-même, d'empescher les grands du royaume d'empiéter sur son autorité, les personnes en place d'en abuser ; le peuple n'y avoit d'autre intérêt que celui du rétablissement de l'ordre ; il pouvoit et devoit s'en rapporter à ceux d'entre eux qui étoient à portée d'indiquer les remèdes. » Au contraire les Etats de 1789 auront pour mission d'assurer l'intérêt du peuple, d'étudier l'assiette de l'impôt, de régler sa répartition. « C'est une convocation qu'on doit considérer comme la plus importante qui ait jamais eu lieu, puisque le bonheur et la tran-

quillité des sujets de Sa Majesté dépendent de ce qui y sera arrêté et décidé. »

En même temps, pour suivre l'effet de ces réclamations, M. Gillet, maire d'Epernay et membre du bureau intermédiaire (1), se rendit à Paris, sollicita plusieurs audiences, et obtint la rectification des chiffres primitivement fixés. Par un règlement particulier du 2 mars 1789 (2), le roi dérogeait aux lettres de convocation et à l'état du 24 janvier, réduisait à deux les députations de Reims, et accordait à Vitry une seconde députation.

II. 1° *Assemblées primaires de la ville de Vitry-le-François.* Les corporations d'arts libéraux et les corporations d'arts et métiers s'assemblèrent le 27 février 1789, sur la convocation de leurs syndics. Les premières devaient élire deux députés et les secondes un seul député à raison de 100 électeurs et au-dessous ; de sorte que 29 corporations comprenant 270 électeurs ou environ, furent représentées par 40 députés. Les habitants de Vitry qui n'appartenaient à aucune corporation, et qui se trouvaient au nombre 291, n'étaient autorisés à nommer que 6 députés.

C'est au couvent des Récollets que les 46 élus tinrent, du 2 au 8 mars, les séances où fut arrêté le cahier particulier de la ville.

(1) Le 23 février, il avait écrit au conseil de Vitry pour provoquer des démarches communes. Dans une de ses lettres (AA. 7.), il dit que la population totale du ressort est de 222,920 habitants, excédant de 72,000 celle de 150,000 âmes, exigée pour la première députation.

(2) Imprimerie royale, 4 feuillets petit in-4°. — Lu et publié en l'assemblée du tiers-état du 9 mars 1789, et registré le 14 mars au registre du bailliage.

2° *Assemblées des paroisses du bailliage principal.* Conformément à la procédure prescrite par l'ordonnance du 17 février, le procureur du Roi avait fait notifier aux 143 communautés du bailliage principal les mesures prises pour la convocation des Etats-Généraux. Les exploits de signification ordonnaient de « publier « dimanche prochain au prône de la messe de paroisse, « par le curé ou vicaire d'icelle, lesdites lettres du Roi, « le règlement y joint et ladite ordonnance, en les fai- « sant également lire, publier et afficher à l'issue de « la messe de paroisse, au-devant de la porte principale « de l'église, et en convoquant au son de la cloche, en « la manière accoutumée, l'assemblée des habitans, « pour, par lesdits habitans et communauté, tenir leur « assemblée, dresser leur cahier de doléances, plaintes « et remontrances, et nommer leurs députés dans le « nombre et de la manière prescrite par l'article XXXI « du règlement : à sçavoir dans les bourgs, villages et « communautés, deux députés à raison de deux cents « feux et au-dessous, trois au-dessus de deux cents « feux, quatre au-dessus de trois cents feux, et ainsi « de suite; leur notifiant que l'assemblée à laquelle « devront se trouver lesdits députés a été indiquée par « M. le bailly de Vitry dans la ville de Vitry, le neuf « du mois prochain, où ils porteront le cahier de ladite « communauté... »

Les assemblées de paroisse eurent lieu du 1er au 8 mars, sous la présidence du juge du lieu, ou, en son absence, de tout autre officier public (1), syndic (Cla-

(1) Article XXV du règlement royal.

manges), procureur fiscal (Cloyes), président de l'assemblée municipale (Dampierre), notaire royal (Givry-en-Argonne), maire en la justice seigneuriale (Heiltz-le-Maurupt), etc. Quelquefois le curé, comme à Montiers, et souvent le seigneur, comme au Montois, figurent parmi les personnes présentes. D'ordinaire les électeurs sont énumérés pêle-mêle dans les procès-verbaux, sans désignation spéciale, excepté pour les officiers municipaux qui tiennent toujours la tête de la liste. Pourtant on rencontre aussi des mentions d'états, et les plus fréquentes sont : laboureurs, manouvriers, tixiers. Beaucoup plus rarement la liste est dédoublée en deux parties, dont la première contient les noms des laboureurs ou propriétaires fonciers, tandis que la seconde est réservée aux ouvriers et aux artisans (Heiltz-le-Maurupt, Jussecourt, Larzicourt, etc.) Dans plusieurs villages, il est dit expressément que « tous » les comparants sont des manouvriers. (Chantecoq, etc.)

Nous avions espéré d'abord que l'étude des procès-verbaux nous fournirait des indications précises pour établir la statistique de l'instruction primaire dans le bailliage de Vitry en 1789. En effet, le modèle imprimé qui avait été envoyé à chaque communauté portait que les noms de « tous » les électeurs devaient être inscrits dans l'acte, et que le président signerait « avec ceux desdits habitants qui savent signer. » Si ces règles avaient été observées, il eût suffi de compter les noms et les signatures pour avoir par soustraction le chiffre des hommes illettrés. On aurait seulement remarqué

que le chiffre ainsi obtenu était un peu trop faible, puisque la classe indigente, et en conséquence la plus ignorante, était exclue du suffrage. Mais nous nous sommes bientôt aperçu que tous ces calculs étaient illusoires, parce que les formalités prescrites n'ont presque jamais été remplies.

Dans ces procès-verbaux, au lieu d'une énumération complète de tous les membres de l'assemblée, on ne trouve ordinairement que quelques noms suivis de l'indication vague : « et autres habitans. » Aussi le nombre des comparants nommés est-il très-souvent disproportionné avec le nombre des feux : à Bassuet, 250 feux et 44 comparants nommés ; à Vitry-en-Perthois, 176 feux et 16 comparants nommés ; à Hauteville, 120 feux et 24 comparants nommés, etc. Il arrive même, (à Dommartin-sur-Yèvre, Heiltz-le-Hutier, Isles, etc.) qu'il y a moins de comparants nommés que de signatures. Quelquefois, (à Charmont et Charmontel,) le nombre des comparants coïncide avec celui des signatures ; mais il est clair qu'on n'a précisément nommé que ceux qui savaient signer. A Orconte, les seuls officiers municipaux signent au procès-verbal ; à Sogny, le seul président de l'assemblée est dénommé dans le corps de l'acte. Là où les procès-verbaux semblent rédigés avec le plus de soin, le nombre des feux et celui des comparants nommés se rapprochent sensiblement : à Villeroy, 55 feux et 51 comparants ; à Arrigny, 27 feux et 28 comparants ; à Saint-Jean-devant-Possesse, 27 feux et 20 comparants ; à Luxémont, 20 feux et 20 comparants, etc. Les omissions évidentes n'empêchent

point d'ailleurs qu'on répète à peu près partout la formule : « signé avec ceux desdits habitans qui savent signer. »

Dans de telles conditions, toute supputation devient douteuse. Néanmoins il nous a paru curieux de relever : 1° Le nombre des feux, 2° la proportion des comparants nommés et des signatures apposées, 3° la proportion des comparants et des signatures, dans les paroisses où le nombre des feux s'écarte peu de celui des comparants.

1° Pour les 125 paroisses dont nous possédons les procès-verbaux, on relève un chiffre de 8196 feux.

2° Pour les 86 paroisses qui donnent une liste quelque peu détaillée des comparants, on compte 1885 comparants et 1530 signatures ; ce qui fait une proportion de 81,1 %.

3° Pour les 20 paroisses où le chiffre des comparants s'éloigne le moins du chiffre des feux (ce qui permet de supposer que la liste du procès-verbal est complète), on trouve 475 feux, 422 comparants et 277 signatures ; la proportion est donc de 65,6 %.

D'où l'on peut conclure que les illettrés, en dépit des écoles, étaient fort nombreux ; ce que confirme, du reste, l'examen des signatures elles-mêmes, souvent tracées d'une main lourde, en caractères maladroits, en majuscules boiteuses, et à peine lisibles.

En l'absence de chiffres exacts, il n'est pas plus facile de savoir si les électeurs ruraux mirent beaucoup d'empressement à fréquenter les assemblées primaires. Il est cependant remarquable qu'aucune paroisse du

ressort principal ne manqua de se faire représenter, et qu'une seule est signalée pour son indifférence, celle de Saint-Remy-en-Bouzemont. A la suite du procès-verbal de cette communauté, on lit une protestation du syndic contre les habitants qui n'ont pas comparu. « Ils ont fait refus de s'y trouver, dit-il, quoique n'ayant aucun empeschement ni cause légitime ; ce n'est qu'une pure malice de leur part, d'avoir fait défaut à ladicte assemblée. » Les défaillants étaient 46, plus nombreux que les comparants ; l'application d'une amende de 40 sols fut requise contre eux, en vertu de l'article XXIV du règlement royal, qui déclarait « tenus » de comparaître tous les électeurs régulièrement assignés.

Mais d'autre part, nous voyons un village faire des démarches actives et même s'imposer des frais pour conquérir la jouissance de ses droits politiques. La communauté de Rarécourt était de temps immémorial dans une situation singulière : les ducs de Lorraine, et notamment Réné d'Anjou, en 1433, lui avaient accordé des lettres de sauvegarde, qui défendaient expressément d'exiger d'elle aucune autre contribution que celle de 2 sols et 6 deniers par ménage. Charles VI, roi de Bohême, puis Charles-Quint, en 1523, et Charles de Lorraine en 1643, avaient confirmé ces franchises. Après la réunion des trois évêchés et des duchés de Lorraine et de Bar, les traitants avaient cherché plusieurs fois à étendre sur cette paroisse les droits du fisc; mais l'arrêt du 1er juin 1728 l'avait définitivement exemptée de tout impôt, hormis les 2s 6d, qu'elle payait en 1789 entre les mains du prince de Condé, représen-

tant du duc de Lorraine dans le Clermontois. Les habitants n'étaient donc compris dans aucun rôle d'imposition, non plus que dans aucun dénombrement des assemblées provinciales, « attendu que dans ce lieu il n'y a aucune municipalité établie, ce que l'on ne peut attribuer à aucune autre considération qu'en faveur de leur privilège. » Or, le gouvernement avait subordonné l'exercice du droit électoral au payement de la taille, ce qui les privait tous de prendre part aux élections. Cela n'empêcha point le procureur Magisson de réunir les habitants (8 mars) ; et, à l'unanimité, ils décidèrent qu'ils ne laisseraient pas d'envoyer deux députés, et qu'ils feraient rédiger leur cahier par un avocat de Vitry, sur les notes et pièces qu'on lui fournirait.

Les élus des assemblées primaires furent pour la plupart des « laboureurs, » c'est-à-dire des propriétaires et des fermiers, ou encore les petits officiers de justice qui avaient présidé la réunion. En quelques lieux, ce fut un artisan ou un « manœuvre », comme à Vaux-la-Petite. Dans cinq paroisses seulement ce fut le seigneur (Pringy, le Montois, Longchamp, Couvrot et Beaumont). Les campagnards avaient bien compris la nécessité de confier leurs intérêts à des gens de leur classe, et d'exclure les privilégiés d'une députation dont le rôle principal devait être de réclamer contre les privilèges.

3° *Assemblées des bailliages secondaires.* Le tiers-état des bailliages secondaires, convoqué dans chaque paroisse par les lieutenants de ces bailliages, tint ses

premières assemblées de la même façon que dessus. Puis les députés des communautés se réunirent au chef-lieu pour rédiger le cahier du bailliage et pour se réduire au quart. Les procès-verbaux ne nous signalent dans ces réunions aucun incident notable.

III. *Cahiers des corporations de Vitry.* — Il paraît, par les procès-verbaux, que presque tous les corps d'états s'étaient contentés de nommer des députés, sans formuler de remontrances. Aussi n'avons-nous que quatre cahiers, et encore trois sont-ils fort courts, écrits dans une langue et avec une orthographe très-incorrectes. On remarquera toutefois que ces doléances sont dogmatiques ; à l'exception d'un ou deux articles, elles visent, non pas les intérêts spéciaux du métier, mais les abus qu'il faut détruire, l'organisation politique et administrative qu'il faut réformer. La question de l'impôt est celle qui préoccupe surtout ces corporations ; et le moyen indiqué d'abord pour rétablir les finances est de rendre le clergé et la noblesse contribuables aussi bien que le tiers. Parfois, sous des mots ambigus, on entrevoit un projet plus radical ; les maîtres marchands chaudronniers disent : « Toutes les communautés d'abbaye, de religieux, religieuses, qui jouissent de la fleur des biens du royaume, et leurs coffres remplis d'or et d'argent de la sueur des habitants qui les environnent, c'est là où il faut puiser pour parvenir au restablissement de l'Etat. »

Le *Mémoire des doléances de la Compagnie des notaires royaux de Vitry*, malgré son caractère exclu-

sivement professionnel, ou plutôt à cause de ce caractère, présente un haut intérêt : c'est une critique, faite par des hommes compétents, de la législation des droits de contrôle et d'insinuation, ce code « le plus imparfait, le plus contradictoire, le plus vicieux qu'il soit possible d'imaginer..., ce cahos profond, dans lequel se perdent également les contribuables et les employés à la perception ; il ne reste à ceux-ci que la ressource de l'arbitraire, et le public en est journellement la victime. » En attendant les réformes générales promises par Necker, « ce généreux ami de la nation, » il y a des abus si criants que ce serait un bienfait d'y apporter au moins des remèdes provisoires. Les notaires de Vitry demandent la modération des droits, l'assiette fixe de l'impôt, l'unité des perceptions sur un seul acte, le retour aux principes, le respect de la justice, la proscription du bon plaisir et de la partialité. Les particuliers y gagneront beaucoup, et le trésor n'y perdra rien, parce que les actes se multiplieront, lorsque les parties n'auront plus à craindre des vexations et des iniquités.

IV. *Cahiers des communautés rurales.* — Il nous est parvenu seulement douze cahiers de communautés rurales (1) ; mais ce sont des éléments suffisants pour apprécier l'état des esprits dans nos campagnes à la veille de la Révolution.

« La Révolution française, disait M. de Tocque-

(1) Cahiers de Villeroy, Sainte-Livière, Charmontois, Matignicourt, Passavant, Dompremy, Bassuet, Blaise-sous-Hauteville, Petites-Côtes, Sermaize, Longchamp et Rarécourt.

ville (1), est, je crois, la seule au commencement de laquelle les différentes classes aient pu donner séparément un témoignage authentique des idées qu'elles avaient conçues..... Les cahiers resteront comme le testament de l'ancienne société française, l'expression suprême de ses désirs, la manifestation de ses volontés dernières. » Si, à ce titre, les cahiers de province et de bailliage, plus abstraits, plus théoriques, sont précieux pour l'homme d'état, les cahiers primaires des paroisses, plus voisins de la réalité, plus imprégnés des passions actuelles, plus émus dans leur forme grossière, ont encore pour l'historien philosophe un intérêt supérieur. Ces doléances rustiques sont la partie vive du sentiment populaire ; on ne s'y inquiète point de l'origine du pouvoir, des attributs qu'il convient de lui reprendre, des contrôles dont il faut l'entourer. C'est sur ces gens que pèse surtout la misère publique, et ils crient, sans prendre grand souci de l'exactitude des termes et de l'agencement des idées. Tantôt un simple paysan a tenu la plume, et alors l'écriture, le style, l'orthographe semblent d'un enfant qui commence à fréquenter l'école ; tantôt un bourgeois retiré aux champs, ou un petit officier de justice, ou même le curé, comme à Sermaize, se sont faits, pour la grande circonstance, les greffiers de leur village, et alors le langage est plus élégant, le cahier tracé avec plus de soin. Mais toujours et partout revient le même écho : « la société actuelle n'est pas réglée selon la justice ! » Peut-être que d'une paroisse à l'au-

(1) *L'ancien Régime et la Révolution,* préface p. VIII, et p. 379.

tre on se contredit sur l'opportunité de telle ou telle réforme ; mais dans toutes les paroisses l'accusation contre l'état social est unanime. Et voilà pourquoi « ces laides pages paysannes » ont changé en quelques jours la face du monde.

Les communautés rurales ne sont point hostiles à la personne du Roi ; elles le remercient avec effusion « de ce qu'après deux siècles il a rendu à la nation les Etats-Généraux » (Passavant) ; elles sont tout émerveillées que « des extrémités de son royaume et des habitations les moins connues, il veut que chacun soit assuré de faire parvenir jusqu'à lui ses vœux et ses réclamations ; » mais elles ajoutent « qu'on a emprunté le nom auguste du souverain pour les opprimer » (Villeroy). Heureusement de meilleurs temps sont venus ; elles ont confiance dans les Etats-Généraux ; « cette assemblée respectable ne pourra s'empêcher de les seconder, et dira avec eux : la vérité est la fille du temps, non de l'autorité. »

En effet, le prestige de l'autorité décline ; le villageois comprend que « le tiers-état est aussi utile à l'Etat même, pour ne pas dire plus, que l'ordre du clergé et de la noblesse » (Bassuet) ; et puis, il a entendu parler des « droits naturels », ces mots se sont gravés dans sa tête. Armé de cette idée nouvelle, il se révolte contre sa misère. « La nature, en produisant les hommes, leur a donné à tous les mêmes droits et les mêmes titres aux produits de la terre, leur mère nourricière : c'est un principe incontestable ! » (Matignicourt.) Pourquoi donc ne possède-t-il pas la terre que ses sueurs

seules fécondent ? A Sermaize, il n'y a qu'un tiers des biens immeubles qui appartienne aux habitants ; la plus grande partie de la population est dans l'indigence ; les maisons tombent en ruines. Aux Petites-Côtes, le marquis de Presles est propriétaire du finage presque entier ; il n'y a que deux laboureurs ; le reste, ce sont de simples manouvriers, et de pauvres veuves réduites à la détresse. A Villeroy, l'abbé de Saint-Evre, l'abbé de Riéval et les seigneurs occupent tout. A Sainte-Livière, « il n'y a pas un seul habitant qui possède des fermes à titre de propriété. » A Blaise-sous-Hauteville, toutes les terres sans exception sont biens seigneuriaux ou de main-morte. Aussi les habitants de Matignicourt peuvent-ils s'écrier avec raison : « C'est toujours le plus fort qui fait la loi ; et le plus fort, dans les campagnes, c'est le plus haut en dignité, c'est le plus riche. Toujours le seigneur renferme en lui ces deux qualités ; de là il s'érige en maître » ; la communauté impuissante se trouve sans défense à la merci de ses caprices.

Pour comble d'injustice, tandis que les seigneurs ou les abbés, seuls ou principaux propriétaires, ne paient aucune taille de propriété, cet impôt écrase ceux qui ne possèdent rien ; « car c'est à raison de la quantité foncière du finage et des récoltes qu'il produit, que le total de l'imposition est déterminé » (Blaise) ; tel village de 30 feux, où aucun habitant n'a de terres, paie 2,466 livres de taille, ce qui fait en moyenne 82 livres par famille. Puis ce sont les dîmes, les corvées, les redevances, les banalités, les vingtièmes, les aides, les traites foraines

etc. De là vient que le fils du paysan déserte la campagne et se retire à la ville franche, que l'agriculture est en souffrance, qu'une famine arrive tous les trois ou quatre ans.

Les récriminations contre l'inégalité de l'impôt, contre sa répartition arbitraire, contre les exemptions abusives, contre la gêne intolérable des barrières, contre la mauvaise administration des deniers publics se renouvellent à chaque page. Les remèdes proposés sont l'établissement d'un impôt foncier qui pèse sur tout le monde et la création d'assemblées provinciales pour répartir également les charges. On voudrait aussi que le sel, qui se paie jusqu'à 16 sous la livre (Villeroy), fût mis à un prix raisonnable et rendu marchand ; que les corvées fussent organisées plus commodément ; que le prélèvement des dîmes devînt uniforme, etc., etc. On se soucie peu des distinctions honorifiques, dont on abandonne volontiers la possession aux seigneurs ; mais « il est temps d'obliger » les privilégiés à subvenir aux besoins de l'Etat et à prendre leur part des charges nationales.

Pour de semblables motifs, le paysan n'aime ni les riches abbés, ni les bénéficiers, ni les décimateurs, tous ceux en un mot qui accaparent le sol, qui vivent sans travail du plus clair de son produit, et qui ne rapportent rien au trésor public. Il faut fermer les maisons de Chartreux, de Bernardins, de Bénédictins, qui ne rendent aucun service, relever de leurs vœux les religieux qui le désirent (Charmontois, Passavant.) Mais le bas clergé, le clergé séculier, est considéré comme

un ami ; « seul il est nécessaire au salut des âmes et à l'Etat » (Charmontois) ; il convient donc d'assurer aux curés une subsistance honnête, qui leur manque trop souvent ; et alors on sera en droit de supprimer le casuel, « ce commerce honteux... qui avilit l'honneur du sacerdoce... Le peuple respecteroit plus ses pasteurs, si une funeste apparence ne le portoit à les regarder comme des mercenaires. » (Charmontois, Sainte-Livière, Passavant, Sermaize.)

V. *Cahiers des bailliages secondaires.* — Ces cahiers ont beaucoup d'analogie avec les précédents ; dans les assemblées des bourgs et des petites villes où ils furent composés, l'élément rustique dominait encore ; on doit donc s'attendre à y retrouver les mêmes sentiments et les mêmes idées, mais exprimés sous une forme plus précise, dans un langage plus ferme, avec plus de suite et d'autorité.

A cet égard, le cahier de Sainte-Menehould est caractéristique et peut être pris pour exemple. Les rédacteurs de ces remontrances affectent des tournures brusques, sévères, impérieuses ; ils sentent qu'ils ont avec eux le pays entier ; ce n'est pas en leur nom seulement, c'est « au nom de tout le tiers-état du royaume » (art. 73), qu'ils élèvent la voix ; ce ne sont plus des réformes partielles qu'ils implorent, c'est « un nouveau régime national » (art. 68) qu'ils sont prêts à exiger.

Ils ne ménagent pas les mots pour qualifier le régime ancien. Tous les impôts actuellement existants doivent être anéantis, comme « illégaux, » parce que la nation

ne les a pas consentis. Les banalités, corvées seigneuriales et tous droits semblables « font rougir la nature et n'ont d'autres principes que dans les anciens vestiges de la barbarie et de l'esclavage. » C'est « un cri d'indignation » qu'il faut pousser contre la féodalité et ses pratiques ; c'est une mesure réparatoire qu'on prendra en autorisant les communautés « à rentrer dans leurs biens usurpés depuis quarante ans. » N'est-ce pas une « grande immoralité » de réserver à la haute noblesse les places les plus honorables et les plus lucratives de l'Eglise, et de laisser les cures à des gens « choisis dans la dernière classe du peuple ? » Il faut faire table rase de tous ces privilèges, de tous ces despotismes ; il faut « que la Bastille soit détruite et que sur les décombres il soit élevé une statue à Louis XVI, le restaurateur de notre liberté. Nous proposons que dans ce monument notre auguste souverain, si cher à nos cœurs, soit représenté, non environné de trophées, signes trop communs de terreur et de vaine gloire, mais tendant les bras à un peuple libre, qui arrosera ses pieds de larmes de joie et de reconnoissance. » (Art. 76.)

Telle est la note dominante dans le cahier de Sainte-Menehould, et aussi, mais sur un ton plus bas, dans les cahiers de Saint-Dizier, d'Epernay et de Fismes. Royer-Collard aurait donc pu dire en 1789 aussi bien qu'en 1830 : « La démocratie coule à pleins bords ! »

VI. *Assemblées de bailliage.* — Dès le 9 mars, le centre de l'agitation politique était Vitry-le-François, où

les députés du tiers-état du bailliage principal tenaient leur assemblée préliminaire. Nous ignorons quels furent les avis ouverts et les questions contestées ; mais les débats devinrent assez tumultueux pour que le procureur du roi requît que défense fût faite de prendre la parole « avant que la communauté dont on étoit le représentant fût en tour de voter. »

Cette assemblée préliminaire fut suivie de l'assemblée générale des trois ordres, réunie pour la première fois le 16 mars, à huit heures du matin, dans l'église des R. P. Récollets. Après comparution, les membres du clergé, de la noblesse et du tiers furent intimés au lendemain 17, pour la prestation du serment. Le serment prêté, M. Dominé des Landres, abbé de Moncets, célébra la messe du Saint-Esprit à Notre-Dame ; puis chaque ordre revint au couvent des Récollets et se retira au lieu particulier de ses séances : le clergé dans la salle de la bibliothèque, sous la présidence de l'abbé de Moncets ; la noblesse dans la salle du réfectoire, sous la présidence du grand bailli ; le tiers dans l'église, sous la présidence de M. Barbié, lieutenant-général. Pendant les jours qui suivirent, entre sept et huit heures, on entendait la messe en commun ; puis on se séparait pour travailler, et chaque journée comprenait ordinairement deux séances, celle du matin et celle de l'après-midi.

En apparence, les relations des trois ordres furent parfaitement cordiales, et inspirées par le plus sincère désir d'union et de concorde. Les députations chargées d'échanger des compliments se succèdent à chaque séance, et presque à chaque heure de la journée ; il n'est

parlé que de zèle, que de dévouement pour le bien public, d'esprit de paix, de sagesse et de modération. La noblesse, plus explicite encore que le clergé, dit en propres termes, par l'organe du comte de Dampierre : « Nous sommes tous François, nous sommes sujets du même Roy, enfans du même père ; par conséquent nous sommes tous frères (1). » Et ces paroles sont accueillies par des applaudissements unanimes et par les cris de : « *Vive le Roy ! vive la noblesse !* »

Il y a plus. Dès leur première séance, la noblesse et le clergé s'empressent de prendre une délibération par laquelle ils renoncent à toute espèce de privilèges pécuniaires : l'évêque de Châlons, dans sa lettre du 29 décembre 1788, avait déjà conseillé ce désintéressement. Le tiers, en répondant à la nouvelle de cette décision généreuse, déclare « qu'il est pénétré de la plus vive reconnoissance..., que les expressions lui manquent pour peindre toute sa sensibilité..., que cette époque formera entre lui et les deux autres ordres une union inaltérable, qui sera le soutien de la religion..., de l'honneur du nom français..., qui cimentera la félicité du Royaume. » Et, soit par enthousiasme, soit par précaution, il prie qu'on lui permette de porter dans son propre procès-verbal le texte authentique de la résolution qui vient de lui être communiquée (2).

(1) Il est remarquable toutefois que cette déclaration, rapportée par le procès-verbal du tiers, a été omise dans le procès-verbal de la noblesse.

(2) En quelques villes, les défiances se produisirent ouvertement. A Dijon, on put lire sur les murs, dans un placard : « Peuple, il paraît une nouvelle déclaration de gentilshommes, par laquelle ils paraissent consentir à payer l'impôt comme vous. N'en croyez rien ; ils veulent vous amorcer, ils veulent vous jeter de la poudre aux yeux.... »

Pourtant, lorsqu'on cherche à lire entre les lignes et à deviner les intentions sous les protestations, on entrevoit des défiances secrètes, des rancunes mal dissimulées. Le clergé et la noblesse, qui attendent des délibérations en commun un surcroît d'autorité, proposent au tiers de travailler ensemble et de rédiger un cahier unique. Mais le tiers a pris les devants ; sous le mauvais prétexte que son cahier sera bientôt fait, il se résout à délibérer seul, à nommer ses députés séparément, à repousser toutes ouvertures contraires qui pourraient lui être faites au nom des premiers ordres ; et, pour rendre cette mesure irrévocable, il se hâte de nommer 12 commissaires, qui commenceront immédiatement leur travail. Il consent d'ailleurs, lorsque le cahier sera terminé, à en donner communication au clergé et à la noblesse : c'est une formalité qui n'engage à rien.

De son côté, la noblesse résiste énergiquement aux influences démocratiques, qui, chose étrange, lui sont apportées par un prince du sang royal. Le 20 mars, M. Louis Stanislas Xavier de Girardin, vicomte d'Ermenonville, fondé de pouvoir de S. A. S. Monseigneur Louis-Philippe-Joseph d'Orléans, se présente au nom de son maître ; il est porteur du cahier personnel du prince, lequel n'est autre qu'un extrait du livre de Sieyès sur les *Délibérations à prendre dans les assemblées de bailliage ;* en outre il fait lecture des instructions spéciales à lui données par son commettant, qui réclame la liberté individuelle, la liberté de conscience, la liberté de la presse, le respect absolu de toute lettre

confiée à la poste, l'inviolabilité de la propriété, le droit de refuser toute contribution non consentie par la nation, la périodicité des Etats-Généraux, la responsabilité des ministres, la consolidation de la dette, la répartition égale des impôts, etc. Toutes ces réformes sont celles que le tiers demande avec instances. Mais la noblesse décide que ces instructions ne seront ni insérées ni annexées au procès-verbal de l'ordre ; elle décide que le vicomte d'Ermenonville ne sera point autorisé à en faire part aux deux autres ordres ; elle décide qu'il ne recevra point communication des opérations faites en son absence ; elle décide enfin qu'il n'aura voix dans l'assemblée que sur le choix des députés. Il est clair que ces mesures de rigueur ont pour objet, non le premier prince du sang, mais le partisan des idées nouvelles.

Le clergé parut d'abord plus conciliant ; et son président, dans une allocution prononcée avant le vote final, ne craignit pas de dire que le spectacle de la touchante fraternité des trois ordres l'avait ému jusqu'aux larmes. Néanmoins, le mandat donné aux députés montre qu'un profond dissentiment séparait cette assemblée de celle du tiers-état. Il y est enjoint aux élus de voter par ordre, et non par tête, « cette constitution étant inhérente au droit constitutionnel », et de demander la modification de l'ordonnance qui accorde un état-civil aux non-catholiques. En un temps où la nation entière était entraînée par la légitime passion de l'égalité, le refus de renoncer aux privilèges politiques des classes et la proposition de retirer aux pro-

testants les avantages acquis devaient paraître fort suspects : toute réforme partielle aurait semblé précaire, si, de fait, le pouvoir fût resté aux mains des deux premiers ordres.

VII. *Cahiers de Bailliage.* — Les assemblées de bailliage avaient dans leurs attributions la rédaction des cahiers généraux, où devaient être condensées systématiquement les doléances particulières. Ces cahiers sont donc une œuvre de seconde main, mûrement étudiée, écrite avec prudence, et où l'on ne retrouve ni les aspérités ni les naïvetés des cahiers primaires. Comme l'espace nous manque aujourd'hui pour réimprimer ces documents trop longs, et que d'ailleurs les curieux peuvent en prendre connaissance dans le texte publié (1), il nous suffira d'indiquer en quelques mots le caractère de chacun d'eux.

Les historiens de la Révolution ont remarqué que les cahiers du clergé en 1789 se divisent en deux catégories : ceux des assemblées où l'influence des dignitaires ecclésiastiques a dominé, et ceux des assemblées où les curés ont formé la majorité ; tandis que le clergé supérieur défend, non sans quelque timidité, les maximes du droit divin, le clergé inférieur prend le parti du peuple contre l'aristocratie laïque, et, à l'exception de la liberté des cultes et de la liberté de la presse, veut les mêmes réformes et dans des termes aussi vifs que le tiers-état. En somme, le cahier de Vitry appartient plutôt à la seconde catégorie qu'à la première. S'il refuse

(1) Par M. de Torcy, à la fin du 1er vol. de ses Recherches sur la Champagne et le Pays Partois, in-8°, Troyes, 1837.

toute modification de l'état monarchique, du moins il ne ménage ni les critiques ni les réclamations ; il veut « la reconnoissance solennelle du droit imprescriptible et inaltérable que les Etats-Généraux ont seuls essentiellement de voter et de consentir l'impôt, » l'approbation par les Etats-Généraux de toutes les lois d'administration, l'érection de toutes les provinces en provinces d'états, la constatation de la dette nationale, l'établissement d'un budget, la publication des comptes annuels, etc., etc. Il veut aussi l'affirmation de l'Eglise Gallicane, et il reconnaît même au pouvoir public le droit d'intervenir dans les affaires ecclésiastiques pour remédier aux abus, si le clergé ne parvient pas à les détruire. On voit que, tout en condamnant « l'intempérance des opinions du jour, » le clergé de Vitry accorde beaucoup à ces opinions, et qu'en défendant le principe de la vieille royauté, il lui impose cependant le contrôle de la représentation nationale.

La Fayette écrivait en 1789 (1) : « Les cahiers de la noblesse sont un composé de grands principes et de petites minuties, d'idées populaires et d'idées féodales... Il y a deux cents ans d'un article à l'autre. » Le cahier de la noblesse de notre bailliage ne dément point ce jugement ; à côté de concessions bienfaisantes, on y rencontre des vues étroites et des restrictions mesquines ; l'orgueil, un noble orgueil, soulève les gentilshommes contre la tyrannie ; mais l'égoïsme ne perd point pour cela toutes ses prétentions ; les libertés publiques et leurs garanties, y compris la liberté de la

(1) Lettre du 1er avril, publiée par M. Mortimer-Ternaux.

presse, sont hardiment revendiquées ; mais on n'attache pas moins d'importance au maintien des classes, on réclame de nouveaux règlements sur la transmission de la noblesse, on propose dans chaque province l'établissement d'une chambre héraldique, qui jugera en dernier ressort de la validité des titres nobiliaires. D'une part on consent que la noblesse devienne accessible aux commerçants, et que le commerce de gros ne soit plus une cause de dérogeance ; mais d'autre part, pour ce qui concerne le métier militaire, on se contente d'offrir « quelques perspectives moins circonscrites à l'émulation, mère du mérite. » On croit nécessaire la vénalité des offices de judicature, pour éviter « le danger de les voir devenir le partage de gens sans fortune, que le besoin rendroit prévaricateurs » : et l'on recommande à la nation les nobles dépossédés de leurs privilèges comme de « touchantes victimes d'un dévouement patriotique. » Restrictions bien excusables dans la bouche de ces hommes, qui, après avoir joui pendant des siècles d'une situation exceptionnelle, se voyaient tout-à-coup ramenés au droit commun.

Nous avons dit précédemment avec quelle rudesse le tiers-état de Sainte-Menehould avait formulé ses doléances. Au contraire, le tiers-état de Vitry avait adopté les idées et les expressions les plus modérées, remerciant humblement le Roi « de la grâce qu'il vient d'accorder » à la nation, insistant sur les prérogatives de l'autorité royale et protestant que « dans aucun cas et sous aucun prétexte les sujets ne peuvent être dispensés par aucune puissance spirituelle ou temporelle

de leur serment de fidélité » ; libéral d'ailleurs, réclamant le vote par tête comme un droit ancien, accordant aux seuls bureaux l'initiative des propositions et conférant à l'assemblée la totalité du pouvoir législatif. Lorsqu'il fallut procéder à la rédaction du cahier général de l'ordre, les commissaires ne purent s'entendre; MM. Le Sure, Debiarnais, de Crancé et Davanne défendirent avec « une opiniâtreté invincible » le texte des articles de leur bailliage; les autres repoussèrent ces articles comme trop « durs et peu respectueux » ; si bien qu'après quatre jours de débats infructueux, la commission présenta un cahier inachevé, en déclarant « que son travail étoit imparfait, et qu'elle ne se détermineroit point à le signer ainsi qu'il étoit rédigé. » Pour tourner cette difficulté imprévue, l'assemblée, dans sa séance du 20 mars, décida que les cinq cahiers (Vitry, Sainte-Menehould, Saint-Dizier, Epernay, Fismes) seraient ensemble déposés au greffe, cotés, paraphés et considérés comme un seul cahier dont chaque député recevrait expédition.

Mais cette mesure était en contradiction formelle avec l'article XLIV du Règlement; aussi, dans l'assemblée générale du 28 mars, M. de Saint-Genis, lieutenant-particulier, déclara-t-il qu'il refusait son aveu aux pouvoirs des élus, et qu'il se réservait de se pourvoir contre l'irrégularité commise, « même contre les propos et actes qui ont pu être tenus et récités, soit en public, soit dans des maisons particulières, par aucuns des députés faisant partie de ladite assemblée. » Sur quoi l'avocat du roi, considérant que la majorité des membres du

tiers-état était déjà dispersée, requit le bailli de nommer d'office une commission nouvelle, pour opérer la réduction que les premiers commissaires n'avaient pas su accomplir. Deux jours après, le cahier officiel, fabriqué à la hâte, était remis entre les mains du lieutenant-général.

Les députés du tiers n'apportèrent donc aux Etats-Généraux qu'un cahier factice et qui n'était point l'expression originale de la volonté populaire.

VIII. Selon l'antique usage, les députés des trois ordres avaient reçu un mandat impératif, limité pour la noblesse et pour le tiers par le contenu des cahiers, spécifié plus expressément pour le clergé par une « instruction » en 13 articles, à laquelle les élus devaient se conformer « sous peine de nullité de leurs pouvoirs et d'être désavoués par leurs commettants. »

Les événements qui suivirent l'ouverture des Etats-Généraux (5 mai) sont trop connus pour qu'il soit besoin de les rappeler ici. Après que le tiers-état, fatigué d'inviter inutilement les deux premiers ordres à le rejoindre, eut pris l'arrêté du 17 juin, par lequel il se déclarait Assemblée Nationale, la majorité des représentants du clergé vint prendre séance avec lui; mais la noblesse, plus obstinée, continua de s'abstenir, jusqu'à ce qu'enfin le Roi, sur le conseil de Necker, eût ordonné la réunion des trois ordres. Les députés de notre bailliage obéirent; mais, entrés dans la salle commune, ils ne délibérèrent pas : « fidèles aux serments qu'ils avoient prêté, ils ne croyoient pas

qu'aucune puissance eût la force de les en dégager ; » puis l'un deux, profitant du règlement du 27 juin sur les mandats impératifs, revint à Vitry pour prendre les ordres des électeurs. L'assemblée de la noblesse du 22 juillet 1789 cassa le mandat impératif et nomma deux députés suppléants, M. de Marassé et M. le comte de Lardenoy. A cette date, malgré le serment du jeu de paume, et la prise de la Bastille, les haines étaient encore muettes : M. de Ballidart parlait au nom « de l'amitié fraternelle qu'il porte à tous les hommes de quelqu'ordre qu'ils soient ; » et l'assemblée lui rendait sa liberté d'action en déclarant qu'elle n'avait « rien tant à cœur que de voir luire le grand jour de la régénération de l'Etat. »

Députation du bailliage de Vitry-le-François aux Etats-Généraux de 1789.

Ordre du Clergé.

Nicolas Dumont, docteur en théologie et curé de Villers-devant-le-Thour, diocèse de Reims.

Jacques-Antoine Brouillet, curé d'Avize, gradué en droit canon de l'université de Montpellier.

Ordre de la Noblesse.

Jean-Baptiste-David de Ballidart, chevalier, seigneur de la Cour, du fief des Grandes et des Petites Côtes, demeurant à Vitry.

Pierre-Louis comte de Failly, chevalier, vicomte de Vinay, Moussy, les Conardins et autres lieux, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant au château des Conardins, près Epernay.

Députés suppléants (22 juillet 1789) { M. de Marassé. M. le comte de Lardenoy.

Ordre du Tiers-Etat.

Nicolas-Remy Le Sure, lieutenant au siège particulier de Sainte-Menehould.

Edmond-Louis-Alexis Dubois de Crancé, seigneur de Balham, ancien mousquetaire, demeurant à Châlons.

François-Pierre Barbié, conseiller du Roi, lieutenant-général au bailliage et siège présidial de Vitry.

Jean-Baptiste-Célestin Poulain, seigneur de Boutancourt, maître de forges, demeurant à Boutancourt, près Mezières.

DOCUMENTS

SUR

LES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

PREMIÈRE PARTIE.

I.

ÉTATS DE 1483. (VIEUX STYLE.) *

I. *Ordonnance du lieutenant-général du bailli de Vermandois au siège de Châlons.*

Regnault Doulcet, escuier, licencié en lois, conseiller du Roy nostre sire, lieutenant general de Monsieur le bailly de Vermandois, commissaire du Roy nostre sire en ceste partie, à noble escuier Jehan le Folmarié, lieutenant à Chaalons de Monsieur le bailly de Vermandois. Nous avons presentement receu les lettres du Roy nostre sire, par vertu desquelles et pour obeyr et

* Dans les pièces antérieures aux Etats de 1649, suivant l'usage des anciens éditeurs, nous n'avons accentué que la dernière syllabe des mots.

accomplir de nostre part au contenu desdites lettres, ainsy que mandé et commis nous est pas icelles, vous mandons et commettons que incontinent et sans delay vous faictes crier et publier ès lieux accoustumez ès termes et limites de vostre povoir acoustumé, à son de trompe et cry publicque, que tous presbtres gens d'Eglise, nobles et autres gens du tiers et commun estat, qui sont tenus de comparoir aux Estatz du Roy nostre dict seigneur quant ilz sont mandez, se trouvent en personnes en la ville de Laon le XXVIme jour de decembre prochain venant, pour oyr et entendre ce que de par le Roy nostre dict seigneur leur sera dit et exposé pour le bien unniversel desdictz royaume et de la chose publicque d'icellui, touchant la paciffication de tous les differens, guerres et divisions qui ont courru par cy devant d'une part et d'autre, meismement des pays, estatz, subgetz, terres et seigneuries du duc d'Autriche, et les enffans et heritiers Madame Marie de Bourgongne, fille du feu duc Charles de Bourgongne dernier passé ; et ce sur peine aux deffaillans d'estre repputez rebelles et desobeissans au Roy nostre dict seigneur, encourir son indignation, et de ce estre pugnis sans dissimulacion, comme ou cas appartient. Et tellement et si dilligemment y procedez que aucuns de la condicion que dessus n'en puisse pretendre cause d'ignorance, en nous certiffiant souffisamment de ce que fait en aurez. De ce faire vous donnons povoir, auctorité et mandement especial. Mandons et commandons à tous les justiciers, officiers et subgectz, que à vous en ce faisant obeissent et entendent dilligemment.

Donné à Soissons le XIIIme jour de decembre, l'an M.CCCC. quatre vingtz et deux. *Signé:* DOULCET.

(Arch. munic. de Vitry, AA. 7. Original en parchemin. Sceau de cire rouge sur simple queue.)

II. *Extraits des registres des comptes communs.*

A Foucquet Danepapain, pescheur, et à Jehan Jaquesson, aussy pescheur, la somme de seize solz huit deniers tournois pour les causes qui s'ensuyvent: c'est assavoir audit Foucquet XV s. ts. pour ung brochet à luy acheté par lesditz gouverneurs ladite somme, et audit Jaquesson XX d. ts. pour une pesche, à eulx deuz par lesditz habitans pour l'an de ce present compte, lequel poisson fut baillié et presenté à maistre Jehan Prevost, commissaire du Roy nostre sire, qui apporta les premieres nouvelles de la paix; lesquelles parties mises ensemble font ladicte somme de XVI. s. VIII. d. ts., comme par la certiffication desditz gouverneurs dactee XXIIIe jour de decembre l'an mil IV^c^ IV^xx^ et deux appert..... cy, XVI s. VIII. d. ts.

(Archives de l'hôpital, III E. 1. f° 53 r°.)

A Agot du Chesne, gouverneur dessus dit, la somme de soixante dix solz tournois qui deuz luy estoient par lesditz habitans, pour baillier au chevaucheur qui apporta la paix audit Vitry, en l'absence du procureur qui estoit à Chaalons pour les affaires de la ville, pour son vin; comme il appert par la certiffication de Jehan Pierre, gouverneur, dactee le Ve jour de janvier IV^xx^ et deux..... cy, L XX. s. ts.

(Id. id. f° 53 r°.)

A Jehan le Voitat VIII s. IV d. pour les despens d'un

chevaucheur qui apporta les premieres nouvelles et lettres du Roy nostre sire, pour tenir les trois estats touchant le mariage monsieur le Daulphin.

(*Id. id. f° 57 r°.*)

A Jehan le Voitat, hostellain, demeurant à Vitry, la somme de trente neuf solz deux deniers tournois, à luy deuz par lesditz habitans, pour les causes qui s'ensuivent : c'est assavoir XXIII s. IV d. ts., pour les despens de maistre Jehan Prevost, commissaire du Roy nostre sire, quand il apporta les nouvelles de la paix; plus VIII s. IV d. ts. pour les despens d'un chevaucheur d'escurie qui apporta lettres de par le Roy nostre sire touchant ladite paix et ratifficacion du mariage monseigneur le Daulphin; et VII s. VI d. ts. pour les despens d'un autre chevaucheur qui apporta lettres de ladite paix, dont furent fais les feux; comme par le mandement desditz gouverneurs dacté le XXIII° jour IV° IV^xx et trois et quitance dudit Voitat rendue ycy appert..... cy, XXXIX s. II d. ts.

(*Id. id. f° 59. r°.*)

III. *Lettres patentes de Charles VIII pour la convocation des Etats.*

Charles par la grace de Dieu Roy de France, au bailly de Vermandois ou à son lieutenant, salut. Pour ce que depuis le trespas de feu nostre très cher seigneur et pere, que Dieu absoille, et que sommes parvenus à la couronne, nous avons retiré et fait venir devers nous les seigneurs de nostre sang et lignage, et autres gens et notables personnages de nostre royalme pour leur communicquer les affaires d'icelluy, affin de pourveoir

aux choses où il est expedient et necessaire de donner provision pour le bien de nostre royalme, et qu'il nous samble et ausdictz seigneurs de nostre sang et autres estans devers nous, que pour pourveoir plus seurement aux fais et affaires de notredict royalme, il estoit et est très convenable de assambler les troys estas d'icelluy; Nous, pour ces causes, escripvons presentement aux gens d'eglise, nobles, bourgois et habitans de vostre bailliage, que en toute dilligence ilz se assamblent pour eslire six personnages notables, c'est assavoir deux d'eglise, deux nobles, et deux de l'estat commun, et les envoyent devers nous en la ville d'Orleans au premier jour de janvier prochain venant, ainsi qu'il est plus à plain contenu en nos lettres missives, que vous envoyons. Et adfin qu'ilz accomplissent le contenu en icelles, nous voulons et vous mandons que incontinent vous mandés et faittes assambler les gens d'eglise, nobles, bourgoys et habitans de vostredict bailliage et leurs presentés de par nous nosdictes lettres, affin qu'ilz pourveoient sur le contenu en icelles, et qu'ilz envoient lesdictz six personnages, et non plus, bien instruis et advertis des remonstrances et aultres choses que vous et eulx verrés estre necessaires pour le bien de nous et de nostredict royalme et desdictz pays, avec povoir souffisant par escript, pour conclure, consentir et acorder tout ce qu'il sera fait, ordonné et conclud à ladicte assemblee. De ce faire vous donnons plain povoir, auctorité, commission et mandement especial. Donné à Bloys, le XXIIIIe jour d'octobre, l'an de grace mil IIII^c^ IIII^xx^ et troys, et de nostre regne le premier.

Ainsy signé : par le Roy, monsieur le duc de Bourbon, connestable de France, les contes de Clermont, de Dunoys, de Marle et de Commige; les evesques d'Alloy et de Perigueux et Coustance, et aultres presens à Brinon.

Collationné.

Signé : R. Doulcet, avec paraphe.

(*Arch. mun. de Vitry. AA.* 7) (1).

II

États de 1560.

IV. *Mandement de François II au bailli de Vitry-le-François, pour la convocation des Etats.*

Ce mandement est donné à Fontainebleau, le 31 août 1560.

(*Arch. munic., II, 6 ; copie de M. de Torcy*) (2).

V. *Remonstrances, plainctes et doleances du bailliage de Victry-le-François et ancien ressort.*

Le texte de ces remontrances, rédigé par les commissaires chargés de ce soin dans l'assemblée particulière du 21 octobre, fut définitivement arrêté le 25 octobre 1560. — 57 articles.

(*Arch. munic. II, 6 ; copie de M. de Torcy.*)

(1) Nous lisons, dans une lettre adressée à M. de Torcy par M. Clouet, bibliothécaire de Verdun, que les députés du bailliage de Vitry aux Etats de 1484 furent : pour le clergé, l'abbé de Trois-Fontaines ; pour la noblesse, Galiache de Brandebec; pour le tiers, Me Remy Martin. (Arch. mun. AA. 22.)

(2) Nous avons dit précédemment, p. 121-123, pourquoi nous ne reproduisions pas le texte des copies de M. de Torcy. On lira d'ailleurs dans l'introduction l'analyse de ces documents.

III

ÉTATS DE 1576.

VI. *Mandement de Henri III au bailli de Vitry-le-François, pour la convocation des Etats de Blois.*

Donné à Paris le 6 août 1576.

(*Arch. munic. II, 6; copie de M. de Torcy.*) (1)

VII. *Mémoire des remonstrances que l'ordre du tiers-état de la ville de Victry-le-François entend estre faictes par les depputez qui seront commis en l'assemblee du bailliage et ancien ressort dudict Vitry, qui se tiendra le seiziesme jour d'octobre prochain en l'auditoire du Pallais Royal d'icelle ville.*

Cahier de 37 articles.

(*Arch. munic. II, 6; copie de M. de Torcy.*)

VIII. *Extraict du cahier des remonstrances, plainctes et doleances de l'ordre de la noblesse du bailliage et ancien ressort de Victry-le-François, deffinitivement arresté le* 23e *jour d'octobre* 1576.

Cahier de 10 articles.

(*Arch. munic., II, 6; copie de M. de Torcy.*)

IX. *Cahier des Remontrances du Tiers-Etat de la*

(1) On trouve en outre à la Bibliothèque Nationale, Collection de Champagne, vol. 111, p. 136, le procès-verbal de convocation et d'élection des députés du bailliage de Vitry aux Etats de Blois, de 1576, commençant ainsi : « Le quinziesme jour d'aoust mil cinq cens soixante seize, pardevant nous, Jacques Linage.... » Le temps nous a manqué pour prendre copie de cette pièce.

ville de Saint-Dizier, arrêté dans l'assemblée générale du 14 *octobre* 1576 (1).

Plaise à Sa Majesté ordonner que bonne et briefve justice soyt administree à son peuple.

Plaise à sadicte Majesté descharger ladicte ville de Sainct Dizier des garnisons y estans et des foulles et charges qu'elle a suporté et supporte au moyen d'icelles garnisons, nonobstant lesquelles sont lesdictz habitans journellement contrainctz faire guet et garde tant de jour que de nuict, et permectre à iceulx habitans jouyr du benefice de son eedict de pacificacion.

Qu'il luy plaise aussy les maintenir en leurs anciens privileges et droicts à eulx conceddez et octroyez par les anciens seigneurs et Roys, mesmement en droictz de justice dont les eschevins dudict lieu sont de temps immemorial en possession et saisine ; lesquels eschevins, après qu'ils sont esleuz en assemblee generalle tant par les gens du Roy que habitans dudict lieu, ayans presté le serment par devant le bailly dudict lieu ou son lieutenant, ont la jurisdiction et cognoissance de tous desgatz et forfaictures qu'ilz se commectent en bois, pasquis, pasturages et usages d'iceulx habitans, et de tous autres desgatz ou forfaictures qui se commectent au territoire et ban lieu de ladicte ville, des mattieres reelles en cedict ban lieu, le cas y escheant, et pour l'exercice de leurs justices ont jour distinct et

(1) Quoique cette pièce n'appartienne point à nos archives, nous lui avons donné place dans ce recueil, avec l'espoir d'attirer l'attention des travailleurs sur le petit nombre de documents que la ville de Saint-Dizier, qui n'a point encore d'histoire, a pu sauver des ravages de l'incendie.

separé pour icelle tenir, et aultre que celuy du bailly et du maistre du Val audict lieu.

Ont aussi iceulx eschevins marteau pour marquer le bois ausdictz habitans pour bastir et en user à leurs necessitez autre que le marteau dudict maistre du Val ; et où aulcuns se trouvent avoir pris et couppé bois sans marc ou assignation desdictz eschevins ès bois desdictz habitans, sont justiciables par devant lesdictz eschevins, lesquels contrevenans estans condamnés en amande envers le Roy, lesdictz habitans dudict lieu.... ont droict de..... dict ung cinquiesme (1).

Et où il y a appel interjeté d'eulx, il ressortit à la court de Parlement ou à la table de marbre à Paris.

Que de tout temps et ancienneté ledict bailly et eschevins pour le Roy audict Sainct-Dizier ont eu accoustumé d'avoir et tenir par devers eulx les clefz des portes de ladicte ville...., assistoient ou faisoient assister à la fermeture et closture et ouverture d'icelles portes ; et le cappitaine estably au tiltre d'office de la cappitainerie du chastel de ladicte ville n'avoit aucune cognoissance d'icelles clefz ny des portes de ladicte ville, ains seullement de ce qui deppendoit de son chastel et bassecour, allencontre duquel se fermoyent les habitans au moyen d'une porte faisant separation du chastel de ladicte ville ; mais que depuis vingt ans en ça, au moyen des guerres et autres troubles advenus en ce Royaulme,

(1) L'encre de cette page et des suivantes est très-pâle, et beaucoup de mots sont effacés ; quelques additions marginales ont presque complètement disparu. — Ce qui reste des Archives de Saint-Dizier est resserré avec beaucoup de soin dans une armoire de fer et de pierre ; par malheur ces précautions mêmes sont nuisibles, et nous avons trouvé des portefeuilles humides et moisis.

les cappitaines se seroient efforcez de tyrer à eulx la cognoissance desdictes clefz et en frustrer lesdictz eschevins; partant supplyent à Sa Majesté les maintenir audict privilege et interdire ausdictz cappitaines ladicte cognoissance, et ne les empescher de faire pescher ès fossez d'allentour de ladicte ville, et en iceulx mectre nacelles, quant il est advisé par lesdictz esleuz dudict conseil d'icelle ville.

Pareillement interdire à iceulx cappitaines de prendre aulcune cognoissance des habitans d'icelle ville et faulxbourgs, et de ne les molester ny travailler par prison, comme aulcuns d'iceulx ont faict.

Sera remonstré que d'ancienneté lesditz habitans n'estoient aulcunement foullez ny travaillez de garnisons, par le bon debvoir qu'ilz faisoient et ont tousjours faict, de eulx conserver et maintenir soubz l'auctorité dudict seigneur Roy; mais depuis quelque temps en ça l'on auroit estably des morte paye audict lieu, lesquelz auroient en sa charge de garder les portes d'icelle ville.

Avec lesquelz morte paye lesdictz habitans auroyent mesmes durant les plus grands troubles tousjours faict leur debvoir à la tuytion et deffence de ladicte ville sans y avoir aulcune garnison, tellement qu'il n'en seroit advenu aulcun inconvenient.

Neantmoings depuis trois ans en ça ilz auroyent esté surchargez de deux compagnyes de gens de guerre oultre lesdictes morte paye, à la grant foulle et ruyne tant desdictz habitans que des villaiges circonvoisins, qui auroient esté contrainctz leur fournir vivres et munitions.

Et lesdictz habitans de ladicte ville les loger et fournir les lictz, linges et aultres choses necessaires, et de bois pour la garde tant de jour que de nuict, à leur grande foulle et à la grande degradation des boys à eulx appartenans.

Partant supplier sa Majesté, où par cy après on les vouldroit charger d'aulcunes garnisons..... (1)

Plaise à sadicte Majesté soulager le pays des environs de Sainct-Dizier, en consideration des ruynes et perthes que le peuple a eu à souffrir par le moyen du passage des Reistres estans soubz la conduicte du sieur Cazimir, et aultres soubs le..... du sieur de Heurbity, Haultepelotte et aultres sieurs estrangers, lesquelz sont envoyez en France au grand destryment du peuple.

Qu'il luy plaise abolir la ferme des vins entrans, dyminuer l'augmentation faicte sur le sel depuis trois ans en ça.

Qu'il luy plaise aussy retirer à soy le domaine par cy devant alyené, synamment les terres et seigneuries baillez en ususfruict ou assignat de douayre, et ordonner que tous douayres sur le royaume soient payez en deniers sur le revenu de sadicte Majesté en l'hostel de ville à Paris ou sur quelque generalité comme Rouan.

Que ceulx qui tiennent ou tiendront aultres terres et seigneuries en ususfruict ne pourront pretendre aulcun droict sur les provisions, nominations des officiers des lieux; et vaccations advenant desdictz officiers, qu'elles

(1) Le reste de cet article, raturé, puis récrit en marge, est maintenant illisible.

soient reunyes aux parties casuelles de sadicte Majesté, et cependant que les receptes generalles ne soyent chargées du payement des gages desdictz officiers qui auroient esté pourveuz par les ususfruictiers.

Plaise à sadicte Majesté abollir les greffes des tailles payés naguere..... (1) par les paroisses, d'aultant que l'erection dudict office est au prejudice et foulle du peuple.

Qu'il luy plaise aussy ordonner par son eedict que touttes forges et fourneaulx à fer qui se trouveront construictz au dedans de la ban lieu des villes de son Royaulme soyent abolies et ruynées, et deffendre la construction et exercice d'icelles, affin que le peuple puis *(sic)* commodement recouvrer bois pour bastir ès lieux et ediffices ruynez par les guerres et en recouvrer pour son chauffage, ce qu'ilz ne pourroient faire durant l'exercice et continuation desdictes forges et fourneaulx, pour la fournicture de chascune desquelles convoyent plus de cent cordes de bois par jour, qui pourroit causer la totalle destruction des bois de haulte futaye.

Plaise à sa Majesté supprimer tous offices alternatifs et aultres offices nouvellement erigez, qui sont à la grande foulle du peuple.

Qu'il luy plaise aussy ordonner que nul ne pourra doresenavant estre exempt de tailles, de quelqu'estat ou condition qu'il soyt, au cas qu'il se trouveroit se mesler d'aulcun trafficque ou negoce, directement ou indirectement, par interest ou aultrement en quelque

(1) Quelques mots illisibles.

manyere que ce soit, affin que ceulx qui se trouveront cottisez aux tailles ayent moyen d'icelles payer par leur trafficque.

Qu'il luy plaise defendre à sa gendarmerye de tenir les champs et courir ça et là, comectant exactions sur le peuple, ains qu'ilz aient à payer de gré à gré où ilz passeront, et affin qu'ilz aient moyen de ce faire, qu'ilz soient payez de leurs gages suyvant les reglemens sur ce faictz.

Qu'il luy plaise d'ordonner que ceulx qui ont l'administration des deniers et affaires du Roy recevront ordre de defendre à touttes personnes de bastir aulcuns colombiers fors aux sieurs haultjusticiers.....(1)

Me Patot, notaire (f° 78.), maître échevin, et Jean Gilles sont nommés députés pour porter ce cahier à l'assemblée générale du bailliage (f° 67, v°).

(*Arch. munic. de Saint-Dizier. Registre des conclusions, à la date du 14 oct. 1576, f°s 66 et 67.*)

X. *Cahiers de corporations de la ville de Troyes* (2).

1° « Memoire des remonstrances que le colege des libraires et imprimeurs de la ville de Troyes entendent estre faictes par les deputés qui seront commis à l'assemblee generalle des Estats qui se tiendront à Bloys. » (18 articles.)

2° « Remonstrances, doleances et advis que font et baillent par escript Nicolas Oudot et Marc Febvre, boulangers demorant à Troyes, esleus par les com-

(1) Les trois derniers articles sont tout-à-fait illisibles.

(2) Nous avons fait insérer ces trois cahiers dans les *Documents inédits*, publiés par la Société Académique de l'Aube, p. 132 et suivantes.

pagnons et suppostz du mestier de boulanger... » (26 articles.)

3° « Advis et deliberation des maistres patissiers de la ville de Troyes. » (11 articles.)

(*Arch. munic. II. 12; originaux signés.*)

XI. « *Remonstrances, Supplications et Requestes du Tiers-Estat du Bailliage de Troyes,* extraictes et accordées sur les habitants du dict Tiers-Estat en la ville et forsbourgs dudict Troyes et en autres villes et chastellenyes dudict Bailliage, reduictes en ce cayer par les eleus et nommés au recueil, accord et redactions des Remonstrances desdictes villes et chastellenyes et en assemblee generalle pour ce tenue au Palais Royal dudict Troyes le premier jour d'octobre mil V^c LXXVI, en vertu des lettres patentes de Sa Majesté, du seiziesme jour d'aoust dernier et austres du.... jour de septembre, concernant la convocation generalle des Estats du Royaulme au quinziesme jour de novembre prochain en la ville de Bloys, publiées audict Troyes et partout où il appartient, pour le dict cahier de Remonstrances et supplications estre par les comis et deputés des Bailliages en ladicte assemblee dudict premier jour d'octobre repeté à sadicte Majesté en ladicte convocation generalle des Estats du Royaulme en ladicte ville de Bloys audict quinziesme novembre au nom dudict Tiers-Estat dudict Bailliage, suyvant la procuration et charge de ce faire donnee aux esleus et deputés en l'assemblee du premier jour d'octobre. »

Le texte de ce cahier fut accepté, à Blois, le 22 décembre, par les députés des bailliages secondaires, et devint ainsi le

Cahier général du tiers-état de Champagne. Il porte, outre les signatures de M. de Mesgrigny, président et lieutenant-général à Troyes, celles de « Bélin, Bélin, députez du bailliage de *Troyes* ; Robelin, *Chaumont* ; Linage, *Victry* ; J. Richer, député du bailliage de *Sens* ; Bouvot, siège royal de Langres ; Neurien, Gonthières, bailliage de *Chaumont* ; Médard, député pour *Langres* ; de Villiers, bailliage de *Sézanne* ; Cosset, Lebel, députez du bailliage de *Meaux*. »

(*Arch. munic. de Vitry, II, 12, original.*) (1)

IV

ÉTATS DE 1588.

XII. *Cahier des Remonstrances, plainctes et doleances de l'ordre du Tiers-Estat du bailliage et ancien ressort de Victry-le-François.*

39 articles.

(*Arch. munic. II, 6 ; copie de M. de Torcy.*)

XIII. *Procès-verbal de la signature et de la remise du cahier du Tiers-Etat.*

L'an M V^c IIII^xx VIII, le XIIIIe jour d'aoust, ces presens articles, au nombre de soixante et neuf (2), ont esté accordez en l'assemblee generalle tenue audict Victry par les gens du Tiers-Estat, pardevant M. le bailly dudict Vitry ou son lieutenant general, iceulx articles leuz et repetez plusieurs fois, par Me Jan Haale,

(1) Ce cahier reproduit le cahier du tiers-état de la ville et des faubourgs de Troyes, publié dans les *Documents inédits*, p. 98.

(2) La copie de M. de Torcy n'en donne que 39, comme on vient de le voir.

conseiller du Roy, prevost dudict Victry, Gille et Jan les Jacobez, et Jan Petit, advocatz au bailliage de Victry, deputtez par les habitans et prevosté de cedict lieu;

Me Jan de Sainct-Remy, aussy conseiller du Roy, prevost de Saincte Menhoud, Nicolas Haqueteau, conseiller du Roy au siege de ladicte prevosté, et Loys Hocquart, conseiller du Roy audict siege, et Pierre Amiot, procureur scindicq de ladicte ville, deputez dudict Saincte Menhoud ;

Me François de Souflert, aussy conseiller du Roy, lieutenant general au bailliage d'Esparnay, Me Claude de Nesle, advocat audict bailliage et eschevin de ladicte ville, Pierre Bailly, procureur scindicq de ladicte ville, deputtez par les habitans de ladicte ville et bailliage d'Esparnay;

Me Henry Billet, mayeur de ladicte ville et commis de Fismes, deputté par le tiers-estat de la prevosté dudict lieu, assisté de Me Anthoine Villain, procureur scindicq des habitans de ladicte ville de Fismes;

François Petit, escuyer, Me eschevin et deputté de ladicte ville de Sainct Dizier;

Me Gabriel Le Picart, lieutenant general au bailliage et prevosté de Vertu, deputté par les habitans de ladicte ville de Vertu;

Mes Jacques Bonnières et Gobin, eschevins, deputtez de la ville de Rhetel;

Me Jean Cahart, procureur scindicq, deputté tant par la ville de Maizières que de la ville et prevosté de Warcq;

Ledict Me Pierre Amyot, procureur fondé des mannans et habitans de ladicte ville de Chasteau Portien;

Me Jacques Bellement, lieutenant du prevost de Victry-le-François en son siege de Victry-en-Parthois, et Leger Valleton, marchand demeurant audict lieu, deputtez par lesdictz habitans et communauté dudict Victry-en-Parthois;

Lesquels articles ainsy concludz et arrestez ont par iceux susdictz deputtez esté signez et declairez à noble homme et sage Me Jacques Linage sieur de Nuisement, conseiller du Roy, president et lieutenant-general au bailliage et siege presidial de Victry, et audict Me Jan de Sainct-Remy, prevost dudict Sainte-Menhoud, par nous choisiz et esleuz pour iceux articles porter et presenter aux estatz generaulx, convoquez par Sa Majesté en la ville de Bloyes le XVe septembre venant, pour faire entendre le contenu d'iceux à sadicte Majesté, et conferer avec les deputtez du Tiers-Estat de ce Royaulme, et generallement faire en ce et ce qui en despend pour le service de Dieu et de sadicte Majesté, bien et soulagement du peuple, et utilité publicque, comme ilz verront estre à faire conformement ausdictz articles et remonstrances lesquels sont ainsi que dessus.

Ledict cahier a esté dellivré par moy G. Jacobé audict sieur Linage president, en sadicte demeure, environ le midy, presens messieurs le lieutenant particulier et conseillers du Roy, ce dymanche XXIe d'aoust M Vc IIIIxx VIII.

(Arch. munic. de Vitry. FF, 4, minute.)

XIV. *Frais de voyage du député du Tiers-Etat.*

[Payé] à noble et sage maistre Jacques Linage, conseiller du Roy, president et lieutenant general au bailliage et siege presidial dudict Vitry, la somme de seize escus deux tiers d'escu sol, à laquelle les habitans dudict Vitry ont esté cottisez par prudent homme Me Anthoine de Combles, conseiller du Roy et lieutenant particulier audict bailliage, en la presence et du consentement du procureur du Roy et des gouverneurs dudict Vitry, pour le voiage faict par ledict sieur president en la ville de Blois en l'annee Vc quatre vingtz huict, ayant esté deputé par le tiers-estat des villes et communaultés dudict bailliage, pour se trouver aux Estatz-Generaulx, qui se tenoient en ladicte ville de Bloys, comme appert par le mandement desdictz gouverneurs et quittance dudict sieur president, en datte du dixiesme jour d'apvril mil Vc quatre vingtz quinze, cy renduz.

(Arch. munic. CC. 77, f° 147.)

V

ÉTATS DE 1593. (1)

XV. *Vérification des pouvoirs de Girard Frizon.*

Dudict jour [16e] febvrier 1593. — Maistre Girard Frizon, conseiller du Roy et lieutenant criminel au siege presidial de Rheims, et deputé de ladicte ville,

(1) A défaut de tout autre document sur les Etats de 1593, nous avons reproduit cette pièce, déjà publiée.

a verifié en personne, en ladicte chambre, ses pouvoirs et deputations d'icelle ville, l'un du 23e decembre 1592, en l'assemblee tenue au Palais Royal dudict Rheims, signé Raynssant, et scellé du sceau royal en placart; et l'autre du lendemain, 24e dudict mois de decembre, des.... des habitans et conseillers du conseil de ladicte ville, signé N. Bonnespayne et P. Anges, aussi scellé du sceau royal en placart. Et si a presenté en outre deux procurations en blanc pour comparoir ausdictz estats, l'une pour les habitans et communauté de Victry-le-François, passee pardevant Hubert de Raiz et Jehan Godin, notaires au tabellionnage dudict Victry, le 11e octobre 1591, signee Richer, et scellee du sceau royal; et l'autre des eschevins et procureur syndic des habitans de la ville de Sainct-Dizier, passee pardevant Estienne Guanier et Jehan Royer, notaires audict Sainct-Dizier, signee Boyet, et scellee du sceau royal, en date du 25 octobre 1592, en vertu du pouvoir à eux donné en l'assemblee generale des habitans et communauté de ladicte ville, tenue en l'auditoire royal audict lieu, le 18 dudict mois. Sur quoy, après qu'elles ont esté veues, a esté ordonné qu'il auroit acte de leur presentation, et advertiroit lesdictes villes de Victry et Sainct-Dizier d'envoyer leurs deputez personnellement en ladicte assemblee, et neantmoins qu'il demeureroit en son option de comparoir pour l'un ou l'autre desdicts trois bailliages seulement. (1)

(*Procès-verbaux des Etats-généraux de 1593, publiés par A. Bernard; page 681.*)

(1) Girard Frizon opta pour Reims (Bernard, page 9). Voir encore sur le même fait la page 46 de l'ouvrage cité.

VI

ÉTATS DE 1614.

XVI. *Commissaires nommés pour dresser le cahier du tiers-état.*

« Du dimanche vingtiesme jour de juillet mil six cens quatorze.

« En l'assemblee generalle des bourgeois et habitans de la ville de Victry-le-François, convoquez tant au son de la cloche que trompette en l'audithoire et pallais royal dudict Victry, lieu accoustumé, à traiter de leurs affaires communes, president en icelle noble et prudent homme Me Phillippe Le Jay, conseiller du Roy, president et lieutenant general au bailliage et siege presidial dudict Victry, où assistoient le procureur du Roy et les eschevins et gens du conseil de ladicte ville....

« Sur ce, luy a esté proposé de requerir par ledict procureur sindicq que ladicte assemblee ayt à nommer des personnes pour dresser les articles et cahiers des plaintes que l'on auroit à faire aux estatz convocquez à Sens. L'affaire mis en deliberation, ont esté nommez pour ce faire les personnes de prudens hommes Me Anthoine de Combles, lieutenant particulier, Nicolas le Besgue, conseiller et advocat du Roy au bailliage dudict Victry, Thiery de Marolles, Gilles Ja-

cobé, advocatz, Jean de Pinteville, greffier, et Thomas le Blanc, procureur audict Victry.

(Registre des délibérations, BB, 2, f° 72 v°.)

XVII. *Remontrances présentées par un inconnu..*

L'impieté et l'injustice sont les deux sources de noz maux.

PIETÉ.

Il fault donc ramener les subjectz à la pieté. Cela se fera par les exhortations des bons et paisibles predicateurs, avec interdiction de la chaire et punition des seditieux ; par jeunes et prieres sollennelles et publicques ; par l'abollition des confrairies de nouveau establies à desseing, qui ne tendent qu'à enlacer les consciences aux retz de superstition, pour après les precipiter à des entreprises contre le Roy et l'Estat ; par ordonnance bien observee de mutuel bienveillance entre les subjectz des deux relligions, attendant que Dieu nous ayt touché les cœurs pour nous amander et rendre cappables de plus grande lumiere en ses secretz, et qu'endurant et supportant les ungs des autres par charrité chrestienne, nous puissions prier Dieu paisiblement sans s'affliger les ungs les autres par contentions, disputes et effectz d'animosité.

JUSTICE.

L'Injustice est en l'oppression du peuple mangé par les officiers de justice, de finances et de guerre.

REMEDE AU PREMIER MAL.

Officiers de Justice.

Le remede au premier est d'abollir la venalité des estatz de judicature, estant le mal qui en vient insu-

portable, et auquel [ne] se peult aucunement proportionner la commodité qu'on pretend provenir des partyes casuelles.

Establir juges, par la nomination des trois estatz des lieux suivant l'ordonnance d'Orleans, gens bien famés, de moyens et entenduz, soient citoyens des lieux ou autrement, sans y admettre aucuns estrangers en fasson que se soit, les salarier honorablement du public revenu des lieux où ils serviront, retrencher touttes corruptions de dons, mesmes des espices, ensemble touttes gabelles sur greffes et aultres telles choses; faire tels officiers non perpetuelz, mais triannaux ou pour tel autre temps qu'on advisera, et qui en fin de leur temps seront responsables de ce qu'ilz auront faict en leurs estatz, comme il se praticquoit anterieurement par les Romains et encores aujourd'huy par quelques nations.

N'avoir en chasque ville qu'un degré de jurisdiction et abollir tous les aultres conformement à noz ordonnances royaulx; indicquer de cinq en cinq ans telles officiers pourvus de quallité et de bonne reputation pour les tenir en debvoir par l'aprehention de telles censures, comme en use l'Espagnol.

Deffendre aux juges l'enterinement des graces, pardons et abollitions, sinon en cas de l'ordonnance, quelques jussions qui leurs soient adressées; empescher qu'elles ne soient expediées à la Chancellerie; faire rendre le respect deu à la justice par tous les subjectz indifferamment, mesmement par les gentilzhommes qui plus continuellement s'en dispensent, et ordonner que les tiltres qu'ils ont acquis durant la guerre ou à l'occa-

sion d'icelle sur leurs subjectz seront par eulx rendus pour estre lasserés comme nulz.

Mais d'aultant qu'il seroit malaisé en ceste confusion et desordre reformer tout à coup et effectuer ce que dessus, au moings peut-on par provision, à l'exemple d'Auguste Cesar, repurger telles compagnies de ceulx qui nottoirement en sont indignes, leurs ostant l'exercice et laissant le nom et l'honneur, et punissant ceulx qui feront contre leur debvoir.

REMEDE AU SECOND MAL.

Finances.

Casser en effect tous les officiers innutilles, qui espuisent les finances du Royaulme tant en gages, droictz, que concussions; leur faire rendre compte de leurs administrations par gens de bien, que nomeront les Estatz à Sa Majesté.

Faire lever les deniers et iceulx porter aux coffres du Louvre ou Bastille par ceulx que desputeront les villes et communaultés, chefz de chaque bailliage ou resort, dont elles seront responsables, et pourront choisir telz commis d'entre eulx que bon leur semblera, et iceulx changer d'an en an.

Retrencher les dons immanses faictz et à faire, les pentions innutilles et deceptives mesmement aux subjectz.

Convertir au proffict du public tant de benefices qui se donnent à des femmes, des enfans, des ignorans incapables et indignes, à la honte et ruine des chrestiens.

Rechercher et confisquer tant d'argent que finan-

ciers et aultres cachent dedans et dehors le Royaulme, qui faict partye de leurs larrecins.

Empescher et retrencher tous les grands partis; rechercher ceulx qui en ont abusé, grands et petits.

REMEDE AU TROISIESME MAL.

Gendarmerye.

Distribuer les charges de la guerre au merite, non à la faveur, à la valleur et experiance, non à la recommandation ; bannir des armées les blasphesmes, les jeux, les garces et les duels.

Deffendre à peine de la vie les viollemens de femmes et filles, bruslemens de maisons et grains, meurtres, excès et rençonnemens des hostes, sans remission de telles crimes.

Deffendre aux gens de guerre de sejourner plus d'ung jour en ung lieu pour quelques occasions que se soit, de rençonner les bourgs et villages pour n'y loger, prendre les chevaulx et bestail des pauvres gens, descouvrir leurs maisons, battre leurs grains, prendre leurs meubles ; et ordonner que les cappitaines en chef et membres des compagnies seront responsables de leurs soldats en leurs propres noms des contraventions à ce que dessus.

Mettre aux armées de bons predicateurs pour adoussir le soldat envers le peuple et l'encourager contre l'ennemy, luy remonstrant ce qu'il doibt à Dieu, au Roy et au païs ; et mettre aux armees de bons prevostz des mareschaulx.

Desmollir les forteresses innutilles qui sont à la ruine

des places et du plat païs, et qui donnent cœur d'entreprendre contre le public à ceulx qui les tiennent.

Casser les garnisons non necessaires, et tenir aux aultres les compagnies complettes et les places bien munies.

Faire revenir des places de frontieres, qui se trouveront vuides de gens, vivres et munitions de guerre, combien qu'il y ayt assignation pour les garnir, qui se levent sans fruict que pour les gouverneurs d'icelles.

Sa Majesté sera suppliee de ne permettre aux gouverneurs des provinces, leurs lieutenans, gouverneurs particuliers des villes, places frontieres, et chasteaux, officiers de sa maison tant grands que petits, de faire trafic ny vendre telles charges ; s'ils s'en veullent deffaire, les remetteront purement ès mains du Roy.

Que les recompenses ne se pourront prendre ny attendre que de sa Majesté, par ceulx qui remetteront lesdictz gouvernemens et offices ès mains du Roy, sans qu'ilz puissent tirer argent de ceulx qui seront pourveus en leurs places soubz quelques pretextes ou couleur que se puisse estre, à peine de crime de leze-majesté, ou declarez indignes de tenir jamais estatz et charges du Roy, telz marchés et traficques estans très dangereux et plains de mauvaise ouverture et moyens aux ennemys du Royaulme ou aultres qui vouldroient entreprendre sur la personne du Roy, d'achepter les offices qui approchent la personne de Sa Majesté, pour puis après, soit par poison ou assassinat, executter leurs mauvais desseings, comme aussy les gouverneurs des places pour en disposer puis après au desavantage et possible à la ruine du Royaulme.

Que deffences soient faictes à tous gouverneurs de places frontieres, gens de guerre tenant garnison, ny aultres, d'exiger des bourgeois des villes et des habitans du plat païs courvées, emmeublemens, foings, pailles, avoyne, vin et aultres commoditez, à peine d'estre privés de leurs gouvernemens et les soldatz punis exemplairement.

Deffences auxdictz gouverneurs et leurs lieutenans commandant ès lieux où il y aura domaine appartenant au Roy, de faire prendre pour eulx soubz main directement ou indirectement aulcunes des fermes dudict domaine.

Deffences auxdictz gouverneurs d'empescher le cours de la justice, intimider les juges des lieux, ny de s'entremettre aulcunement de ce qui concerne et regarde l'administration de ladicte justice à peine de la vie.

OBJETS DIVERS.

Que Sa Majesté commande s'il luy plaist aux secretaires d'estat de ne prendre pour leurs commis et clercs que enfans de bonnes maisons et de bon lieu, la nourriture desquelz est toujours meilleur et la fidellité plus assuree et le courage plus rellevé pour ne commettre une lacheté ou perfidie.

Le mesme commandement sera aussy faict aux intendans des finances pour empescher le cours de tous plais et petites exactions et villenneries qui se praticquent par leurs commis et clercs au blasme et reproche mesme des maistres.

Et d'aultant que la superfluité des habitz et des tables va audelà de l'excès à la ruine des meillieurs

maisons et familles de ce Royaulme, qu'il plaise à Sa Majesté y apporter quelque ordre et reglement, affin de contenir chacun en son rang et quallité, et qu'il y ayt quelque marcque et difference entre les officiers du Roy et ceulx qui ne portent ce tiltre honorable; ausquelz sera faict deffence de porter vellours, sattin et bas de soye, touttes lesquelles estoffes nous sont cherement vendues par les estrangers qui transportent une grande partye de l'argent hors de ce Royaulme.

Et comme l'esprit de la femme est toujours curieux, glissant à la vanité et à l'excès, sera aussy necessaire qu'il soit prescript et ordonné aux dames et damoiselles de quallité la magniere de leurs habillemens, et jusques à quelles sommes elles pourront porter perles, diamens et aultres bagues et joyaulx; et pour les bourgeoises telles qu'elles soient, que l'usage de telles piererie et perles leurs soient interdict, mesme deffendu de porter sattin, damas et bas de soye, à peine de confiscation et d'amande.

Et estant l'usage de vaisselle d'argent trop commun dans les maisons des personnes privées, laquelle si elle estoit monnoyee pourroit apporter un grand advantage au commerce et trafic, et ne l'estant demeure innutille, ne servant que à l'ostentation et vanité, fauldroit en regler l'usage et jusques à la quantité de mardz que chasque maison particuliere en pourroit posseder, comme aultre fois il s'est praticqué à Rome, et le surplus de ladicte vaisselle porter à la monnoye, et contre les contrevenans decerner amande et peine rigoureuse.

Que ès ellections particulieres de ce Royaulme il se leve avec la taille certaines sommes destinées aux pontz et chaussées; qu'il plaise à Sa Majesté ordonner que lesdictz deniers seront employés aux reparations des pontz et chaussées des eslections dans lesquelles lesdictes levées se font, qu'elles ne pourront estre diverties ailleurs, affin que les subjectz de Sa Majesté contribuans à ladite levee se puissent ressentir en chasque ellection de la commodité desdictes reparations ; et où quelques ouvrages s'entreprendroient pour la necessité et commodité public du commerce, soit de canal, de riviere ou aultres de pontz et chaussées, de grande despence, en ce cas il plaise à Sa Majesté (faire) faire lever [deniers] particuliers dans lesdictes ellections à l'effect desdictz ouvrages, comme il s'est praticqué pour le canal de Loire, affin que l'ordinaire et pas plus qui se leve dans lesdictes ellections demeure pour la reparation des autres moindres et petitz ouvrages qui seront jugés necessaires dans lesdictes ellections par Messieurs les tresoriers de France faisant leurs chevaulchées, ausquelz Sa Majesté sera suppliee d'enjoindre de proceder incontinent aux baulx au rabais desdictz ouvrages, et tenir la main à la perfection du travail d'iceulx.

Au dos, de la même écriture : « Remonstrance pour les Estatz de Sans. Ung quidam. 1614. » Quelques ratures sembleraient indiquer que cette pièce (4 feuillets in-folio) est un brouillon sans doute inachevé.

(Arch. munic. AA 7.)

XVIII. *Cahier du clergé du bailliage de Troyes* (1).

(1) Sur la garde du cahier, d'une écriture plus moderne, on lit ce titre assez bien justifié : « *Doleances et intollerance du clergé.* »

Plainctes, doleances et remonstrances du clergé du bailliage de Troyes, pour presenter à Sa Majesté aux Estatz assignez à Sens au dixiesme du mois de septembre dernier, et depuis transferez au vingtiesme jour d'octobre en la ville de Paris, mis par nous Anthoine de Vaudetar, abbé de Monstierramey, Claude Vectier, doyen, Jehan Bareton, grand-archidiacre, Jehan Luinot, archidiacre d'Arcys, Anne Bazin, chanoine en l'eglise de Troyes, Jehan Beaupoil, chanoine en l'eglise collegialle Sainct Estienne dudict Troyes, et Edme le Secq, curé de Chaource et aumosnier du Roy, deputez pour dresser lesdictz articles par l'assemblee du clergé du bailliage de Troyes, tenue en la chambre du conseil du Palais Royal dudict Troyes, le XIIIe jour d'aoust dernier, ès mains de reverend Pere en Dieu messire René de Beslay, evesque dudict Troyes, et Me Michel Rolet, chanoine dudict Sainct-Estienne, deputez par ladicte assemblee pour les porter ausdictz Estatz et les faire entendre à sadicte Majesté.

I. L'honneur et service de Dieu, qui doibt marcher devant toutes choses, et le repos perpetuel de l'Estat, n'ayant rien de plus prejudiciable que les heresies et nouvelles opinions contraires à la pierre ferme de l'Eglise, faict que le clergé du bailliage de Troyes, desireux de la conservation de l'ung et de l'aultre ensemble, supplie très humblement Sa Majesté très chrestienne, où elle jugera que, si pour le bien de l'Estat il n'est expedient de revoquer absolument tous les edictz octroyez par le passé en faveur de la liberté de conscience, du moings qu'il luy plaise ordonner que ceulx

de la pretendue religion reformee se contiendront dans l'estroict de l'observance des clauses de l'edict, sans les oultrepasser comme ils font ordinairement en plusieurs choses, au prejudice de l'obeissance deue à sadicte Majesté, du repos public et de la religion catholique, toutes concessions faictes depuis ledict edict par arrestz ou aultrement nulles, et telles entreprises à l'advenir defendues sur paine d'encourir le crime de leze-majesté.

II. Que les susdictz pretenduz reformez, n'approuvant l'office ecclesiastique et les volontez et vœuz des fidelles trespassez fondateurs des benefices, ne soient aulcunement receuz aux benefices, maladries, hospitaulx, aumosnieres et prebendes, pensions, portions, dixmes et toutes aultres perceptions des profictz qui dependent de l'autel ; et que tous ceulx qui y auroient esté admis en soient dejettez et condamnez à restitution des fruictz par eulx perceuz, applicables aux pauvres, et leurs places remplies de personnes capables et catholiques.

III. Que pareille ordonnance soit executee contre tous simoniaques et confidentiers, comme gens non moings dommageables à l'Eglise catholique que les heretiques ; et d'autant que ce mal croist tous les jours, pour en detourner ceulx qui en font coustume, que les evesque facent declarer par les curez tous les dimanches à leurs prosnes tous simoniaques, leurs fauteurs et adherans pour excommuniez, les ceremonies requises gardées et observées, comme gens abandonnez de Dieu.

IV. Que les libraires n'imprimeront ny debiteront aulcuns livres, suivant les ordonnances, sans approbation de la Faculté de Theologie et des ordinaires, d'autant que nous experimentons tous les jours que par une effrenee licence d'escripre, imprimer et vendre telz livres contraires à la religion catholique et à l'estat, naissent plusieurs sortes d'impietez et heresies qui les troublent; et partant ceulx qui seront trouvez saisiz desdictz livres, les vendront ou transporteront aux lieux suspectz, seront puniz de paines capitalles; et à cest effect les evesques, leurs grands vicaires, ou officiaux, sans assistance du braz seculier, visiteront les boutiques des libraires et maisons pour procedder contre ceulx qui s'en trouveront saisiz par amandes, confiscations, et aultres paines; et que les balles qui viennent d'Allemagne, Geneve et aultres lieux ne soient departies qu'en presence de ceulx qui seront commis par les ordinaires des lieux, sur paine d'amande et confiscation, avec permission de les faire publiquement brusler.

V. Et pour pourveoir au mal de l'Eglise catholique, causé tous les jours par ses propres enfans, en l'irreverence et peu de respect qui luy rendent aux jours dediez au service de Dieu, que les ordonnances de Blois, articles 38 et 39, seront executées pour la sanctification des dimanches et festes, la reverence des lieux sainctz et sacrez, à ce que ces lieux et jours susdictz ne soient profanez par promeneurs aux Eglises, foires, marchez, principalement les jours des festes des patrons des lieux, chartiers et aultres profanations esdictz jours et lieux,

signamment pendant le divin service ; et en cas qu'il y eust quelque necessité esdictz jours de festes, comme il peult arriver pendant les moissons et vandanges, l'on sera tenu la declarer au superieur de l'Eglise qui seul en pourra dispenser, mesmes des choses necessaires à la vie ; et affin que telles ordonnances soient estroictement gardées à l'advenir, qu'au default de la justice seculiere il soit permis aux juges ecclesiastiques, en cas de prevention et surprise des delinquants, de pouvoir les faire emprisonner et condamner, sans aulcun trouble de la part des juges seculiers ny d'appel comme d'abus.

VI. Que tous contractz de venditions, eschanges, obligations, hypotheques, transactions, significations et adjournementz et aultres, faictz et passez par notaires lesdictz jours de dimanches et festes, seront de nulle valeur, sinon les actes dressez pour la correction des mœurs, testamentz, contractz de mariage et direction des pauvres.

VII. Et pour dresser esgallement les actions de tous par une reigle irreprehensible, demandent lesdictz ecclesiastiques la publication du sainct Concille de Trente par tout ce royaume, avec les modifications que Sa Majesté jugera raisonnables pour la gloire de Dieu et conservation de son Estat, sans prejudicier aux privileges de l'Eglise gallicane.

VIII. Que tous archevesques et evesques de ce royaume facent residence actuelle en leurs dioceses, suivant l'ordonnance de Blois, art. 14 ; et que les archevesques convoquent de trois ans en trois ans les

evesques provinciaux avec aultres qui doibvent estre appelez de droict aux synodes provinciaux, pour remettre en son entier l'ordre de l'antienne discipline ecclesiastique, suyvant les sainctz decretz, et singulierement pour pourveoir d'hommes suffisantz en saincteté de vie et doctrine aux lieux de leurs dioceses les plus infectez de l'heresie, laquelle prend sa naissance et accroissement de la negligence de ceulx qui y ont esté commis.

IX. Que les evesques facent la visite de leurs dioceses, leurs archidiacres et doyens ruraulx, chascun en sa jurisdiction, convocant tous les ans les synodes de leurs dictz dioceses, affin de juger et ordonner sommairement par une deue information sur toutes plainctes et querelles, oster toutes occasions aux curez et paroissiens de plaider les ungs contre les aultres, retrancher tous abuz, superstitions et corruptelles, et restablir l'ordre et la reigle d'une discipline inviolable partout; et à ce debvoir, comme essentiel à leurs prelatures, soient contrainctz à l'advenir les susdictz archevesques et evesques par saisie de leur temporel, applicable à œuvre pieux, suyvant les edictz d'Orleans, Bloys et Melun.

X. Et pour ce que ce qui est à faire en telles visites ne se peult bien expedier, ny procès verbaulx deuement executer sans l'ayde du braz seculier, que les commissions et contrainctes necessaires en tel cas soient octroyées par le juge royal du lieu où ledict archevesque ou evesque a son siege de residence, pour obvier aux longueurs et dificultez accoustumées, quand

il fault en ung mesme diocese avoir recours à autant de juges qu'il y a de bailliages, tous differendz qui pourroient arriver sur le subject de ladicte commission reservez au juge d'où elle est emanee.

XI. Que s'il se rencontre esdictes visitations, convocations, societez, eglises collegialles et communaultez quelqu'ung, soit regulier ou seculier, tellement incorigible, comme sont ceulx qui ont abjuré l'honneur de leur prestrise, pour jurer le concubinage, après plusieurs monitions, sentences et chastiments canonicques, rebelle à toute sorte de correction et à l'obeissance qu'il doibt au superieur de l'eglise, qu'il soit permis ausdictz ecclesiastiques l'abandonner à la justice seculiere après les formes ecclesiastiques à garder, pour estre exemplairement puniz par les voyes de droict, sans esperence d'estre repetez ou renvoyez, pour s'estre eulx mesmes degradez de l'honneur deu à leur unction.

XII. Et pour empescher que telles gens n'ayent entrées ny places ès chaires et charges de l'eglise, que les archevesques, evesques et aultres superieurs ayant droict de collation ne pourvoyent aux dignitez et benefices que personnes capables et de bonne vie ; et où par faveur, connivence ou aultrement en auroyent esté pourveuz, qu'ilz soyent declarez vacquants et impetrables.

A mesme fin qu'en matieres de collations, provisions, dispenses de bans, indulgences, confrairies, querimonies, lettres dimissoires, d'ordres, patrimonialles, testimonialles, et seel d'icelles, et aultres expeditions où

il fault user d'examen exact, soyt defendu aux archevesques, evesques et aultres collateurs superieurs, leurs gens et officiers, de prendre aulcune chose soubs pretexte quel qu'il soit, sauf la taxe des greffiers pour leurs sallaires, qui sera reiglee par Mrs de l'Assemblee, en sorte que lesdictz superieurs ecclesiastiques directement ou indirectement ne tirent aulcun profict nonobstant toutes constitutions à ce contraires, sur pareilles paines deues aux symoniaques selon l'ordonnance de Bloys, art. 20.

XIII. Comme aussy les greffiers des greffes des insinuations ecclesiastiques des villes et dioceses de France ne pourront prendre, pour leurs sallaires d'avoir insinué les provisions et aultres lettres des ecclesiastiques, que la somme qui leur est prescripte par les edictz, à paine d'estre puniz comme concussionnaires, pour eviter aux exactions et foulles qu'ilz commettent en leurs charges ; la cognoissance desquelles exactions, pour estre reprimendées, sera attribuee aux juges ecclesiastiques.

XIV. Que sur mesme paine soit defendu ausdictz archevesques et evesques de vendre les offices ordonnez pour rendre la justice spirituelle, comme officialitez, greffes, promotions et aultres offices, affin que plus briefvement et sainctement la justice soit administree ; enjoignant aux susdictz prelatz faire faire la justice à leurs fraiz en toutes causes qui regardent l'honneur de Dieu et de l'autel devant tous juges.

XV. Qu'ès Eglises cathedralles la pluspart des chanoines soient graduez en la faculté de theologie ou

decret, pour composer un senat honorable en science et pieté, pour assister l'evesque en toutes les necessitez de l'Eglise.

XVI. Et pour ce que aujourd'huy plusieurs honteusement par argent acheptent leurs degrez, pour estre investiz des benefices et dignitez, sans avoir aulcunement faict profession de l'estude du degré dont ilz s'aydent pour s'advancer ausdictz honneurs, supplient très humblement Sa Majesté vouloir defendre à tous doyens, docteurs, regentz, recteurs, principaulx des universitez de ce royaume de donner lettres à aulcun qui n'aye faict ses estudes et tenu publiquement le banc de la dispute en la faculté de la quelle ilz aspirent le degré, sur paine de privation de leurs chaires et d'estre declarez incapables de plus enseigner dans ce royaume, et tous benefices, dignitez et offices ecclesiastiques obtenuz soubs tel pretexte de degré imaginaire, comme vacantz soyent declarez impetrables à l'advenir.

XVII. Qu'ès Eglises cathedralles et collegialles ne soient receuz ny admis nonobstant tous privileges, ceulx qui jà sont revestuz d'aultres prebendes ou benefices requerans residence actuelle, qu'au prealable ilz ne facent publicquement declaration qui sera registree aux greffes des chappitres, de se vouloir desfaire de l'ung dans l'an, après lequel temps tous les benefices soyent impetrables, d'autant que telle pluralité injustement possedee met les Eglises aultrefois honorablement deservies en desolation honteuse ; et neantmoings sera suppliee Sa Majesté d'y pourveoir par union ou aultrement, suyvant la pauvreté des pre-

bendes cathedralles et collegialles, et cures de peu de revenu.

XVIII. Et affin que l'assistance qui est deue au service divin dans les Eglises cathedralles et collegialles soit restablie en son entier soubz l'authorité du Roy, le supplient à cest effect que le decret de la Pragmatique Sanction, commançant par ces motz : *Quo tempore quisque debeat esse in choro,* soit gardé, et qu'il soit escript en ung tableau posé dans le chœur de chacune eglise, pour servir à tous de reigle en toutes contentions qui arrivent en la distribution du manuel et gros desdictes eglises.

XIX. Que les chappelains celebrent les messes aux eglises et aultres lieux de la fondation, et non ailleurs, suyvant l'intention des fondateurs, de poeur qu'ilz n'en soyent frustrez, sur paine de privation desdictes chappelles ; à quoy les evesques pourvoiront, deuement informez de leurs defaultz, et ce nonobstant les volontez contraires des patrons laïques successeurs des fondateurs, lesquelz de leurs authoritez ne pourront convertir les revenuz desdictes chappelles à aultres usages, moings s'en emparer comme de choses propres.

XX. Que les ordonnances jà faictes pour les beneficiers qui doibvent estre promeus aux sainctes ordres seront observées et gardées de poinct en poinct selon leur forme et teneur.

XXI. Et affin que le revenu des eglises cathedralles et collegialles et aultres societez soit amployé à l'endroict de personnes acquises à Dieu et à son service, supplient Sa Majesté que les jeunes enfans qui se pre-

senteront à l'advenir pour prendre possession des prebendes esdictes eglises donneront bonne et suffisante caution, qui restituera en temps et lieu tous les fruictz par eulx perceuz, en cas que quictant l'Eglise ilz prinsent party au siecle.

Qu'esdictes eglises cathedralles il ne sera receu aulcun esdictes prebendes contrefaict de deformité notable.

XXII. Les curez entre tous les ecclesiastiques estant ceulx qui en l'administration du salut des ames soustiennent tout le faix, et toutefois ceulx qui pour leur honneste entretien sont le plus mal appoinctez de revenu, pour estre la meilleure part d'icelluy prise et occupee par les abbez, prieurs et aultres, supplient très humblement Sa Majesté en avoir pitié et entendre à leur soulagement, comme de ceulx qui speciallement sont les peres spirituelz en la solicitude et service ordinaire de tous ses peuples; et ordonner que ceulx qui n'ont revenu suffisant seront appoinctez de pensions congrues montant à la somme de six vingt livres tz., toutes charges deduictes, ou telle qu'il luy plaira ordonner, selon la qualité et charge des cures, par tous ceulx qui levent les dixmes sur le territoire de leurs paroisses, et qu'ilz seront conservez en tous les droictz d'oblations et offrandes en leurs autelz, et ce nonobstant toutes choses à ce contraires; laquelle pension congrue sera jugee par les officiaulx des lieux, sans que les prenants dixmes, de quelque qualité qu'ilz soyent, puissent demander leur renvoy pardevant aulcuns juges, nonobstant tous privileges; et où il y a une, deux ou plusieurs eglises qui s'appellent Secours,

que le curé presentera ung presbtre aux habitans dudict secours, lesquels seront tenuz l'entretenir sans prejudicier aux dixmes et droictz curiaux, à ce que Dieu et le peuple soit servi avec honneur et reverence et non en courant, comme il arrive lorsque le curé en courant à perte d'halaine va celebrer la messe au secours.

XXIII. Que les curez et aultres beneficiers soyent deschargez de toutes pensions volontaires, et quand est de celles qui excedent le revenu du benefice, si elles sont bien et deuement authorisées, soient reduictes au tiers ou entierement supprimées, si le benefice n'est suffisant; et toutes aultres obtenues soubs faulx donné à entendre à Sa Saincteté soyent nulles, et defenses faictes aux evesques et à leurs juges d'emologuer telles pensions, dispenses de mariages, provisions, brefs, bulles, impetrées soubs faulx donné à entendre, sur paine d'estre privez de leurs charges et dignitez; et seront les collateurs ordinaires appelés à ladicte homologation à paine de nullité.

XXIV. Et pour ce que lesdictz curez et aultres beneficiers sont privez de leurs droictz, novalles, domaines, rentes, censes et possessions par le malheur et laps de temps, usurpées, malalienées ou bien retenues soubs pretexte de prescription, ou à faulte de tiltre original perdu par les guerres ou aultrement, et pour n'avoir passé hyppotheque en temps et lieu, supplient Sa Majesté faire que les ordonnances de l'an 1579, art. 12 et 26, et de l'an 1583, art. 49, soient inviolablement gardées pour les biens et revenuz des ecclesiastiques

mal alienez, usurpez et retenuz, mesmes de la non jouyssance depuis quarante ans et de plus, et qu'il n'y aura aulcune prescription, et que foy sera adjoustee aux antiens tiltres de perception et de declaration comme aux originaux, et que les juges ne puissent les deboutter de leurs droictz pour quelque raison que ce soit ; que tous jugementz à ce contraires soient de nul effect ; et que la censive ne se pourra prescripre aulcunement comme estant ung fief qui depend immediatement du Roy, quoique la censive ne soit en la justice des ecclesiastiques, ains en celle du Roy, ou aultre seigneur foncier et hault justicier.

XXV. Que tous archidiacres, curez, et aultres qui n'ont aulcun temporel ne soyent compris au payement des decimes ; et où ils y auroient esté compris, en soyent deschargez, d'autant que le spirituel ne peult estre decimable, pourveu que le clergé en soit deschargé d'autant ; et qu'une mesme taxe soit à tous archidiacres par tous les dioceses de France, sans pretendre aulcune chose sur les Eglises.

XXVI. Et pour la grande diminution du revenu des cures et tous aultres benefices, supplient Sa Majesté accorder l'abolition des decimes, ou du moings, si les affaires de son estat ne le permettent, la diminution ; et que si aulcuns se trouvoient surchargez en ladicte cotte pour la variation des temps et des revenuz deteriorez, seront ouiz en leurs plainctes par les deputez qui y auront esgard lors de la taxe qui s'en fera.

XXVII. Et pour soullager les susdictz beneficiers au payement desdictes decimes à l'advenir, que les recep-

veurs prenderont les quictances de tous beneficiers qui ont rente à prendre sur le domaine de Sa Majesté, pour s'en faire payer par le recepveur dudict domaine ou par les recepveurs generaulx, lesquelles quictances tiendront lieu de deniers comptez, et en l'acquict des decimes deues par les beneficiers; et supposé que le recepveur des decimes ne puisse estre payé par le recepveur dudict domaine, les quictances susdictes luy seront allouées en ses comptes comme deniers non receuz; et sera tenu le recepveur general prendre les quictances du recepveur particulier pour argent contant, si mieux Sa Majesté n'ayme faire fond à son domaine pour payer lesdictes rentes; comme aussi supplient sadicte Majesté vouloir recepvoir les beneficiers particuliers au rachapt des decimes, desquelles sont leurs benefices chargez.

Que les reiglementz faictz touchant les decimes seront estroictement gardez; et premierement qu'il y aura certain et mesme terme designé pour tous les dioceses pour le payement desdictes decimes; comme aussi ung mesme temps et jour que se delivreront les contrainctes, de poeur que par equivoque les beneficiers soient surpris et constituez en fraiz.

Que les sergentz desdictes decimes n'exploicteront les jours de festes à paine de nullité desdictz exploictz et d'amande, et desquels ilz ne pourront pretendre aulcuns sallaires.

Que lesdictz recepveurs ne s'entendront avec lesdictz sergentz pour leurs sallaires, et ne pouront obtenir executoires des juges royaulx, ains des juges et deputez

ecclesiastiques, qui auront pouvoir de commettre et demettre lesdictz sergentz et taxer leurs sallaires, pour eviter aux exactions ordinaires et accoustumées.

Que lesdictz recepveurs ne pouront commettre en ladicte recepte que personnes solvables, à paine de respondre en leurs propres et privez noms des pertes que pouroient encourir lesdictz beneficiers.

Que lesdictz recepveurs des decimes rendront compte et restitueront les quatre premieres années des..... mises en surseance, et depuis entierement remises par le feu Roy, lesquelles ilz ont exigées et extorquées des beneficiers, et seront tenuz rendre compte des sommes touchées par les sergentz qu'ils ont envoyé pour faire lesdictes contrainctes et levées de deniers.

Lesdictz recepveurs qui ont plus receu et oultrepassé la volonté du feu Roy et son edict de l'an mil six cent six seront tenuz en rendre compte et à restitution.

Lesdicts recepveurs bailleront quictances absolues desdictes decimes, sans inserer en leurs quictances ces motz : *sans prejudice des années precedentes*, pour eviter aux abuz qu'ilz y commettent.

XXVIII. Que les susdictz ecclesiastiques soient maintenuz ès graces, privileges, immunitez, franchises et exemptions à eulx octroyées et confirmées par les defunctz Roys, et qu'ilz soient exemptz de loger gens d'armes, des garnisons, fourniture de vivres, cottes, tailles, gabelles, guetz, portes, munitions et fortifications de villes, tant en consideration des biens de leurs benefices que de leurs propres.

XXIX. Et d'autant que les ecclesiastiques sont mal

traictez en la justice ordinaire sur la contravention de leurs privileges et immunitez, que la cognoissance et jurisdiction en soit donnee avec plain pouvoir d'en determiner en dernier ressort au Bureau ecclesiastique des deputez estably à Paris, sans qu'il en puisse estre appellé ailleurs, voire mesmes au privé Conseil ; et que les jugementz dudict Bureau soyent executez par les sergentz royaulx sans imploration du braz seculier, placet, ni *pareatur*.

XXX. Que les eglises parochialles et maisons presbiteralles soient refaictes et reparées aux despens des fabriques et par contribution des paroissiens à la dilligence des promoteurs des evesques ; comme aussi les abbayes, prieurez, chappelles, et aultres lieux sainctz soient restabliz et redifiez aux despens des abbés, prieurs et chappelains, à quoy seront contrainctz par saisie de leur temporel, sans que les juges en puissent donner aulcune main levée, à paine de recouvrir tous dommages et interestz des ruines jà arrivées et à arriver allencontre d'eulx, d'autant que les ruines materielles causent bien souvent la ruine des ames.

XXXI. Que les maisons des religieux et religieuses, de quelqu'ordre qu'ilz soient, ainsy reparées, soyent tous les ans visitées par les chefs d'ordre generaulx, ou par leurs vicaires ordinaires, et au default d'iceulx par les evesques diocesains, sans aulcune opposition, et toutes maisons qui n'ont point de visiteurs ordinaires ayent à en choisir ung dans l'an, si mieux n'ayment estre subjectes à la visite et correction de leurs evesques, comme il a esté jà ordonné aux estatz de Bloys.

XXXII. Et affin que tous religieux et religieuses n'ayent aulcune occasion de sortir de leurs cloistres pour rechercher ailleurs leurs necessitez, que tous abbez, prieurs et aultres superieurs de compagnies conventuelles ayent à leur fournir le vivre et vestir en commun, et ce qui est necessaire pour les mallades, pour vacquer plus librement à ce qui est de leur profession, et à prier pour leurs fondateurs.

XXXIII. Que tous abbez et superieurs de communautez soyent tenuz entretenir deux ou trois de leurs religieux les plus capables aux estudes, pour servir de precepteurs, tant pour nourir et entretenir les aultres en l'antienne regularité de discipline, que pour satisfaire à la residence des prieurez cures dependans de leurs abbayes, ausquelz ils seront contrainctz de resider, sans en pouvoir estre dispensez, d'autant qu'estans extraictz de la solitude, ilz doibvent estre la lumiere de leurs peuples.

XXXIV. Que tous superieurs des maisons susdictes ne pouront recepvoir aulcunes personnes à faire voeu et profession qu'ils n'ayent faict leur an de probation, et sans en avoir premierement communicqué aux evesques diocesains ou à leurs grands vicaires, pour recognoistre par examen si le propos deliberé et resolu de se vouer à Dieu et à la religion est franc et libre ; et où lesdictes professions seront faictes aultrement, seront declarées nulles, suivant l'article 28 de Bloys, et ce pour eviter aux maulx de l'inconstance et instabilité.

XXXV. Les abbez et abbesses ne prendront pour ceulx ou celles qui se rendent en leurs abbayes et reli-

gions de grandes sommes de deniers, comme ils ont accoustumé, ce qui destorne les personnes de telles devotions, et ne recepvront neantmoings pas plus de religieux ou religieuses que leurs abbayes en peuvent nourir. Et pour le regard des pensions qu'aulcuns abbez, abbesses ou prieures prennent de leurs religieux et religieuses, seront moderées, et n'en payeront plus ceulx et celles qui entreront par ordre de leur reception ou profession au nombre que l'abbaye peult bien nourir.

XXXVI. Qu'il plaise à sa Majesté ordonner que les escholiers admis en la societé des Jesuistes, tant et si long temps qu'ilz seront en ladicte societé, jusques à profession, ne pouront disposer de leurs biens, tant meubles qu'immeubles ; et sortant de la societé par congé devant la profession, rentreront en leursdictz biens meubles et immeubles et jouyssance d'iceulx comme auparavant, suivant l'edict du feu roy, faict en l'an 1606, sur la remonstrance à luy faicte en ladite année ; duquel edict ilz demandent à sa Majesté la conservation, le tout conformement à l'article de leur restablissement.

XXXVII. Que les religieux sortans de leurs monasteres après leur profession, en quelque lieu qu'ilz soyent trouvez, mesme quand ilz se seroient retirez avec ceulx de la religion pretendue, pouront estre revendiquez par leurs superieurs, soubs lesquels ilz ont professé, et reduictz comme auparavant soubs leur obeissance et correction, suivant l'ordonnance de l'an 1606.

XXXVIII. Les archevesques et evesques ne pouront promovoir aulcun aux sainctes ordres qu'il ne soit

d'aage suffisant et qu'il n'ayt benefices en l'Eglise pour son vivre et entretien, ou bien tiltre patrimonial de la somme de cent livres, qui ne poura estre à l'advenir subject à aulcune alienation ou hypotheque, le tout suyvant l'edict de Bloys, art. 29 ; et où ilz auroient ordonné à la prestrise personnes pauvres, seront contrainctz par toutes voyes de justice, ou de pourveoir les susdictz ordonnez d'ung benefice suffisant pour vivre, ou d'une pension viagere assignee sur les plus liquides revenus de leur temporel.

XXXIX. D'autant que l'entretien des bastimentz des eglises et ornementz d'icelles depend des fabriques, à ce que le bien d'icelles soit bien et deuement amployé, qu'aulcunes personnes ne seront receues ausdictes charges qu'ilz ne soyent de probité et suffisance et de moyens, de poeur que par leur pauvreté ilz ne fussent contrainctz de divertir les deniers d'icelles ailleurs et les convertir en leur usage particulier.

XL. Que ceulx qui seront esleuz marguilliers ne pouront estre contrainctz en aulcune façon que ce soit accepter les charges de syndics ou procureurs des communautez, ny estre establiz non plus comme commissaires pendant leurs dictes charges de marguillier, pour ne confondre les deniers sacrez de l'Eglise pour subvenir aux affaires publiques et prophanes, et deffenses à tous juges d'adresser aulcunes commissions à ceulx qui seront establiz ausdictes charges.

XLI. Ne contracteront lesdictz marguilliers en aulcune façon que ce soit en ce qui regarde leurs charges et le bien des fabricques, sans le consentement des

curez, et ne renderont aulcuns contes des deniers desdictes fabriques, ny les gouverneurs des chappelles et confrairies, sinon en leur presence ; et ne seront amployez les deniers provenans d'icelles sinon à la necessité des eglises et ornementz d'icelles.

XLII. Ne pouront faire aulcun prest des deniers desdictes fabriques à aulcun soubs quelque pretexte que ce soit, sur paine de respondre tant des sommes principalles qu'interestz en leurs propres et privez noms, nonobstant tous jugementz et sentences dont ilz se pouroient couvrir; de quoy aussi seront responsables en leurs propres et privez noms tant ceulx qui les auroient requis, que les juges qui l'auroient ordonné.

XLIII. Qu'injonction sera faicte à tous ceulx, de quelque qualité et condition qu'ilz soient, qui auroient cy devant touché et receu des deniers des fabriques, de les remettre ou faire remettre dans les tresors desdictes eglises, à paine de tous despens, dommages et interestz.

XLIV. Que le dixme, qui est le seul domayne qui reste aux beneficiers, pour les grandes alienations qui ont esté faictes par le passé du temporel des Eglises, soit payé à la dixiesme ou treiziesme, nonobstant toutes coustumes à ce contraires, sans que l'on puisse payer à discretion, qui seroit pour le peu de devotion reduire le tout à ung rien ; et que les dixmes, tant de bled que vin, qui auroient esté aultrefois abornées (*sic*) par les susdictes alienations, soient reduictes à ladicte cotte de la dixiesme ou treiziesme partie en espece.

XLV. Et d'autant qu'en plusieurs lieux la coustume est de payer les dixmes de vin dans les bourgs, villes

et villages après la vandange, et que plusieurs recelent la pluspart des vins qu'ilz ont amenez, defraudant ainsy ceulx à qui est deu ledict droict, ne pouront tirer les vins de leurs cuves sans appeller les recepveurs desdictz ecclesiastiqnes et beneficiers, pour leur payer ledict droict, non plus comme il a esté ordonné pour les champarts sans acquict, sur paine de confiscation des vins au profict des ecclesiastiques et d'amande; et ne se pouront dire exempts du pregoyrage (*sic*) non plus que de la mere goutte, pour estre le dixme du total appartenant à Dieu.

Les dixmes de bled se leveront ès granges ou aux champs, et les dixmes de vins aux vignes, vinnées et pressoirs, le tout à la discretion des ayantz lesdictz droictz.

XLVI. D'autant que le soing des pauvres de droict appartient à l'ordre ecclesiastique, eu esgard au grand desordre et mauvais mesnage qui se faict aujourd'huy par les administrateurs laïques des hospitaux, comme il appert par la grande diminution du revenu, alienations du fond, et singulierement par le mauvais traictement des pauvres, que tous les edictz faictz et arrestz donnez pour l'establissement des desdictz administrateurs laïques seront revocquez, pour estre à l'advenir regiz comme ilz estoient antiennement soubs l'authorité des evesques par maistres ecclesiastiques ou religieux, suyvant mesmes ce qui a esté ordonné par l'edict de l'an 1579, art. 10.

XLVII. Que les malladeries ou leproseries dont le revenu est administré par les laïques ou eschevins des

villes qui en disposent, frustrant ainsi l'intention des fondateurs, seront regies doresenavant par gens d'Eglise, dont les comptes se renderont pardevant qu'il appartiendra ; et sera le revenu amploié selon l'intention des fondateurs, et au defaut des mallades des lieux amploié à œuvres pieuses.

XLVIII. Que les aumosnes generalles ne seront à l'advenir levées par les juges, maires et eschevins indifferemment en tous temps, mais seront reservées à la necessité seulement, laquelle sera jugee par les evesques ou grands vicaires avec les maires et eschevins des lieux appellez, et les deniers en provenans, comme sacrez, ne pouront pour quelque consideration que ce soit estre divertiz et ailleurs amployez, mais seullement au soullagement des pauvres, à paine d'en respondre par les recepveurs en leurs propres et privez noms.

XLIX. Que les assemblées pour faire ladicte aumosne, reiglement, augmentation et diminution d'icelle, ne se pouront faire ailleurs qu'ès maisons episcopalles ; et appartiendra l'authorité de preseance, de prendre voix, conclure, ordonner et arrester de toutes choses ausdictz evesques et à tous autres ecclesiastiques à ce deputez comme leurs vicegerentz, nonobstant toutes coustumes à ce contraires ; et seront les deputez des ecclesiastiques pour ladicte aumosne en pareil nombre que les seculiers.

L. Que la Chambre de la Charité nouvellement erigee soit revocquee, d'autant qu'il appert notoirement icelle estre à la foulle des hospitaux tant fondez que non fondez.

LI. Qu'aux oblatz et pensionnaires sur les abbayes ne seront receues aulcunes personnes que premierement par bon et suffisant tesmoignage ilz ne facent apparoir comme ilz ont esté estroppiez pour le service de Sa Majesté.

LII. Et pour empescher les abbus qui se commettent par une infinité de vagabonds appellés vulgairement gredins, soubs pretexte de pauvreté commettant plusieurs meurtres, larrecins et vilenies, menant avec eulx plusieurs femmes et filles desbauchées, qu'injunction soit faicte à tous prevostz des mareschaux d'y tenir la main et se saisir de telles gens pour en estre le chastiment faict ainsy que de raison; et que les aultres mendians, qui soubs couleur de voeux disent voyager, ne soient tolerez sans avoir attestation de leurs curez ou aultres superieurs ecclesiastiques.

LIII. Qu'il ne se poura cy après impetrer aulcune suppression de prebende pour estre annexee à d'aultres benefices.

LIV. D'autant que plusieurs contentions et debatz arrivent souvent de la part des gens de justice pour l'ordre de marcher ès assemblées publiques au prejudice de ce qui est deu à l'unction sacerdotale, voulant avoir la preeminence dessus lesdictz ecclesiastiques; plaise à Sa Majesté ordonner que tous les archevesques, evesques, dignitez des Eglises cathedralles et collegialles, personatz et chanoines, et tous aultres gens d'Eglise en quelque part et compagnie qu'ilz se trouvent, soyent honorez des places, preseances et preeminences convenables à leurs dignitez, non pour le respect de leurs

propres personnes, mais de celuy qu'ilz representent.

LV. Qu'en chascun presidial il y ait quatre ecclesiastiques pourveuz par Sa Majesté d'estatz de conseillers, pour lesquels ilz ne fourniront aulcunes finances, et pour raison d'iceulx ne recepvront aulcuns gages, et ce pour la conservation des droictz ecclesiastiques; desquels le decedz, advenant en seront pourveuz d'aultres par Sadicte Majesté, à la presentation du clergé de la ville où est le siege dudict presidial.

LVI. Que les juges seculiers n'ayent à entreprendre jurisdiction sur lesdictz ecclesiastiques, pour ce qui est de leur vie et moeurs, ni sur les matieres de provisions, benefices, residence en iceulx, predication de la parole de Dieu, administration des sacrementz, promotion aux sainctes ordres, de confidence, symonie, institution des maistres d'escholes, reiglementz et visitations de colleges, pensions congrues des curez, restauration et entretenement des lieux sainctz, pollutions d'Eglises, payementz de decimes, oblations, mariages en degré prohibé, de censures, heresies, et toutes aultres matieres purement sprirituelles; desquelles matieres, comme concernant la direction des ames, la cognoissance appartient suyvant les sainctz decretz aux prelatz et juges ecclesiastiques; et que defenses soyent faictes à tous juges de s'immiscer en la cognoissance des cas susdictz sur les paines qu'il plaira à Sa Majesté ordonner, nonobstant tous arrestz à ce contraires.

LVII. Que pour l'execution des jugementz donnez par les juges ecclesiastiques contre personnes laïques,

où seroit besoing d'implorer le braz seculier, ilz ne seront tenuz prendre assistance que d'ung des juges de chasque bailliage, qui ne poura sur ce refuser sa commission, et en vertu de laquelle le premier sergent royal sur ce requis poura mettre lesdictz jugementz à execution.

LVIII. Que les ecclesiastiques ne se pouront pourveoir pardevant les juges royaulx soubs ombre de possessoire, ains directement au petitoire pardevant lesdictz juges ecclesiastiques, qui pouront donner sentences de provision sur lesdictz differendz, qui seront executées nonobstant oppositions et appellations quelconques.

LIX. Que les juges ecclesiastiques cognoisteront des mariages clandestins, de la vallidité ou invallidité d'iceulx, nonobstant les arrestz donnez au contraire, pour, si faire se doibt, retenir ou renvoyer le tout au juge seculier.

LX. Que les oppositions formées entre les mains des ecclesiastiques, comme celles aux proclamations des bans, se poursuivront pardevant le juge ecclesiastique, lequel ordonnera sur le renvoy ou retention de la cause, et ne seront les partyes opposantes contrainctes de declarer leurs dictes causes pour ce regard pardevant les juges ordinaires des lieux.

LXI. Qu'aulcuns monitoires ne soient donnez sinon pour crimes et scandales publicqs, non pour choses legeres, et defenses aux juges seculiers de bailler permission d'obtenir iceulx, sinon esdictz cas, ny à ce faire contrainderont les evesques ou leurs officiaulx par saisie de leur temporel.

LXII. Qu'en deffault par negligence ou connivence des chappitres et aultres privilegiez de la jurisdiction ordinaire de faire faire et exercer la justice sur leurs delinquantz après la premiere monition qui leur en sera faicte de la part des evesques, qu'il soit permis ausdictz evesques et leurs officiaulx d'informer et donner sentences et jugementz contre lesdictz delinquantz, qui seront executez nonobstant leurs privileges d'exemption.

LXIII. Que pour le scandale qui arrive ordinairement par les servantes domestiques des ecclesiastiques, soit ordonné aux juges des lieux, où ilz cognoisteront tels scandales manifestes, d'expulser icelles des villes et villages avec defenses d'y retorner sur paine du fouet.

LXIV. Que les evesques ou leurs officiaux, et aultres ayans justice ecclesiastique, passeront oultre à l'instruction des procès criminels suyvant l'ordonnance du Roy François, nonobstant appellations.

LXV. Que les susdictz evesques, leurs officiaux ou aultres ayans justice pouront ès actions personnelles juger en dernier ressort jusques à la somme de seize livres parisi, ou aultre somme plus grande, ainsy qu'il plaira à Sa Majesté ordonner, pour le soullagement des partyes ; et où il y auroit appel, juger sans prejudice d'icelluy jusques à la somme de quarante livres, ou telle aultre somme qui sera advisee.

LXVI. Que les archevesques ou officiaux ès matieres pendentes par appel pardevant eulx des jugementz donnez par les officiaux des evesques, pouront juger en dernier ressort lesdictes matieres non excedant

quarante livres parisy, pour mesme soullagement des partyes.

LXVII. Que toutes appellations comme d'abus soient declarées non recepvables par le juge d'Eglise procedant à l'execution de trois sentences conformement rendues par l'evesque, archevesque et primat, ou leurs officiaux ; et que defenses soient faictes de delivrer aulcun relief en chancelerie de telles appellations, et à la cour de les recepvoir.

LXVIII. Que les juges ecclesiastiques pouront procedder contre tous blasphemateurs du nom de Dieu et des sainctz et qui prononceront parolles d'impieté contre l'Eglise catholique, et offenseront les superieurs d'icelle, par amande pour la premiere foys, applicable à oeuvres pieuses, et pour la seconde par renvoy aux juges seculiers, pour estre puniz à la rigueur des ordonnances sans aulcune remission.

LXIX. Qu'ès villages les juges, procureurs et aultres commis à la justice n'ayent à tenir taverne, de poeur que soubs l'impunité que se promettent les y hantans, ilz n'en facent coustume, mesmes pendant le divin service, le tout contre l'honneur de Dieu et à la ruine et confusion de leurs maisons, et que les juges superieurs ayent à y tenir la main sur paine de privation de leurs estatz.

LXX. Que les notaires soient contrainctz d'inserer aux contractz de vendition les rentes, censes, charges et redevances des heritages, et envers qui, et ce pour eviter aux procès qui en arrivent ordinairement.

LXXI. Qu'aux susdictz notaires, tabellions, greffiers

et aultres qui instrumentent en faict de justice, sera faict reiglement pour la taxe de leurs vacquations.

LXXII. Que tout adveu de bourgeoisie soit osté, attandu que ledict adveu n'est seullement receu et authorisé qu'en la Champagne, qui donne subject aux malfaicteurs de fuir et eviter la punition des juges ordinaires et fonciers, ayant mesmes esgard que l'appel desdictz juges ressortist pardevant les juges du Roy.

LXXIII. Que les estatz de judicature ne se vendent plus, et qu'ilz soient reduictz au nombre qu'ilz estoient du temps du Roy Louys XIIme.

LXXIV. Que les magistratz, tant souverains que subalternes, ne tiennent leurs seances et audiances pendant les predications de l'advent et quaresme, avec injunction à eulx-mesmes d'y assister pour l'exemple qu'ilz doibvent au peuple.

LXXV. Que les peres ou meres tuteurs de leurs enfans mineurs, pour entretenir le bien et l'amitié des familles et alliances, ne pouront pourveoir par mariage leurs mineurs soubs ces quallitez sans appeller les plus proches parens de part et d'aultre, et principalement ceulx du costé d'où vient le bien du mineur, lesquels ont le plus d'interest qu'il soit mesnagé et conservé comme les presumptifs heritiers, à faulte de laquelle convocation de part et d'aultre seront les contractz de mariage declarez nuls, comme clandestins et repugnans à l'ordonnance de Bloys, art. 43, qui ne veult que le tuteur dispose de son mineur sans convocquer les plus proches parens, ce qui se doibt entendre de part et d'aultre.

LXXVI. Supplient très humblement les ecclesiastiques Sa Majesté, que la noblesse soit maintenue et gardee en tous ses honneurs, estatz, privileges et immunitez, comme les colonnes de la religion et nerfs de l'estat, à laquelle sera commandé maintenir en leurs terres et seigneuries les curez et ecclesiastiques en leurs biens et honneurs, et les avoir en leur protection et sauvegarde, leur enjoignant assister au divin service les jours de festes et dimanches, et ne vacquer pendant iceluy à la chasse et aultre exercice.

LXXVII. Que la noblesse, aux contentions des pretendues preseances, places et premiers honneurs ès Eglises, se rende plus modeste que de s'attaquer aux curez pour avoir les premiers de l'eau beniste, pain benist, ou encens, et ainsy troubler l'office divin, ains se pourveoir en tel cas en justice, sans s'entrequereller aux Eglises, ni au dehors s'entredeffier aux duels, sur paine.

Que les grandes messes des paroisses seront celebrées precisement à sept heures en esté, et en hyver à huict heures, sans estre retardées à la discretion des seigneurs et à l'indevotion du peuple.

LXXVIII. Que defenses soient faictes à la noblesse de prendre par eulx ou aultruy les dixmes et fermes des ecclesiastiques, sur paine d'estre declarez roturiers, avec commandement de payer eux mesmes lesdictz droitz ; et que ceulx qui retiennent injustement lesdictz dixmes et aultres biens de l'Eglise soient declarez par chascun dimanche pour escommuniez.

LXXIX. Que tous les gouverneurs et lieutenans des

provinces facent convoquation des estatz de leurs provinces de trois ans en trois ans, pour cognoistre les deportementz d'ung chascun et y pourveoir promptement par justice, et pour le mesme subject ordonner qu'à l'advenir, à chascune province du Royaume et à son tour, y aura commissaires envoyez de sa part pour tenir les grands jours, pour nous faire vivre tous en l'obeissance inviolable de Dieu, de son Eglise catholique, et du service de Sa Majesté.

LXXX. Supplie très humblement la clemence de Sa Majesté avoir pitié de son pauvre peuple, surchargé de tant de sortes de gabelles, mesmes de celles qui sont ordinaires pour la necessité de la vie, et de voulloir supprimer, ou du moings diminuer icelles, et comme elles estoient du temps du Roy Louys XIIme.

LXXXI. Qu'il luy plaise aussy diminuer les tailles, affin que ce pauvre peuple deschargé leve plus librement les yeux au ciel, priant sans cesse pour la prosperité de sadicte Majesté.

LXXXII. Que les usures tortionnaires au pauvre peuple qui se practiquent aujourd'huy et se desguisent en tant de nouvelles et dangereuses façons soyent defendues, et la recherche d'icelles faicte tant par les voyes ordinaires qu'extraordinaires, comme aussi le change et rechange, fors celuy qui a esté legitimement introduict.

LXXXIII. Que les tavernes et cabaretz soyent estroictement defenduz et sur paines, comme retraictes ordinaires, là où Dieu est offensé, son divin service negligé, son peuple ruyné, le bien des familles dissipé,

lès monopoles contre l'estat et bien publicq practiquez, et ce nonobstant tous arrestz et permissions à ce contraires, soubs pretexte de faire valloir les fermes des vins.

LXXXIV. Qu'aulcun ne soit admis à l'exercice de quelque maytier que ce soit, sans avoir par chef d'œuvre acquis le droict de maistrise audict maytier, nonobstant toutes concessions de lettres, et que tous fraiz, bancquetz et aultres corruptelles de beuvettes et argent accoustumées soyent defendues, sur paine tant contre les maistres des maytiers que contre les magistratz qui en ont la surintendence.

LXXXV. Que les ordonnances faictes et tant de foys reiterées pour refrener le luxe des habitz soient sur paines estroictement gardées, pour contenir chascun en la modestie de son estat.

LXXXVI. Que les monnoyes auront cours suyvant l'edict, et que le transport d'icelles hors le royaume soit defendu.

Que les peres et meres contiennent leurs enfans par bonne instruction en toute modestie et reverence, signamment aux Eglises, et qu'ilz ne leurs permettent jurer et blasphemer le sainct nom de Dieu, sur paine d'en respondre en leurs propres et privez noms.

LXXXVII. Et d'autant que la pluspart de ce qui est cy dessus representé et demandé par reiglement à Sa Majesté a jà esté par les defunctz Roys ordonné sans avoir esté toutefois observé, supplient très humblement tous les ecclesiastiques du bailliage de Troyes Sa Majesté, pour moyenner un grand bien à tout son royaume

et signamment au clergé d'iceluy, qu'il luy plaise, pour l'estroicte garde et observance de tout ce qu'elle ordonnera, nommer et deputer du corps de l'assemblee des commissaires par toutes les villes de son royaume, avec plain pouvoir d'executer et faire executer envers tous et contre tous tout ce qui aura esté par sadicte Majesté ordonné comme juste et equitable, sans qu'il soit loisible à l'advenir à aulcuns juges, cours souveraines ou privé conseil y apporter modification et restriction quelconque, ains le tenir comme loix fondamentales de l'estat et couronne, pour marcher à jamais soubs l'obeissance de ses commandementz, comme très humbles, très obeissants et très fidelles serviteurs et subjectz.

Faict et arresté par nous soubssignez, deputez à l'assemblee du Clergé tenue au bailliage de Troyes ce XIIIe aoust dernier, pour dresser le present cahier, ce vingt sept^me^ septembre M VI^c^ quatorze. *Signé.* De Vaudetar; C. Vectier; J. Bareton; J. Luinot; A. Bazin; E. Lesecq; J. Beaupoil.

(*Arch. munic. II, 12. Original.*)

VII

ÉTATS DE 1649 ET DE 1651.

XIX. *Ordonnance du bailli de Vitry.*

De par le Roy et Monsieur le Bailly de Victry, ou son lieutenant général,

On fait sçavoir à toutes personnes, de telle qualité

et condition qu'ils soient, que le Roy, désirant convoquer en la ville d'Orléans, au quinzième jour de mars prochain, les Estats Généraux de son Royaume, Il nous auroit commandé, par ses lettres de cachet données à Sainct-Germain en Laye le vingt-quatrième janvier dernier, de faire sçavoir à tous ses subjects de nostre jurisdiction et ressort, tant Ecclésiastiques, Nobles, que du Tiers-Estat, les intentions de Sa Majesté, à ce que personne n'en ignore, et que chacun ait à y satisfaire. A quoy désirant ponctuellement obéïr de nostre part, enjoignons, en vertu du pouvoir à nous donné par lesdites lettres, à tous Ecclésiastiques, Nobles et du Tiers-Estat, de nostredite jurisdiction et ressort, que pour l'exécution d'icelles ils aient à se trouver en personne, ou par députez fondez de pouvoirs, ainsi qu'il est accoustumé, en cette dite ville de Victry, le premier dudit mois de mars prochain, pour plus amplement entendre les volontez de sadite Majesté, par la lecture publique desdites lettres ; et en icelles exécutant, conférer ensemble sur toutes les choses qu'ils verront estre à corriger et réformer en ce Royaume, mesme choisir un d'entre eux de chaque ordre, pour se rendre audit jour quinze de mars prochain en ladite ville d'Orléans, avec amples Pouvoirs, Instructions et Mémoires, pour faire entendre à Sadite Majesté les Remonstrances desdits Estats. Mandons à nos Lieutenans et autres Juges, tant Royaux que Haults-Justiciers de cedit Bailliage, Coustume et ancien Ressort d'iceluy, de faire sçavoir à tous les demeurans ès paroisses de leurs jurisdictions, par significations, pu-

blications aux prosnes, ou cris publicques, le contenu en la présente Ordonnance ; Et de tenir la main à l'exécution desdites lettres de Sa Majesté, à l'effect de quoy leurs en avons envoyé coppie, signée de nostre Lieutenant Général. Mandons aussi à tous Huissiers ou Sergens, de faire pour l'exécution des présentes tous Exploicts nécessaires, de ce faire leur donnons pouvoir. Fait audit Victry ce troisième février Mil six cens quarente-neuf. Signé : Le Blanc, lieutenant général. Avec paraphe.

(*Arch. munic. AA, 23, pièce 1. Imprimé en placard.*)

XX. *Délibération du conseil de ville.*

« Du XXV febvrier 1649.

» Au conseil où assistoient Mes J. Jacobé, de Combles, Roussel, eschevins ; Boyot, Chappron, Rollet, Varnier, Gillet, Grosseteste, Pouppin, Delalain, Henriet, Petit-Jean, de Marolles, sindicq ;

» Sur ce qui a esté représenté par ledict sieur de Marolles sindicq, qu'il a pleu au Roy faire convoquer les Estatz Généraulx en sa ville d'Orléans... ; ont esté nommez et depputez lesdictz sieurs Jacobé, eschevin et de Marolles sindicq ; aussi a esté baillé pouvoir de faire telle remonstrance qu'ilz trouveront estre nécessaire, mesmes d'entrer en conférence avec lesdictz autres depputez des villes, ecclésiastiques, nobles et du tiers-estat, et de nommer telle personne qu'ilz adviseront bon estre pour se transporter en ladicte ville d'Orléans et assister à la tenue desdictz Estatz.....

(*Arch. mun. BB, 10, f° 18 v°.*)

« Du XXVIIe febvrier 1649.

« Au conseil... a esté conclud et arresté que assemblée généralle sera convocquée à demain, pour faire entendre aux habitans dudict Victry la volonté du Roy, de convocquer les Estatz en la ville d'Orléans au quinziesme mars prochain, selon ses lettres de cachet du 24 janvier dernier, affin de nommer et depputer gens jusques au nombre de cinq ou six pour dresser les cahiers de remonstrances qui sont à faire esdictz Estatz, mesmes depputer en ladicte assemblée une ou deux personnes pour estre porteurs desdictz cahiers et estre présens esdictz estatz et en conférer avec les autres depputez de villes.

(*Arch. mun. BB, 10, f° 19.*)

XXI. *Procès-verbal d'assemblée générale du tiers-état de Vitry.*

« Du dimanche vingt-huict febvrier 1649.

« En assemblée généralle des bourgeois et habitans de la ville de Victry-le-François.....

« Lecture faicte de la commission de M. le bailly de Victry-le-François ou son lieutenant..... sur ce qui a esté représenté par Me Pierre de Marolles sindicq desdictz habitans de Victry, que, pour satisfaire à la vollonté de sa Majesté, il convient nommer et depputer cinq ou six personnes, gens de probité, capacité, et non touchez d'intérestz, pour dresser des cahiers des remonstrances qui sont à faire ausdictz Estatz pour le tiers-estat en ce qui concerne le bailliage et prévosté dudict Victry, l'affaire mise en délibération, les voix, advis et suffrages desdictz eschevins et gens du con-

seil, bourgeois et habitans dudict Victry assistans en ladicte assemblée, ayant esté pris et colligez; ont esté esleuz et nommez nobles et prudens hommes Me Nicolas Mauclerc, conseiller du roy audict bailliage et siège présidial, Jacques François, conseiller du roy, prévost de ladicte prévosté de Victry, Jacques Jacobé, advocat, François Jacobé, advocat et premier eschevin de ladicte ville de Victry, Pierre de Marolles, advocat et procureur sindicq desdictz habitans, pour dresser lesdictz cahiers et remonstrances; et ausquels a esté baillé pouvoir de depputer et nommer une personne suffizante et capable pour porter lesdictz cahiers et remonstrances et assister esdictz Estatz en ladicte ville d'Orléans; et presteront les susnommez le serment au cas requis et accoustumé. *Signé:* Le Blanc.

« Et le lendemain premier mars mil six cens quarante neuf, sont lesdictz Mauclerc, François, J. Jacobé, Fr. Jacobé et de Marolles, depputez et cy-devant nommez, comparuz en personne, lesquels ont presté le serment d'exécuter leur commission et depputation en leur loyaulté et conscience. »

(*Arch. mun. BB, 10, f° 19 v° et 20.*)

XXII. *Procès-verbal de l'assemblée du clergé du* 1er *mars* 1649.

Ce jourd'huy premier jour de mars 1649, en l'assemblée du clergé du bailliage de Victry et ancien ressort d'iceluy, convocquée en vertu des lettres de Sa Majesté données à Saint-Germain-en-Laye le 24 janvier dernier, et de l'ordonnance de Monsieur le bailly de Victry du troisiesme de febvrier aussy dernier; où assistoient les

vénérables doyen, chanoines et chappître dudict Victry par Me Jean de Combles, conseiller aumosnier du Roy, doyen dudict chappître, prieur commendataire de Bourbonne-les-Bains et conseiller au bailliage et siège présidial dudict Victry, Me Pierre Chanlaire, docteur en théologie, et Me Paul Franquet, licencié en loix, chanoines, Me Valérian de Flavigny, prestre docteur en théologie de la maison de Sorbonne, conseiller et professeur du Roy en langue hébraïque de l'Université de Paris, Me Louys du Bois, curé et prieur du Mesnil, Me Hiérosme de Pinteville, doyen de la chrestienté de Victry-en-Partois, Me Jacques Beschefer, doyen de la chrestienté de Perthes, Me Claude Lafouasse, curé de Blacy, Me François Regnault, curé de Ponthion, Me Thiéry Lestandart, curé de Loisie, Me Jean Vinot, curé de Changy, Me Pasquier Humbert, curé de Norois, Me Sébastien Coleson, curé de Frignicourt, Me Jacques de Beaujeu, curé de Saint-Genin, Me Jean de Liège, curé de Saint-Remy, Me Daniel Bouache, curé de Drouilly, Me Pierre Vallier, curé de Huyron, Me Pierre Le Goux, curé de Rheims-la-Bruslée, Me Louys Lefevre, curé de Couvrot, Me Pierre Regnier, curé de Maisons, Me..... Didier, curé de Nuysement, Me Nicolas Lestache, curé de Pringy, Me Nicolas Noslin, curé de Blaise. Sur ce qui a esté dict et remonstré que pour obéir aux volontez du Roy il estoit à propos de choisir et nommer quelque personne dudict bailliage pour se transporter de la part dudict clergé en la ville d'Orléans avec mémoires et instructions, est intervenu Me Antoine du Hamel, abbé de Moncetz, qui a soustenu qu'il debvoit présider en

ladicte assemblée, ce qui a esté empesché par les susnommez, et soustenu au contraire qu'il leur appartenoit de choisir qui bon leur sembleroit pour y présider. Sur quoy ledict sieur abbé se seroit retiré, et requis acte dudict refus, qui luy a esté octroyé. Ce fait, ont tous lesdicts susnommez du clergé choisi et nommé la personne dudict sieur de Combles pour présider en icelle assemblée, et pour greffier la personne de Me Denys Noslet, curé de Songy. Après quoy ont lesdicts sieurs du clergé requis ledict sieur président de colliger les voys pour la nomination et députation d'une personne dudict bailliage de l'ordre éclésiastique, affin de se transporter en ladicte ville d'Orléans avec les mémoires et instructions, qui pour cest effect luy seront mis ès mains; ce qui auroit esté faict à l'instant, et seroit la pluralité des voix tombée sur la personne dudict sieur de Combles, doyen du chappître dudict Victry; à quoy lesdicts sieurs de Flavigny et du Bois, qui ont nommé la personne de M. de Chaalons, diocésain, avec six autres de la compagnie, ont dict qu'ilz entendoient qu'ayant la procuration, sçavoir ledict de Flavigny de vingt éclésiastiques du siège et bailliage de Fismes, ancien ressort de Victry, et ledict du Bois aussy procuration de quattre-vingt éclésiastiques du siège de Vertu, leurs voix debvoient estre comtées pour tous les nommez esdictes deux procurations; et, passant plus oultre, toutes les prévostez et sièges deppendans dudict bailliage doibvent avoir voix, sans avoir plus d'esgard à celles des présens demeurans audict Victry ou des environs comparans, lesquelz

comparans doibvent nommer les hommes d'entre eux ainsy qu'ont prattiqué les aultres prévostez particulières, et ensemblement procéder à l'eslection à la pluralité desdictes prévostez ; et à faulte d'y estre procédé aultrement et de recepvoir lesdictes procurations, protestent que tout ce qui sera faict au pardessus ne leur puisse préjudicier, mesmes de nullité s'il y eschoit. Lesdicts sieurs au contraire ont soustenu qu'il n'y avoit que lesdicts présens qui deussent avoir voix en l'assemblée, mesmes qu'il n'est pas loisible de choisir une personne qui ne soit dudict bailliage, les termes exprès des lettres de sa Majesté et ordonnance de M. le bailly le portant précisément ; et ainsy, ledict sieur évesque de Chaalons n'estant dudict bailliage, et son diocèse pour la plus grande partie estant hors d'iceluy, il ne peut estre nommé, déniant qu'aucune aultre prévosté soit comparue par les seules procurations pour tous les éclésiastiques y demeurans, et que ce qu'ils ont dict estre dans leurs dictes prétendues procurations mises au greffe se trouve véritable à correction. Dont et de quoy a esté octroyé acte aux parties, pour leur servir et valoir ce que de raison. Faict et passé audict Victry, ledict jour premier de mars 1649 ; et ont tous lesdicts présens en ladicte assemblée signé, fors lesdicts de Pinteville, Beschefer, Noslin et Didier. Signé : de Combles, Chanlaire, Franquet, de Flavigny, du Bois, Regnault, Collesson, Lefèvre, Regnier, Le Goux, de Beaujeu, Lafouasse, Thierry Lestendart, Bouache, Vallier, de Liège, Vinot, Lestache, Humbert, Noslet.

(*Arch. munic. FF, 4.*)

XXIII. *Ordonnance du bailli de Vitry*, 25 *juin* 1651.

François de Sorcy, chevallier, baron d'Estrépy, seigneur de Brusson, la Petite-Volandre, bailly et cappitaine de Victry-le-François, au premier huissier ou sergent de ce bailliage sur ce requis, salut. Veu par Estienne Le Blanc, escuyer, seigneur de Cloyes et Maisons-en-Champagne, conseiller du Roy en ses conseils d'Estat et privé, président au présidial et nostre lieutenant général audict bailliage de Victry, les lettres closes du Roy données à Paris le quatriesme jour d'apvril mil VI^c cinquante et un, par lesquelles Sa Majesté, désirant arrester le cours des désordres qui se sont introduictz dans le Royaume, et n'en trouvant poinct de meilleur moyen que de convocquer les Estatz-Généraulx, pour, sur leurs plainctes et par leurs bons advis, y apporter les remèdes nécessaires, nous auroit mandé et ordonné, par l'advis de la Royne régente sa mère, d'assembler les gens des trois ordres de nostre ressort dans le plus bref temps qu'il nous seroit possible, pour leur faire entendre la liberté qui leur est donnée de continuer les depputez qu'ilz ont cy-devant nommez en exécution d'autres lettres closes de sadicte Majesté, données à Sainct Germain en Laye le vingt-quatriesme janvier mil VI^c quarente neuf, ou bien d'en nommer et eslire d'autres en leurs places; que les procurations des absens qui ont droict d'assister a l'assemblée particulière seront verifiées arrivant ce temps, et que l'ouverture desdictz Estatz généraux se fera en la ville de Tours le huictiesme jour de septembre prochain, où les depputez seront tenuz se rendre ledict jour

avec amples pouvoirs, instructions et mémoires, pour faire entendre à sadicte Majesté les remonstrances desdictz Estatz. A quoy désirans ponctuellement satisfaire, nous vous mandons et commettons par les présentes de signifier et faire sçavoir ausdictz Ecclésiastiques, aux Nobles et aux Gens du Tiers-Estat de ce ressort, que l'assemblée pour eslire lesdictz depputez et dresser les cahiers des plainctes et remonstrances se tiendra en cette ville de Victry le second jour d'aoust prochain, au Palais, à heure de neuf du matin, à ce que lesdictz Ecclésiastiques, comme abbayes, prieurez conventuels, collèges et chappitres et lesdictz du Tiers-Estat ayent à y comparoir par leurs depputez, et les Nobles et autres ecclésiastiques en personne ou par procurations, au désir desdictes lettres closes ; mandons à nos Lieutenans et autres Juges, tant Royaulx que des Haultz justiciers de ce bailliage, coustume et ancien ressort d'iceluy, de faire sçavoir à tous les demeurans ès paroisses de leurs jurisdictions, par significations, publications aux prosnes ou cris publicques, le contenu en la présente commission, et de tenir la main à l'exécution desdictes lettres, à peine d'en respondre en leurs propres et privez noms ; de ce faire vous donnons pouvoir. Donné audict Victry, le vingt cinquiesme jour de Juin mil six cens cinquante et un. Signé à la minutte des présentes : Le Blanc, Président et Lieutenant général susdict, avec paraphe. Et plus bas : par mondict sieur, Dommange.

(*Arch. mun. Enregistré au registre des délibérations le 30 juillet 1651. — BB, 10, f° 119 v°.*)

XXIV. *Procès-verbal d'assemblée générale du Tiers-Etat de Vitry.*

« Dimanche trentiesme juillet mil six cens cinquante et un.

» En assemblée généralle des bourgeois et habitans de la ville de Victry-le-François....

» Sur ce qui a esté remonstré par le sindicq desdictz habitans et communauté..... ladicte assemblée estre convocquée de nostre ordonnance pour satisfaire à la volonté de Sa Majesté, nommer et depputer cinq personnes de probité, capacité et non touchez d'intérest pour dresser les cahiers des remonstrances qui sont à faire ausdictz estatz pour le Tiers-Estat, et que de nostre part nous avons fait entendre ausdictz bourgeois et habitans assemblez comme dessus l'importance de ladicte nomination et élection de personnes des susdictes qualités pour dresser lesdictz cahiers, mesmes nommer une personne suffizante et capable pour porter lesdictz cahiers et remonstrances et assister ausdictz estatz en ladicte ville de Tours; avons pris les voix, advis et suffrages desdictz eschevins, gens du conseil, bourgeois et habitans dudict Victry assistans en ladicte assemblée, lesquelz ont esleu et nommé nobles et prudens hommes Me François Grosteste, conseiller du Roy, lieutenant assesseur audict bailliage et présidial, Nicolas Mauclerc, conseiller audict bailliage et siège présidial, Jacques François, conseiller du Roy, prévost en la prévosté dudict Victry, Jehan Becquey, conseiller du Roy, lieutenant civil et particulier en l'élection dudict Victry, premier eschevin de ladicte ville, et Jacques

Jacobé, advocat en Parlement, demeurant audict Victry, pour dresser lesdictz cahiers et remonstrances; et ausquelz a esté baillé pouvoir de nommer une ou deux personnes suffizantes et capables pour estre porteurs desdictz cahiers et remonstrances, et assister ausdictz Estatz en ladicte ville de Tours; et ordonné que lesdictz depputez presteront le serment au cas requis et accoustumé. »

(*Arch. munic. BB, 10, f° 118, v° et 119.*)

XXV. *Procès-verbal de l'assemblée de la noblesse.*

Ce jourd'huy second dimanche d'aoust mil six cens cinquante et un, en l'assemblée de la Noblesse du bailliage et ancien ressort de Victry-le-François, tenue par nous François de Sorcy, chevalier baron d'Etrépy, seigneur de Brusson et la petite Volandre, bailly et capitaine de la ville de Victry, en exécution des ordres de Sa Majesté, à nous adressez pour la convocation des Estatz Généraulx en la ville de Tours au huictiesme septembre prochain, rendus en datte du quatriesme avril dernier ; sont comparus messire Charles marquis de la Viéville, baron d'Arzilliers; messire Samuel de Beauvau, chevalier, seigneur d'Espence, Vatimont, Balignicourt, Passavant, Givry sur Bussy et autres lieux ; messire Jacques de Sainct Blaise, chevalier baron de Changy, Merlaut, Outrepont, Favresse et autres lieux ; messire Louis de Nettancourt, chevalier, seigneur dudit lieu et autres lieux, et maréchal de camp ; messire Claude de Nettancourt, seigneur de Villers ; messire Charles d'Alaumont, seigneur de Massige et de Vienne-la-Ville, tant en son nom que

comme depputé de la noblesse de Saincte-Manehould; messire Jacques d'Epinois, viconte de Coole, baron de Songy, gentilhomme de la chambre du Roy; messire Claude du Hamel, seigneur de Sainct-Remy-hors-les-Seps, demeurant à Voulliers; messire Jacques de Beauveau, seigneur de Noirlieu; messire Claude de Bellanger, escuyer, sieur de Blacy; messire Anthoine de Combles, seigneur de Vaux; messire Charles de Chelandre, seigneur d'Ay; messire Jean-Charles de Cauchon, seigneur de Sommièvre; Henry de Combles, seigneur de Plichancourt; Louis de Bermondes, seigneur de Goncourt; François Mathé, sieur de la Passée, Sainct-Hilaire et Moivre; Samuel de Papillon, seigneur de Couvrot; Anthoine de Beauvau, seigneur d'Arrigny; Artus de Goubault, seigneur de Sainct-Genis; Charles-Claude de Sainct-Blaise, baron de Changy, seigneur de Sainct-Chéron; Charles de Choisy, escuyer, sieur de Menouville et Morambert; Jacques de Commity, seigneur d'Anglebert, les Petites-Côtes, la Petite-Ville et Saincte-Livière; Louis de Gervaisot, sieur de la Folie; Humbert de Petit, sieur de Récourt; François Déricourt, seigneur de Bussy-le-Repos; François le Mineur, escuyer, seigneur de Saincte-Livière; François de Verneuil, seigneur de Nuisement et Montaulin; Sanson le Noir, sieur de la Chaussée et autres lieux; Mre Nicolas de Noue, chevalier, seigneur de Villers en Prayères, Couvrot et Loisie en partie; Pierre du Buisson, escuyer, seigneur de l'Hostel du Bois, demeurant à Halignicourt; Claude de Papillon, escuyer, seigneur de Couvrot et de Sainct-Martin aux Champs; Louis de la Vefve, escuyer,

seigneur du Mextiercellin, Nauroy et autres lieux; Jérosme de Commity, seigneur de Saincte-Livière et de Haucourt; Claude de Joybert, escuyer, seigneur de Soullange; Jacques Henry de Lorrain, escuyer, seigneur de Belleveue et du Buisson en partie; Jacques de Minette, chevalier, seigneur de Sainct-Vrain et autres lieux; Charles de la Noue, escuyer, seigneur de Beauchamps; Nicolas Le Febvre, escuyer, seigneur des Chevalliers, du Plecys, La Borde, Blacy en partie et autres lieux; Jean d'Andrey, chevallier de la Saincte Ampoulle, sieur de Livry, Louvercy, les Grandes-Loges et autres lieux; Charles de Sainct-Privé, chevalier seigneur d'Arrigny et les Petites Côtes; Henry de Sainct-Privé, seigneur d'Arrigny et les Petites Côtes; André de Linage, chevalier, seigneur de Loisie, Drouilly, Cool-sur-Marne et autres lieux; François de Linage, chevalier, seigneur de Villers-sur-Marne et autres lieux; Pierre de l'Evesché, seigneur de Neaufle et de Faulx en partie; Nicolas Pérotte, escuyer, seigneur d'Ablancourt; Philippes du Mé, escuyer, seigneur de Dompmartin, la Planche, les Planches et autres lieux; Pierre du Moulinet, escuyer, sieur de Loisie et autres lieux; Pierre de Mez, escuyer, sieur de Savary, d'Aulnay aux Planches et autres lieux; messire Jacques de Sancharé, escuyer, sieur de la Maison-Rouge; Pierre de Rénel, sieur de la Borde; Louis Dorigny, escuyer, sieur de Longchamp; Robert de Noue, sieur de Marne-la-Maison et autres lieux; Jacques de Joybert, sieur d'Aulnay; Paul Dambly de Regnaulmont, seigneur dudict Regnaulmont, Beaufort et autres lieux; Jacques de Verneuil, seigneur d'Orcont; Claude

de Haudos, escuyer, seigneur de Blacy; Anthoine de Maugin, escuyer, sieur de Lisle; Louis de Royes, escuyer, sieur de la Mothe; Valentin de Noue, escuyer, sieur de Barnet; Jean de Barbaujois, escuyer, sieur de Sainct-Martin; Joseph de Noue, seigneur dudit lieu; Claude de Mertrus, seigneur de Sainct-Ouain et Sainct-Estienne; Nicolas de Marne, escuyer, seigneur dudict lieu; Augustin de Burgeret, escuyer, sieur de Mallepoul; Pierre de Beauvau, escuyer, sieur de Villers en Argonne et de Marigny; Claude de Varnier, escuyer, sieur de Materaicourt; messire Réné d'Averhoud, seigneur de la Lobe, Possesse, Maupertuis et autres lieux, tous en personnes.

Et sur ce qui a esté représenté en ladicte assemblée par maistres Jean-Baptiste La Fouasse, Jacques Mauclerc, Jacques Jacobé, Thierry de Marolles, Charles de Salligny, François Jacobé et Jean Guyot, tous advocats en Parlement; maistres Jean Robert, François Francquet, Jacques Chanlaire et Pierre Bertrand, procureurs audict bailliage et siège présidial de Victry, qu'ils sont porteurs d'un grand nombre de procurations passées par gentilshommes du bailliage et ancien ressort d'icelluy et jusques au nombre de trois cens quarante six, partie d'icelles portans et donnans pouvoir ausdicts procureurs d'y nommer, au lieu et place des gentilshommes constituans, pour députtez de ladicte noblesse en ladicte ville de Tours la personne de messire Charles marquis de la Viéville, baron d'Arzilliers et autres lieux, et l'autre partie la personne de messire Samuel de Beauvau, escuyer, seigneur d'Espence,

Vattimont, Ballignicourt, Sainct-Remy sur Bussy et autres lieux ;

A esté conclud en ladicte assemblée que lesdictes procurations seront veues et examinées ; à l'effect de quoy lesdicts gentilshommes comparans en personnes ont nommé ledict messire Charles d'Alaumont seigneur de Massige, et ledict Jacques de Commity, seigneur d'Anglebert, pour congnoistre si lesdictes constitutions sont de la qualité et lesdictes procurations de la condition requise, mesme pour recevoir par lesdicts sieurs de Massige et d'Anglebert les voix tant desdicts gentilshommes présens que celles portées par lesdictes procurations ; laquelle charge et commission lesdicts de Massige et d'Anglebert ayans volontairement accepté, auroient en présence de ladicte assemblée vacqué à l'examen desdictes procurations ; sur lesquelles s'estans formé diverses contestations et difficultés, tant sur le nombre des voix qu'aucuns gentilshommes de l'assemblée prétendoient certaines desdictes procurations ou voix porter, que sur les deffaults des formallitez et conditions des constituans, ladicte assemblée seroit rompue et remise au lendemain sept heures du matin.

Et ledict jour de lendemain, estans de rechef lesdicts gentilshommes cy dessus comparus en personnes pardevers nous et radmené à effect les difficultez qui s'estoient élevées la veille sur la validité ou invalidité desdictes procurations, ayant de nouveaux icelles exactement considérées et comptées, a esté conclud à ladicte assemblée tout d'une voix que pour terminer

lesdicts différands, lesdictes procurations demeureroient esgalles en nombre et pouvoir, tant au proffict dudict sieur marquis de la Viéville que dudict de Beauvau, et qu'il seroit à l'instant proceddé à la nomination des depputés pour porter les cahiers des remonstrances que lesdicts gentilshommes ont à faire ausdicts Estats Généraulx.

En exécution de laquelle ordonnance et délibération lesdicts gentilshommes cy dessus desnommez auroient unanimement esleuz et choisiz pour leurs depputez en ladicte ville de Tours et pour y porter lesdicts cahiers avec mesme pouvoir les personnes dudict messire Charles marquis de la Viéville et dudict messire Samuel de Beauvau, entre les mains desquels ils veullent et demendent que lesdicts cahiers soient mis et depposez, et qu'ils soient dressez par lesdicts sieurs vicomte de Coolle, de Massige, d'Ablancourt, de Nove, et par messire Anthoine Godet, chevalier vicomte de Soudey, l'un des constituans desdictes procurations, lequel à cest effect sera mandé et requis se vouloir transporter en ceste ville de Victry.

Fait en l'assemblée de la noblesse, tenue en la chambre de l'audience du bailliage et siège présidial de Victry, lesdicts jour et an que dessus, et demeureront touttes lesdictes procurations en nostre greffe, sans que les présentations puissent servir à titre de noblesse. Signé en la minute : François de Sorcy.

(*Archives du bailliage de Vitry-le-François ; liasse de 1651, 1.*)

DEUXIÈME PARTIE.

I

CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX EN 1789 (1).

I. *Pièces relatives à la convocation.*

1° Arrêt du conseil d'Etat du Roi, du 5 juillet 1788, concernant la convocation des Etats-Généraux. (Imprimé.)

2° Lettre du Roi pour la convocation des Etats-Généraux, et règlement y annexé. A Paris, de l'imprimerie royale. 1789.

3° Instruction pour les baillis et sénéchaux d'épée, ou leurs lieutenans, et pour les lieutenans des bailliages et sénéchaussées secondaires. Fait au conseil d'Etat du Roi, le 24 janvier 1789. Imprimé à l'imprimerie royale.

(*Arch. mun. AA.* 7, *AA.* 16, *AA.* 23.)

Procès-verbal de réception de la lettre du Roi pour la convocation des Etats-Généraux et du règlement y-joint, du 12 *février* 1789 *; suivi du procès-verbal de l'assemblée des officiers du bailliage et présidial, du* 13 *février.*

(*Id. AA.* 16.)

(1) La précieuse *Collection des actes relatifs à la convocation et à la députation à l'Assemblée nationale de 1789*, formée sous la direction de l'archiviste Camus en 1790, et conservée aux archives nationales (176 registres in-folio,) ne contient pas les documents relatifs au bailliage de Vitry ; ce qui ajoute un nouvel intérêt à la publication des textes et des analyses qu'on va lire.

II. *Extrait des registres du Conseil de ville.*

Du seize juillet 1788.

En l'assemblée du corps municipal et des notables, tenue ledit jour.....

Conseil tenant, il a été fait lecture d'une lettre de M. l'Intendant, en datte du treize du présent mois, contenant envoi de cinq exemplaires d'un arrêt du conseil du 5 de ce mois, concernant la convocation des Etats-Généraux.

Sur quoi il a été arrêté qu'il en seroit accusé réception à M. l'Intendant, et MM. sont convenus de s'occuper des objets y relatifs et ont remis au prochain conseil à nommer des commissaires pour les recherches relatives audit arrêt.

(*BB. 55, f° 203.*)

Le bureau intermédiaire, sur la demande du président de l'assemblée provinciale, réclame au Conseil des renseignements relatifs à la convocation et à la tenue des Etats-Généraux. « Et comme l'assemblée d'élection est fixée dans le chef-lieu d'un bailliage très-ancien et jadis très-étendu, qui paroit avoir eu constamment le droit de députer aux Etats-Généraux, elle doit s'occuper avec intérêt de la maintenue de ce droit. » MM. de Branges et Grosseteste se chargent de faire dans les archives toutes les recherches possibles. Du 3 août 1788.

(*BB. 55, f° 210.*)

III. *Documents imprimés relatifs à l'agitation politique.*

1° Au Roi et à Nosseigneurs de son conseil. Adresse des présidens et sindics de la chambre de commerce de Picardie, 30 septembre 1788. Lettre d'envoi au conseil de Vitry, manuscrite.

2° Extrait des registres des délibérations de la communauté de ville de Quimper, 13 nov. 1788. Lettre d'envoi.

3° Délibération du conseil municipal de la ville d'Aix, 14 nov. 1788.

4° Vœu des Trois-Ordres de la ville de Metz et du pays messin, 10 nov. 1788.

5° Procès-verbal de ce qui s'est passé à Nismes dans l'enceinte du palais, le 29 novembre 1788, à la réception du portrait de Sa Majesté, donné par le Tiers-Etat à la cour présidiale.

6° Mémoire présenté à MM. les Maire et échevins de la ville de Rouen, pour les communautés, corporations et citoyens particuliers de l'ordre du Tiers-Etat de ladite ville, et délibération de MM. les officiers municipaux, 30 nov. 1788. Lettre d'envoi.

7° Délibération prise par le conseil de ville de Chaalons en Champagne, en assemblée générale, 4 déc. 1788.

8° Lettre adressée au Roi par les sieurs officiers municipaux, notables et bourgeois de la ville de Bourbonne, 7 déc. 1788.

9° Vœu du Tiers-Etat de la ville de Saint-Mihiel, 3 oct. 1788.

10° Unité de la nation dans l'assemblée des Etats-généraux, ou réunion des trois-ordres, par M. Valdruche de Mont-Remy, à Joinville, 14 déc. 1788.

11° *Délibération du conseil général de la ville et des notables de Vitry-le-François, 14 déc. 1788* (1).

12° Mémoire de MM. les officiers du sénéchal d'Agenois en faveur du Tiers-Etat de la sénéchaussée, 17 déc. 1788.

13° Vœu du Tiers-Etat de la ville de Commercy, 20 déc. 1788.

(1) Les signataires de cette pièce sont : MM. Gillet, maire, Barbier, échevin, Dorisy, procureur syndic, Addenet, Guichard et Guillemin, conseillers, de Branges, chanoine de la collégiale, Grosseteste, lieutenant-général honoraire, Lebel, président des traites, Jacquier, bourgeois, Formey, avocat, Malide et Deschiens, représentant les négociants, Leblanc, représentant les fabricants, Pillotel, représentant les vignerons, notables des trois ordres. La délibération est registrée au registre de la ville, BB. 55, f° 227. Imprimé chez Seneuze.

14° Délibération de MM. les maire, officiers municipaux et notables de la ville d'Epernay, 22 déc. 1788.

15° Délibération du conseil de ville de Vertus en Champagne, 28 déc. 1788.

16° Délibération des habitans de la ville de Clermont-Ferrand, 28 déc. 1788. Lettre d'envoi.

17° Adresse de remercîment présentée au Roi par les officiers municipaux de la ville de Reims, janv. 1789.

18° Adresse de remercîment présentée au Roi par les officiers municipaux de la ville de Rouen, janv. 1789.

19° Vœu du Tiers-Etat de la ville d'Etain, 11 janv. 1789.

20° Lettre écrite à M. Necker... par les officiers municipaux de la ville de Laon, 12 janv. 1789.

21° Au Roy. Adresse des officiers municipaux de la ville de Laon, 12 janvier 1789.

22° Adresse de remercîment et très-respectueuses supplications faites au Roi par les officiers municipaux de la ville de Chaource en Champagne. 1789.

23° Avis aux habitans des campagnes sur le choix de leurs députés. Envoyé de Chartres. 1789.

24° Délibération à prendre par le Tiers-Etat dans toutes les municipalités du royaume de France. Sans date.

(*Arch. munic. AA.* 7.)

IV. *Lettre de l'évêque-comte de Châlons au conseil de ville de Vitry-le-François.*

Paris, ce 29 décembre 1788.

On vient, Messieurs, de me renvoyer ici, où je suis retenu par le dérangement de ma santé, la lettre et la délibération que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser à Chaalons. Cette dernière est le fruit de votre zèle et de votre amour pour le bien public, et j'en adopte d'autant plus volontiers l'hommage qu'elle renferme des principes que je me suis fait un devoir et

un plaisir de reconnoître par le vœu que j'ai formé personnellement pour que le clergé et la noblesse renonçassent à toutes prérogatives et exemptions pécuniaires, ainsi que les grands du Royaume l'ont déclaré depuis formellement dans le mémoire qu'ils ont eu l'honneur d'adresser à Sa Majesté. Recevez avec tous mes remercîmens, Messieurs, l'assurance de tous les sentimens et de l'attachement respectueux avec lesquels je suis votre très-humble et très-obéissant serviteur. *Signé :* A. J. év. comte de Chaalons.

Suscription : A Messieurs les officiers municipaux et notables de Vitry-le-François.

(*Arch. munic. AA. 7. Original. Cette lettre est aussi enregistrée au registre du Conseil, BB. 55. f° 243.*)

V. *Ordonnance du bailli de Vitry-le-François pour la convocation des trois ordres du bailliage et ancien ressort.*

(*AA. 7 et AA. 16; Original, copie, imprimé.*)

Correspondance pour la convocation des Etats avec MM. de Barentin, Necker, Rouillé, etc. (1) — Documents et correspondances au sujet de la seconde députation demandée par le bailliage de Vitry. Mémoires dressés sur ce sujet à Epernay et à Vitry. Lettres de M. Gillet, etc. — Nouveau règlement fait par le Roi, le 2 mars 1789. Ordonnance du bailli, du 14 mars, pour la lecture et l'enregistrement de ce règlement, qui accorde une seconde députation au bailliage de Vitry.

(*AA. 7, AA. 16, AA. 23.*)

VI. *Ordre du clergé.*

1° Assignations individuelles données aux membres du

(1) Rien dans cette correspondance n'indique que le gouvernement ait essayé d'exercer son influence sur les assemblées du bailliage de Vitry.

clergé, bénéficiers, abbés, prieurs, pour se trouver à l'assemblée du 16 mars.

2° Procurations données par ceux d'entre eux qui ne pouvaient se rendre à cette assemblée. Actes capitulaires.

(*AA. 8; 81 pièces. — AA. 9; 76 pièces. — AA. 10; 87 pièces. — AA. 11; 86 pièces.*)

VII. *Ordre de la noblesse.*

1° Assignations individuelles données à Messieurs de la noblesse du bailliage et ancien ressort de Vitry-le-François, pour se trouver à l'assemblée du 16 mars.

(*AA. 12; 82 pièces.*)

2° Procurations données par Messieurs de la noblesse.

(*AA. 13; 107 pièces. — AA. 14; 100 pièces.*)

VIII. *Ordre du tiers-état.*

Assignations données aux paroisses pour la nomination de leurs députés.

(*AA. 15; 143 pièces.*)

II

PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES DU TIERS-ÉTAT.

I. *Procès-verbaux des assemblées primaires des corporations de Vitry-le-François, tenues dans le lieu ordinaire de leurs réunions le 27 février et jours suivants.*

(*AA. 23; 28 pièces.*)

LISTE DES CORPORATIONS QUI ONT NOMMÉ DES DÉPUTÉS DANS LES ASSEMBLÉES PRIMAIRES.

1° Bailliage et Présidial ; 11 comparants. — Députés : de Saint-Genis, lieutenant particulier, et de Saligny, avocat du Roi.

2° Officiers de la maîtrise particulière ; 4 c. — Sergent du Bellay, maître particulier, de la Motte, procureur du Roi.

3° Officiers de l'Election ; 9 c. — De Saint-Genis, président, de Torcy, procureur du Roy.

4° Officiers des Gabelles ; 5 c. — Toussaint, président, Hermant, grènetier.

5° Traites foraines ; ? c. — Lebel, président.

6° Avocats et procureurs ; 20 c. — Dorizy, Saligny de Matignicourt.

7° Médecins ; 2 c. — Deguienne, Moreau.

8° Notaires ; 6 c. — Hatot, Mignot.

9° Maîtres en chirurgie ; 4 c. — Maugin, Guillemin.

10° Apothicaires ; 5 c. — Jacquier, Delaitre.

11° Imprimeurs (le procès-verbal manque). — Seneuze.

12° Marchands drapiers et merciers ; 12 c. — Bertrand, Charton.

13° Epiciers, ciriers, chandeliers ; 21 c. — Gentin.

14° Bonnetiers, chapeliers, foureurs ; ? c. — Jacquemart.

15° Tailleurs, fripiers d'habits ; 20 c. — Yard.

16° Cordonniers en neuf et en vieux ; ? c. — Louvion.

17° Boulangers ; 20 c. — Berton.

18° Bouchers, charcutiers ; 9 c. — Barbat.

19° Traiteurs, rôtisseurs, cuisiniers, pâtissiers ; 10 c. — Maugin.

20° Cabaretiers, aubergistes, cafetiers, limonadiers ; 5 c. — Pannelier.

21° Menuisiers, ébénistes, tourneurs, layetiers, tonneliers, boisseliers et autres ouvriers en bois ; 43 c. — Robital.

22° Couteliers, armuriers, arquebusiers, fourbisseurs et autres ouvriers en acier ; 5 c. — Nouvel.

23° Maréchaux-ferrants et grossiers, serruriers, taillandiers, ferblantiers, éperonniers, ferrailleurs, cloutiers et autres ouvriers en fer ; 21 c. — Hachette.

24° Fondeurs, épingliers, balaniers, chaudronniers, potiers d'étain, et autres ouvriers en cuivre, étain et autres métaux, excepté l'or et l'argent ; ? c. — Chevillon.

25° Tapissiers, vendeurs de meubles en neuf et en vieux, et miroitiers ; 6 c. — Bécasseau.

26° Selliers, bourreliers et charrons et autres ouvriers en voitures ; 13 c. — Langault.

27° Tanneurs, corroyeurs, hongroyeurs, peaussiers, mégissiers, et autres fabricants en cuir et en peaux ; 11 c. — Godart.

28° Orfèvres, joailliers, lapidaires, et horlogers ; 6 c. — Chémery et Ballettier.

29° Perruquiers ; ? c. — Ledhuy.

II. *Procès-verbal de l'assemblée des habitants de Vitry-le-François* n'appartenant à aucune corporation ; du 27 février 1789, en l'Eglise des R. P. Récollets.

291 comparants. Députés nommés :

Dominé des Landres, colonel de la milice bourgeoise ;
Roger Lefebvre de la Tour, bourgeois ;
Jacquier, bourgeois ;
François Pron, vigneron et vinaigrier ;
Laurent Pillotel, vigneron.
Jean-Baptiste Thomassin, vigneron.

(*AA 16 ; AA. 23, pièce 48 bis ; originaux.*)

III. *Procès-verbal de l'assemblée du corps municipal de Vitry-le-François.*

ANALYSE SOMMAIRE.

L'assemblée se réunit le 2 mars 1789, dans la bibliothèque des R. P. Récollets, à défaut d'emplacement suffisant dans l'hôtel de ville.

Séance du 2 mars. Comparution des députés du tiers-état de la ville de Vitry. Lecture des lettres du Roi. L'assemblée décide qu'elle s'occupera d'abord de la rédaction de son cahier.

Du 2 au 5 mars, il est vaqué à la rédaction du cahier.

Séance du 6 mars. Election des députés. Sont nommés :

MM. Gillet, maire.
Dorisy, procureur-sindic.
De Saint-Genis, maître particulier.
Guichard, avocat et conseiller de ville.
De Saligny de Matignicourt, avocat.
Hatot.

Ces députés font observer qu'il y a peut-être lieu de mettre le cahier de la ville en meilleur ordre. Ils sont chargés, avec MM. Dorisy père, avocat, et Toussaint, président du grenier à sel, d'achever ce travail pour le dimanche suivant.

Séance du 8 mars. Représentation du cahier, qui est approuvé avec quelques additions. Il sera porté le lendemain à l'assemblée préliminaire du tiers-état.

(*AA. 23, p. 47 ; et AA. 16 ; originaux.*)

IV. *Procès-verbaux des assemblées primaires des paroisses composant le bailliage de Vitry-le-François.*

ANALYSE SOMMAIRE.

Nous avons relevé, dans ces procès-verbaux, le nombre des feux, le nombre des signatures apposées, et les noms des députés.

Paroisses.	Feux.	Signatures.	Députés.
Arzillières,	85	43	Vincent, Bouilly.
Alliancelles,	110	24	Boivin, Thugnet.
Arrigny,	27	17	Roussel, Lapierre.
Belval,	49	10	Maucourt, Collet.
Baconnes,	52	9	Dugras, Grosjean.
Bassuet,	250	39	Salmon, Neveux, Bronne.
Bignicourt-sur-Saulx,	60	17	Desanlis, Frerson.
Blacy,	86	26	Gayat, Dollé.
Blaise-sous-Arzillières,	40	25	Songis, Godmart.
Blesme,	60	9	Thierry, Michelet.
Bignicourt-sur-Marne,	17	11	Bongrain, Contant.
Bettancourt-la-Longue,	100	19	Michel, Drouard.

Bienville,	70	—	Hutin, Marchand.
Beaumont,	2	4	Le Blanc (1), *puis* Vincent.
Brauvilliers,	56	12	Lombard.
Brabant-le-Roi,	122	23	Féry, Rougeot.
Brusson,	25	7	Chauré, Maguet.
Bussy-le-Repos,	80	16	Ludet, Millon.
Le Buisson,	65	18	Morel, Bouillé.
Changy,	66	29	Grasset, Legros.
Chantecoq,	18	7	Humbert, Colombat.
Champaubert,	67	—	Valton, Vautrin.
Charmont et Charmontel,	250	37	Virot, Lécuyer, Piat.
Le Châtelier,	60	8	Blanchin, Gamaüt.
Châtelraoul,	37	18	Salleron, Sarrazin.
Cheminon,	250	18	Valleret, Barrois, Thévenet.
Coole,	71	14	Bruchet, Mortas.
Petites-Côtes,	17	7	Ragon, Bellot.
Clamanges,	60	16	Ginat, Jacob.
Cloyes.	—	9	Jacquemin, Bongrain.
Contault,	60	16	Delacroix, Brouillon.
Courdemanges,	95	38	Salleron, Roussel.
Couvrot,	4 (sic)	28	Me Gillet, Me Domyné.
Dampierre-le-Château et Sommerecourt,	60	8	Bonjour, Déhut.
Dommartin-sur-Ièvre,	78	27	Jeannequin, Brémont.
Doucey,	73	22	Franquet, Lécosse.
Drouilly,	32	11	Félix, Mathieu.
Ecriennes,	52	22	Martin, Guillemin.
Ecollemont,	14	8	Maugin, Alips.
Epense,	82	20	Jacobé, Saguet.
Etrépy,	65	16	Noias, Girardin.
Saint-Eulien,	27	16	Loriot, Pissot.
Farémont,	17	8	Didon, Gaidon.

(1) M. Le Blanc avait d'abord été élu; mais, n'étant ni juge ni domicilié dans le lieu, il fut remplacé par le sindic de la paroisse à l'assemblée préliminaire du 9 mars.

Favresse,	40	12	Sublin, Jacquet.
Frignicourt,	45	18	Brongrain, Pestre.
Saint-Genest,	4	4	Cappé, Bourdon.
Givry,	150	25	Henri, Urbain.
Glannes,	90	28	Prieur, Bertaux.
Goncourt,	1	—	Noizet (seul habitant.)
Haussignemont,	8	5	Thévenot, Lesure.
Hautefontaine,	2	5	Barrois, Loisye.
Hauteville,	120	23	Vauthier, Lequeux.
Heiltz-le-Hutier,	69	19	Collesson, Jeanpierre.
Heiltz-le-Maurupt,	214	6	Thiébaut, Pernet, Gérard.
Henruel,	17	12	Rapinat, Picard.
Herpont,	82	17	Bassut, Michel.
Huiron,	66	31	Me Debranges, Lacroix.
Isles,	30	13	Gras, Jacquot.
Isson,	25	2	Lequeux, Berton.
Jussecourt,	35	19	Bonnaire, Rollot.
Landricourt,	42	21	Pageot, Philippe.
St-Jean-devant-Possesse,	27	18	Hermant, Me de Saint-Genis (1)
Larzicourt,	175	32	Me Duchemin, Ménissier.
Lisse,	78	20	A. Roussel, C. Roussel.
Loisy,	160	62	Hérard, Lanfroy,
Longchamp,	1	—	Gageot (seigneur et seul habitant.)
Saint-Louvent,	9	6	Battelier, Maurupt.
St-Lumier-la-Populeuse.	14	7	Husson.
Saint-Lumier,	87	13	Despocq, Mahout.
Luxémont,	20	12	Collard, Vincent.
Saint-Marc sur-Marne,	180	29	Plait, Varin.
Maisons,	80	16	Me Maugin, notaire, Leroux.
Marolles,	24	13	Delalain, Pasquier.
Maurupt,	110	29	C. Munier, J. Munier.
Merlaut,	100	45	Bidault, Peuchot.

(1) M. de Saint-Genis, n'étant pas domicilié en la paroisse, se retira.

Minecourt,	40	16	Rollot, Hermand.
Moncets,	40	18	Leblanc, Charlot.
Montiers et Jonval,	10	7	Evrard, Ouriet.
Lemontois,	6	6	Regnauldot, seigneur, Antoine.
Noirlieu,	32	17	Martin, Barrois.
Neuville-sous-Arzillières	20	14	de Senlis, Robin.
Nettancourt,	190	30	Petit, Charpentier.
Norrois,	30	9	Salleron, Jacquemin.
Nuisement,	20	10	Louis, Girardin.
Orconte,	70	8	Leroux, Mauclerc.
Outrepont,	45	26	Maugin, Valentin.
Pargny,	84	21	Regnault, Gillot.
Perthes,	136	22	Cagnon, Chevillion.
Plichancourt,	33	17	Vallet, Duchêne.
Ponthion,	60	28	Robin, Jacquinet.
Pringy,	79	34	Jacobé de Soulanges, Payart.
Possesse,	110	21	Nicaise, Leloup.
St Quentin-les Marais,	41	18	Leblanc, Roussinet.
Rapsécourt,	24	2	Greslois, Varin.
Rarécourt,	—	34	Sausse, Magisson.
Reims-la-Brûlée,	23	11	Périnet, Roussel.
St Remy-en-Bouzemont,	124	19	Berton, Cappé.
Les Rivières,	22	15	Piat, Berton.
Rosay,	45	12	Gillet, Belval.
Sermaize,	365	33	Bénard, Ruinet, Sauvage, Billaudel.
Scrupt,	63	12	Morel, Delaunay.
Sommièvre,	86	34	Costel, Andruette.
Sogny-en-l'Angle,	57	17	Lécuyer.
Soulanges,	38	29	Me Soucat, Gérard.
Thiéblemont,	54	16	Olivier, Darche.
Tournay,	—	3	Vincent.
Trois-Fontaines,	40	11	Sué, Baillot.
Vanault-le-Châtel,	120	29	Domanget, Frappart.

Vanault-les-Dames,	160	31	De Torcy, Garinet.
Varimont,	21	8	Dugrez.
Vauclerc,	28	19	J. Delaunay, Me Delaunay.
Vaveray-le-Grand,	132	57	Sébille, Nocas.
Vaux-la-Grande,	32	13	Barotte.
Vaux-la-Petite,	12	8	Collot.
Vaveray-le-Petit,	70	17	Guyot, Colliet.
Vernancourt,	52	18	Pélican, De Torcy. (1)
La Petite-Ville,	17	9	Pillard, Leblanc.
Villers-sur-Marne,	4	5	Remy, Thuilleux.
Villers-le-Sec,	114	24	Riché, Pérard.
Viliotte,	13	13	L. Vincent, C. Vincent.
Vroil,	150	25	Badin, Legendre.
Vouillers,	42	13	Delacour, Collesson.
Saint-Vrain,	56	10	Aubertin, Vagny.
Villeroy,	55	26	Henry, Didrel.
Vitry-en-Perthois (2),	170	6	Bongrain, Lachenille.

Il manque à la collection, pour achever le chiffre de 143 procès-verbaux des paroisses assignées, ceux de :

Bassu,	*députés :* Taurastre et Laurent.
Blaise-sous-Hauteville,	Barrois.
Charmontois-le-Roy,	Comte et Patizet.
Dompremy,	Morel, Jeanpierre.
Matignicourt,	Ostôme, Gras.
Passavant,	Vallet, Dissant, Foureau.
Sainte-Livière,	Alips et d'Aussure.

Sommerécourt, avec Dampierre-le-Château.

Saint-Etienne, avec Vitry-en-Perthois.

Bettancourt-la-Ferrée (3)	Chamouilley	Chancenay
Hallignicourt	Hœricourt	Moëlains
Mutigny	Narcy	Remicourt
	Villiers-en-Lieu	

(1) M. de Torcy n'étant pas domicilié, s'est retiré.

(2) Le procès-verbal de l'assemblée de Vitry-en-Perthois et Saint-Etienne se trouve par exception dans la liasse AA. 21.

(3) Les 10 paroisses qui suivent ont comparu à Saint-Dizier ou à Châlons.

V. *Procès-verbal de l'assemblée du Tiers-Etat du bailliage royal et ressort de Sainte-Menehould,* tenue le 10 et le 13 mars dans l'église de l'Hôtel-Dieu, pardevant Nicolas-Remy Le Sure, conseiller du Roi, président lieutenant-général civil et criminel.

ANALYSE SOMMAIRE.

Séance du 10 mars. — 317 paroisses rurales comparaissent par 636 députés. — Les députés particuliers de Sainte-Menehould, nommés le 5 mars, sont :

Remy-Nicolas Mouton, conseiller du Roi et son procureur au bailliage, maire royal de Sainte-Menehould,

Me Gabriel Collin de Vrizy, conseiller du Roi, lieutenant en la maîtrise particulière des eaux et forêts,

Me Claude Drouet, marchand-drapier,

Nicolas-Remy Lesure, lieutenant-général.

L'assemblée procède à la nomination de 7 bureaux, qui rédigeront le cahier définitif :

Bureau de Sainte-Menehould (57 paroisses).

Du Bellay	Drouet Marchand	Durand
Picart	Chapiteau	De la Croix
Drouet	De Liège	Varin de Valmy
Haussard	Collin de Vrizy	Varin de Puise
	Hurault	

Bureau de Rocroy (38 paroisses).

Piettes	Guillaume	Huart
Collardeau	Saingery	Barbeau
Pierrot	Poulain	Hardy
Privat le Roux	Cochard	Soyat
Petit	Warin	

Bureau de Buzancy (67 paroisses).

Bernier	Maillart	L'abbé de Malaucourt
Drion	Remuart	Golzard
Boblique	Le Maire	Boucher
Haussard	Husson	Wilquin
Songis	Renault	

Bureau de Château-Portien (45 paroisses).

Watellier	Blondel	Bareaux
Desleglaud	Cartier	Demeaux
Souef	Séné	Haingurlot
Gillotin	Hennequin	Phélippot
	Coutier	

Bureau de Réthel (35 paroisses).

Bournel	Billaudel	Misset
Limoges	Bataille	Beaulieu
Le Roy	Bausseron	Satabin
Mérieux	Carré	Guillemain
	Gion	

Bureau de Mézières (40 paroisses).

Prudhomme	Saingery	Le Roux
Duvignault	Pannetier	Jacquet
L'Ecuyer	Pothier	Martin
Pierron	Rousseau	Talon

Bureau de Vouziers (42 paroisses).

Doré	Gilbert	Gilbert
Deville	Pézard	Gangau
Nicaise	Leclerc	Nicaise
Roger	Thiriet	Deville
	Dauphinot	

(Procès-verbal, p. 28.)

Séance du 13 mars. Lecture du cahier, « approuvé d'une voix unanime. » — Réduction au quart. — Remise du cahier aux 179 députés restants.

(*AA. 16, Original.*)

VI. *Procès-verbal des assemblées du tiers-état du bailliage de Saint-Dizier,* tenues le 6 et le 7 mars au Palais-Royal, par devant Jacques Gillet, conseiller du Roi, président lieutenant-général civil et criminel.

ANALYSE SOMMAIRE.

Séance du 6 mars. Dix paroisses comparantes, outre celle de Saint-Dizier. — Les députés particuliers de Saint-Dizier, nommés le 4 et le 5 mars, sont :

Charles Féraud, conseiller du Roi, lieutenant-particulier au bailliage.

Laurent-Nicolas-Claude Halotel, conseiller du roi, son avocat au bailliage.

Charlemagne-Pierre Duchemin, avocat en parlement, ancien maire électif de Saint-Dizier.

Jean-Baptiste Briolat, avocat en parlement.

Pierre-Mathieu Delioncourt, avocat en parlement et directeur des postes aux lettres.

Pierre-Paul-André Lemaire, notaire royal au bailliage.

Pierre-Claude Robert, marchand de bois pour la provision de Paris.

Jean-Baptiste Boulland, docteur en médecine de la faculté de Montpellier.

Dix commissaires nommés pour la rédaction définitive du cahier : Féraud, Halotel, Duchemin, Delioncourt, Moulin, Guyot, Gallot, Dubois, Varnier et Pennehout.

Séance du 7 mars. Lecture et approbation du cahier. — Réduction au quart. — Le cahier est remis aux quinze députés restants.

(*AA. 16, Original.*)

VII. *Procès-verbal des assemblées du tiers-état du bailliage d'Epernay*, tenues le 10 et le 11 mars par devant Ambroise-Ignace Gigaux de Grandpré, conseiller du roi, président civil et criminel au bailliage.

ANALYSE SOMMAIRE.

Séance du 10 mars. — 48 communautés, y compris celle d'Epernay, comparaissent par 102 députés. — Lecture de la lettre par laquelle Necker annonce qu'une seconde députation est accordée au bailliage de Vitry. — Lecture d'une protestation contre la nomination des députés d'Epernay, élus le 5 mars. — Provisoirement il est passé outre. — Commissaires nommés pour la rédaction du cahier définitif :

MM. Morel, député d'Epernay.
Blanc, député d'Epernay.
Cazotte, député de Pierry.
Chageot, député de Louvois.
Le Louvier, député de Saint-Martin.
Bigot, député d'Ay.
Collier, député d'Ay.
Rasquin, député de la Neuville-en-Tourne-à-Fuy.
Duval, député d'Avenay.
Chevalier, député de Mancy.

Séance du 11 mars. — Lecture et approbation unanime du cahier. — Réduction au quart. — Difficultés sur l'élection de M. Gigaux de Grandpré, qui n'est domicilié dans aucune paroisse du ressort (1). — Remise du cahier aux députés restants.

(*AA. 16, Original.*)

VIII. *Procès-verbal de l'assemblée du Tiers-Etat du bailliage de Fismes*, tenue le 10 mars en la chambre

(1) Voir AA. 23, un document relatif aux difficultés soulevées par cette élection. M. Gigaux de Grandpré avait été nommé huitième député du Tiers-Etat.

du conseil de ce siège, pardevant Jean-Baptiste-Alexandre Delaruelle du Port, conseiller du Roi, lieutenant-général civil et de police audit bailliage.

ANALYSE SOMMAIRE.

Même procédure que dessus. — Députés nommés pour comparaître à l'assemblée générale du 16 mars :

Nicolas-Alexandre Barbet, conseiller rapporteur du point d'honneur.

Henri-François Billette, avocat, substitut du procureur du Roi.

Henry-Claude Goumaut, avocat, prévôt de la justice patrimoniale de ladite ville.

Delaruelle du Port, maire royal et lieutenant-général.

Charles-François Frion, seigneur de Vau-Varennes.

Pierre Lapy, laboureur à Luternay.

Pierre-Simon Valleran, laboureur à Breuil.

Jean-Adam, laboureur à Muscourt et Beauregard.

Henry Thinot, de la paroisse de Presle-la-Commune.

Jean-Baptiste Pasquier, laboureur à Nantelet.

(*AA. 16. Original.*)

III

CAHIERS DES CORPORATIONS DE VITRY.

I. *Doléances, plainte et remontrances de la communauté des maîtres bouchés et charcutiers de la ville de Vitry-le-François, à faire insérer dans le cahier du tiers-état.* (1)

(1) Nous donnons ce cahier *in-extenso* à titre de spécimen, en conservant l'orthographe vicieuse de l'original.

1° Supression des officiers municipaux, et élection d'yceux, suivant l'encien usage.

2° Supression des offices de juré priseur et vendeurs de meubles avec perception des quatre sols pour livre au profit de Sa Majesté.

3° Supression de tous offices conférant la noblesse, soit personelle, soit graduelle.

4° Supression des receveurs généraux et particuliers.

5° Création d'un tribunal souverain dans le centre de la province pour juger les matierres relatives à touts impôts, tribunal qui sera composé des trois ordres d'Etat an nombre égal.

6° Etablissement de l'impôt territorial, afin que touts les impôts soit suporté par les trois états du Royaume.

7° Adoption de la forme établie en Dauphiné.

8° Les impôts établis par les Etats provinciaux qui seront établis ne pourrons être changé par lettre ministérielle ou par aucun arrêt du conseil.

9° Supression des aides et gabelle, droits onéreux et accablant pour le peuple, parce que leur dénomination inombrables les rendent imposible aux percepteurs qui sont hors d'état de les concevoir ; de l'autre par ce que se sont autant d'antraves qui plongent les redevables dans des procès ruineux, et faute par eux d'avoir remplis les formalités inconue à la presque totalité des redevables.

10° Que les entretiens et réparations des routes et chemins soient à la charge des trois ordres, et non à celle du tiers état seulement, à qui il ne profite en aucune manière.

11° Que le clergé ne puisse s'affranchir du joug de l'impôt territorial sur les divers prétexte qu'il a toujours allégué.

12° Supression des lotterie et jeux de hazard.

13° Recullement des barierres aux frontières du royaume.

14° Supression d'une partie quelconque des forges.

15° Quant aux autres objets, on s'en rapporte aux cahiers des autres corporations.

(*AA. 23, pièce 60, original.*)

II. *Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la communauté des maîtres marchands chaudronniers, fondeurs, balanciers et potiers d'étain de la ville de Vitry-le-François.*

ANALYSE SOMMAIRE.

Cahier de 4 articles. — Réforme des abus ; dégrèvement du médiocre des habitants. — Egale répartition de l'impôt ; suppression des traites et gabelles, des aides ; reculement des barrières ; réorganisation des corvées. — Modification des octrois de Vitry, dont toute la charge retombe sur les commerçants, ouvriers ou vignerons ; demande de la création d'un impôt territorial ; rétablissement des finances de l'Etat en puisant dans les coffres du clergé. — Expulsion des auvergnats, chaudronniers ambulants et colporteurs de marchandises relatives à l'état des maîtres de cette ville.

(*Arch. munc. AA. 23. Original.*)

III. *Articles des remontrances faites par les maîtres cordonniers en neuf et en vieux de la ville de Vitry-le-François.*

ANALYSE SOMMAIRE.

Cahier de 6 articles. — Répartition égale de l'impôt. — Suppression des aides et gabelles ; reculement des barrières. — Réforme de la justice. — Maintien de la jouissance des lods et ventes pour la ville de Vitry. — Réforme de la corvée. — Abolition des nouveaux octrois.

(*Arch. munc. AA. 23. Original.*)

IV. *Mémoire contenant les plaintes et doléances de la compagnie des notaires royaux de Vitry-le-François.*

ANALYSE SOMMAIRE.

Il est besoin d'une réforme complète de la législation des droits d'insinuation et de contrôle. M. Necker, dans son rapport au Roi, a assuré que ce travail était achevé au mois de janvier 1781. Aujourd'hui, le gouvernement semble donner son attention à des objets d'une plus grande importance ; mais il est des abus criants, auxquels il faudrait du moins apporter un remède provisoire.

1° Le contrat de mariage « le plus solennel des contrats civils », est frappé de droits qui peuvent se cumuler cinq et six fois sur le même acte ; aussi arrive-t-il que les parties suppriment les clauses les plus onéreuses, ou même renoncent à toute stipulation matrimoniale, ce qui met beaucoup de confusion dans les affaires et prive le fisc du produit qu'il se promettait. 2° Les partages de successions et licitations entre cohéritiers, non moins importants pour la preuve de la procession des biens, sont grévés d'impôts si énormes que « dans les provinces tous ces actes se font sous seing privé. » La fortune mobilière et immobilière est imposée tout entière, sans déduction des charges et dettes ; si le partage contient une soute, cette soute est frappée du droit de centième denier, comme s'il y avait mutation d'immeubles ; il en est de même lorsqu'un des héritiers réunit la totalité d'un immeu-

ble à titre de licitation. 3° Les quittances de remboursement sont assujéties à un droit de contrôle égal à celui qui a déjà été payé pour le contrat. Il en résulte que le débiteur se contente ordinairement d'une quittance sous seing privé, dont la production lui sert à fortifier son crédit ; mais, si ses affaires se dérangent, il peut, de concert avec son créancier, qui lui rend les fonds, faire revivre l'hypothèque et la dette même ; et, par cette manœuvre dont l'usage est fréquent, les créanciers nouveaux se trouvent destitués de leur gage et dupes de leur bonne foi. 4° Les déclarations pour les droits de centième denier et de franc fief sont imposées par les commis à raison du denier 30 lorsque le droit est perçu sur le principal, et à raison du denier 20 lorsque le droit est perçu sur le revenu. « Il est reconnu en matière de finances qu'un revenu de 200l donne un capital de 6000l ; et qu'un capital de 6000l donne un revenu de 300l..... Il est très-naturel qu'un procédé aussi partial indispose le redevable contre les percepteurs, et rende également odieux et l'impôt et celui qui le perçoit. » 5° La perception des droits de contrôle et d'insinuation n'est régie depuis longtemps que par l'arbitraire, de sorte qu'une décision du conseil suffit pour autoriser des perceptions inusitées ou pour renouveler des perceptions proscrites. De plus, on donne aux décisions du conseil un effet rétroactif ; après 20 ans, le contractant peut-être poursuivi pour le recouvrement de droits qui n'existaient plus lorsqu'il a contracté. 6° L'autorisation que les règlements accordent aux administrateurs, de forcer leurs commis en recette des droits omis ou insuffisamment perçus, fait que le percepteur, dans un acte compliqué, dont il est difficile de saisir la vraie perception, applique invariablement le droit le plus fort, et laisse au particulier le soin de poursuivre la restitution des frais indûment payés. 7° La rénovation d'un titre de créance est assujétie au même droit que le contrat originaire, et autant de fois que les coobligés passent reconnaissance par des actes séparés. 8° Les actes de rénonciation à succession ou communauté sont soumis au droit

d'insinuation, qui se perçoit, non à raison de la qualité du renonçant, mais à raison de la qualité du défunt, distinction inique, qui semble parfois une insulte au malheur. 9° La démission de biens par les pères et mères à leurs enfants, acte très-fréquent parmi le peuple, « est assaillie par tous les traits de la bursalité. » 10° Les différentes classes établies par les tarifs de contrôle et d'insinuation confondent dans la même catégorie les personnes les plus hautes en dignité, les petits bourgeois, et même les pauvres artisans qui n'exercent plus de profession ; un malheureux vieillard « paie les mêmes droits qu'un maréchal de France », sous une législation qui pourtant consacre l'inégalité de la perception. 11° Les formalités de l'insinuation des actes portant mutation d'immeubles sont très-difficiles, et peu connues des contribuables. 12° Le paiement du droit de centième denier en succession collatérale doit être fait dans chaque arrondissement où se trouvent les biens, ce qui multiplie les voyages et les frais. 13° Les commis de l'administration tiennent les redevables à discrétion, usent à leur égard d'une rudesse impérieuse, se refusent à toute explication, et sont si redoutés qu'aucun huissier n'oserait instrumenter contre eux. 14° Les papiers et parchemins timbrés sont, en Champagne surtout, de la dernière qualité, et tels qu'on « rougiroit de les donner à des enfants qui commencent à prendre la plume. » 15° Les intendants, qui ont l'attribution de la connaissance du contentieux sur les droits de contrôle et d'insinuation, ont des occupations trop diverses pour être bons domanistes. « De là ces décisions contraires à tous les principes connus en matière de jurisprudence ; de là ces jugements contradictoires dans les mêmes cas ; de là enfin cet arbitraire, fléau éternel des contribuables, et qui suffit seul pour rendre odieux des droits que l'on payeroit sans murmurer, si l'on étoit persuadé qu'ils fussent légitimement dus. »

Les notaires demandent la modération des taxes, l'établissement d'un seul droit « proportionné à la qualité, et plus

encore à la fortune des contractans, » la déduction des dettes dans l'imposition des successions, la suppression du droit de centième denier pour les soutes et les licitations, le classement des quittances parmi les actes simples, la non-obligation pour l'acquéreur de faire la preuve que son immeuble n'est pas un fief, la déclaration que les décisions du conseil n'auront jamais d'effet rétroactif, l'abolition des forcements de recette, le dégrèvement des titres nouvels, la gratuité des rénonciations, l'allègement des droits pour les démissions de biens, des tarifs réglés plus équitablement, des formalités plus simples, des délais plus longs, une surveillance plus exacte et un choix plus heureux du personnel des bureaux, enfin le retour des affaires contentieuses aux tribunaux ordinaires, qui connaissent mieux les principes et qui jugeront plus méthodiquement.

(Arch. munic. AA. 23. Original.)

IV

CAHIER DES COMMUNAUTÉS RURALES DU BAILLIAGE PRINCIPAL DE VITRY-LE-FRANÇOIS (1).

I. *Cahier des remontrances, plaintes et doléances des habitants de Sermaize.* (2)

Située sur les confins du Barrois, dans l'élection de

(1) Les cahiers dont on donne ici le texte ou l'analyse sont conservés aux archives municipales de Vitry. Nous espérions en trouver d'autres aux archives du greffe du tribunal de première instance, où devrait, selon le règlement royal, se trouver toute la collection. Mais les recherches obligeantes de M. le greffier ont été infructueuses.

(2) Ce cahier est écrit et signé de la main de M. Desprez, curé de Sermaize. Il porte en outre 32 autres signatures. Son origine et sa bonne rédaction lui donnaient assez d'intérêt pour qu'il fût entièrement publié.

Vitry-le-François, à six lieues de cette ville, Sermaize est une communauté composée d'environ seize cens individus qui forment trois cens soixante ménages.

Dans un si gros lieu, on ne connoit aucun habitant qui puisse vivre de ses rentes, pas un seul cultivateur qui soit à l'aise, très-peu de propriétaires, un très-petit nombre de fermiers, dont les propriétés et les fermes sont un objet peu considérable.

Plus de trois quarts des habitans sont réduits à l'indigence, plusieurs n'ont aucune espèce de propriété, beaucoup n'ont d'autres fonds que quelques quartiers de mauvaises terres et une maison qui tombe en ruines. Les uns sont réduits à la condition des mercenaires journaliers, et attendent du prix de chaque journée, qui n'excède pas dix et quinze sols, leur propre subsistance, celle de leur femme et d'une famille ordinairement nombreuse, qui manque absolument de tout, dès que le père est arrêté par la maladie. Les autres cherchent à subsister en conduisant dans les villes et villages circonvoisins quelques menues denrées, telles que bois à brûler, fruits, légumes, etc. Cette espèce de commerce ne produit presque rien à cause de la multitude de ceux qui sont obligés de l'exercer, et il devient souvent ruineux par les pertes, par l'éloignement des lieux et la difficulté des chemins. Il y a très-peu d'artisans, parce que la pauvreté ne permet point aux pères de famille de faire apprendre de métiers à leurs enfans.

Les maladies et les mortalités, causées par l'insalubrité des maisons mal couvertes et mal fermées, par la

disette et la mauvaise qualité des alimens, par le deffaut de linge et de vêtemens, enfin par le chagrin et la tristesse inséparables d'une misère excessive, sont beaucoup plus fréquentes que dans toutes les autres paroisses du Perthois.

Les deux tiers au moins des biens appartiennent à des bénéficiers, et sont affermés très-cher, parce qu'ils sont placés dans les meilleurs cantons. Les fermiers généraux de ces terres sont obligés de les souslouer à un prix si exorbitant qu'elles rapportent au plus au cultivateur de quoi payer les labours, les semences et les canons. La pluspart de ces terres sont louées à des étrangers, parce que la pluspart des habitans sont trop pauvres pour les cultiver et pour répondre du canon.

Il ne reste donc aux malheureux habitans qu'un tiers des plus mauvaises terres qui ne produisent presque rien, parce qu'elles sont situées sur les hauteurs et dans les sables, et que le deffaut de moyens, de fourrages et de pâturages ne permettent aux habitans d'avoir que de très-mauvais chevaux, qui périssent tous les jours et sont hors d'état de bien cultiver. La dixme, qui se perçoit à la treizième, ne produit point, année commune, plus de trente-six à quarante septiers de bled, mesure de Vitry, beaucoup moins d'orge et d'avoine.

Cette communauté jouissoit de toute ancienneté d'une certaine quantité de bois communaux, dont le produit servoit à payer une partie de la taille et à subvenir aux charges et réparations publiques ; les particuliers y trouvoient leur chauffe, et des bois pour bâtir et

entretenir leurs maisons. Un procès intenté par le prieur actuel leur a enlevé les deux tiers de ces bois pour l'usage et la propriété, et les a réduits à un tiers, très-insuffisant pour les besoins publics, et dont ils ne peuvent jouir de longtemps, parce que le même prieur s'est emparé de la coupe générale de ce tiers, pour satisfaire aux frais de plusieurs procès qu'il avoit suscités.

La communauté n'a donc pour tous revenus fixes que vingt-quatre livres de rente; obligée de payer les vingtièmes pour son tiers des bois comme si elle avoit la totalité, et d'entretenir des gardes pour veiller à la conservation, grévée de plusieurs autres charges publiques, de l'entretien de plusieurs ponts et édifices, elle est obligée de presser encore le joug du peuple en faisant de temps en temps des impositions au marc la livre, et de louer tous les ans une partie des pâturages communs, déjà beaucoup trop resserrés, ce qui augmente la misère publique en enlevant le moyen de nourrir les animaux.

Toutes les maisons et biens fonds sont grévés de cens et lods et ventes.

Depuis quelques années, le prieur, en qualité d'engagiste du domaine, a trouvé le moyen de se faire adjuger une redevance annuelle de quatre boisseaux d'avoine par ménage, ce qui forme une charge d'autant plus pesante que presque tous les habitans sont obligés d'acheter l'avoine, parce qu'ils n'en recueillent point.

Il se trouve sur le territoire de Sermaize quelques cantons de vignes dans les endroits qui ont été jugés

moins propres à la culture des grains. Ces vignes produisent année commune environ dix huit cens pièces de vin. Cette culture est beaucoup plus onéreuse que profitable au cultivateur, parce que le vin est de la plus mauvaise qualité possible, qu'il ne peut être transporté hors de la paroisse et périt ordinairement vers la Saint-Jean, et que les droits établis sur ces vins et dont tous les autres vignobles voisins sont exempts, égalent et surpassent souvent la valeur intrinsèque du vin.

Ce vin se vend année commune, la pièce : 10 livres.

Inspecteurs, octrois, don gratuit, par pièce.	2^{l}	9^{s}
Droits de vente en gros, par pièce.....	3^{l}	15^{s}
Droits de revente en détail.....	8^{l}	
Total.....	14^{l}	4^{s}

Il est donc évident que la pièce de vin coûte aux habitans de Sermaize, année commune, 4^{l} 4^{s} au-dessus de sa valeur intrinsèque.

Ces droits excessifs portent plusieurs malheureux, qui n'ont pour vivre d'autre ressource que quelques pièces de vin, à le vendre en fraude, ce qui leur occasionne des procès encore plus ruineux.

Outre ces droits sur les vins, sont encore assujétis les habitans à un droit particulier de six deniers par livre de viande, et autant par livre de chandelle ou suif, à d'autres droits sur les boucheries, etc.

Ils se trouvent sur la frontière de la Lorraine, ce qui les empêche de communiquer réciproquement avec les Lorrains et Barisiens leurs voisins immédiats, pour les

vins et autres denrées nécessaires aux consommations des uns et des autres, sans payer des droits d'entrée et de sortie considérables. Les habitans de Sermaize sont eux-mêmes gênés, et les marchands françois forains ne peuvent circuler dans les quatre lieues limitrophes sans avoir des acquits à caution qu'il faut faire décharger et renvoyer au bureau des traites et sans encourir des paiemens considérables, ce qui expose encore les habitans de Sermaize à des perquisitions d'employés qui culbutent tout ce qu'il y a dans les maisons, granges et greniers.

Les droits d'aides exposent encore les habitans à d'autres vexations de la part des commis de ces impôts arbitraires, et aux perceptions multipliées, desquelles personne des redevables ne connoit rien, et que même des commis exerçant depuis plus de dix ans conviennent qu'ils ne connoissent pas bien. Le bourg de Sermaize a été assujéti depuis un certain temps à des droits d'octrois, droits de don gratuit et droits d'inspecteurs aux boucheries qu'il n'avoit jamais payés auparavant, qu'on ne doit payer que dans les villes, et qu'aucunes paroisses de campagne autant et même plus considérables que Sermaize ne payent pas. Cette extension de la part de la régie des aides coûte aux habitans annuellement environ six mille livres, en outre des autres impositions ordinaires.

Enfin les habitans de Sermaize souffrent infiniment de l'impôt du sel, des frais de contrainte qui se font par les garnisonnaires et huissiers.

C'est d'après ces doléances et par les motifs sus-

expliqués que les habitans de Sermaize forment le vœu le plus ardent et le plus unanime :

1° Pour la suppression de la taille, capitation, impositions accessoires et du sixième représentatif de la corvée.

2° Pour la suppression des droits d'octrois, de don gratuit, d'inspecteurs aux boucheries.

3° Pour la suppression des droits d'aides, des droits d'entrée et de sortie de la province de Champagne, et de celle de Lorraine, pour le reculement des barrières aux frontières du royaume.

4° Pour la suppression de l'impôt du sel, et pour qu'il soit rendu marchand, ou à un prix raisonnable, ainsi que le tabac.

5° Pour la diminution et modération des vingtièmes jusqu'après l'acquittement du deficit des dettes de l'Etat, à l'impôt desquels vingtièmes ne seront point comprises les maisons habitées par les propriétaires, assez coûteuses en réparations, et qu'il n'y soit imposé que les maisons données à loyer, déduction faite d'une certaine somme pour réparations annuelles.

L'assemblée forme un autre vœu non moins intéressant pour l'amélioration de l'agriculture ; c'est l'exemption de milice en faveur des enfans des laboureurs demeurant avec eux et travaillant au labourage, l'obligation par les ecclésiastiques d'entretenir et d'exécuter les baux faits par leurs prédésseurs de tous bénéfices quelconques, lesdits baux non excédant neuf années, l'abrogation de la contrainte par corps contre les laboureurs pour les baux qui leur seront faits.

L'assemblée supplie très-humblement Sa Majesté d'accorder l'établissement d'un Parlement dans la province de Champagne, très-étendue et peuplée ; des Etats provinciaux, dont les membres seront tous électifs, et moitié du tiers-état ; d'ordonner la rédaction de toutes les coutumes de la province en une seule ; qu'il n'y ait qu'un seul poids et une seule mesure ; que les Etats provinciaux se rassemblent périodiquement à une époque fixe ; qu'il soit fait une réformation dans l'administration de la justice civile et criminelle, pour l'abréviation des procédures et des frais.

Pour remplacer les susdites suppressions, les habitans désirent l'établissement d'un impôt territorial en nature, sans aucune exception des propriétaires ecclésiastiques et nobles ; la suppression des dixmes ecclésiastiques, qui ne sont point une vraie propriété, mais une pension alimentaire convenue originairement pour les curés seuls de chaque territoire, à la charge de leur payer sur le produit des dixmes des sommes tant en grain qu'en argent, qui puissent les mettre en état de vivre honnêtement et sans plus exiger de casuel, lesquels paiemens seront faits par chaque adjudicataire desdites dixmes.

Il paroit contre toute raison que l'homme, à l'entrée comme à la sortie de la vie, soit condamné à payer un impôt pécuniaire aux ministres de la religion, que le vœu de la nature soit étouffé et la bénédiction nuptiale interdite à quiconque est assez malheureux pour ne pouvoir payer une taxe odieuse. Le sacrifice des chrétiens seroit sans doute plus auguste aux yeux des peu-

ples, si la cupidité des décimateurs ne fournissoit à l'ignorance le droit d'imaginer que les ministres ne l'offrent qu'à prix d'argent.

Cette espèce de commerce, qu'on peut appeler honteux, avilit l'honneur du sacerdoce et compromet les intérêts de l'Etat ; le peuple respecteroit plus ses pasteurs, si une funeste apparence ne le portoit à les regarder comme des mercenaires. Etre obligé de tendre ignominieusement la main pour recevoir quelques pièces de monnoie d'un malheureux auquel il faudroit donner du pain, quelle avilissante humiliation pour un homme qui le doit sentir !

Les curés sont les pères et les pasteurs des peuples ; ils tiennent entre leurs mains les esprits et les cœurs de la multitude ; c'est pour les déposer aux pieds de la divinité et de celui qui en est sur la terre la plus vive image. Il est donc de l'intérêt d'un roi jaloux de l'amour et de la fidélité de ses peuples, de faire absolument oublier un usage qui, en dégradant le sacerdoce aux yeux du vulgaire, lui enlève ou du moins affaiblit le plus beau, le plus grand, et le plus efficace moyen qu'il y ait de régner sur le cœur de ses sujets.

(*AA. 23. Original.*)

II. *Cahier des remontrances, plaintes et doléances des habitants de Matignicourt* (1).

Les habitans de la paroisse de Matignicourt, assemblés en état de commun, à l'effet de prendre et recueillir les voies sur les doléances, plaintes, redresse-

(1) Ce cahier est un curieux exemple de l'éloquence un peu brutale du paysan mécontent.

ment de griefs sur les perceptions des impôts, leur quotité, leur nature, leur aplication, la réforme d'aucuns privilèges, et enfin pour répondre aux veues du Roy qui s'occupe du bonheur de son peuple en cherchant à connoître les moyens de les soulager ; tous les susdits habitans d'une voie unanime ont fait et rédigé le présent leur cahier et ont donné plein et entier pouvoir aux s^rs Ostôme père et Augustin Gras, qu'ils ont nommés pour leurs députés et leurs représentans, d'appuyer et faire valloir autant qu'il sera en eux les plaintes, doléances, redressement de griefs dont le détail va suivre.

I. La taille est portée à un taux exhorbitant; la capitation et ses accessoires encore davantage. C'est une vérité de fait que les deux premières classes de l'Etat, qui en sont exemptes, reconnoissent et avouent. Les cultivateurs de toutes espèces, les peuples plient sous le fardeau de cet impôt ; il est temps de réformer cet abus si l'on veut conserver les cultivateurs. Mais diminuer cet impôt, c'est affèblir les revenus de l'Etat, et ses besoins sont connus et avoués : la convocation des trois ordres en fournit la preuve, et encore le désir du souverain d'améliorer son revenu sans surcharger son peuple, ce qui ne peut s'opérer qu'en trouvant un moyen de répartition d'impôt qui soit supporté également par les trois ordres. Cependant la noblesse, le clergé ont des privilèges aussi anciens que sacrés, privilèges nécessaires dans toute société, parce qu'il y faut des distinctions ; autrement nous tomberions dans l'anarchie. Laissons donc à la noblesse et au clergé l'exemp-

tion de taille ; mais ils doivent la capitation ainsi que tous les privilégiés ; cette capitation jusqu'à présent s'est taxée par corporation et par tête ; outre que chaque corps n'a jamais été taxé à raison de son revenu, c'est qu'il est injuste, et de toute injustice, qu'un conseiller, n'importe de quelle jurisdiction, qui n'a que sa charge ou peu de chose avec, paye autant de capitation, parce qu'il est du même corps, que son confrère qui jouit de dix mille livres de revenu annuel. D'ailleurs la quotité de la capitation que paye le corps de la noblesse dans l'élection de Vitry, celle de la province, ne peut être comparée avec ce que paye le Tiers-Etat, sans que l'on soit frapé, et sensiblement, de la différence ; elle est énorme, et révolte. Exemple : d'après les procès-verbaux déposés au greffe de l'élection,

Un particulier ayant en revenu cent livres, le marc la livre de la taille étant à trois sols, cela donne 15[l].

Celui de la capitation et accessoires à 30[s], cela donne encore..... 22[l] 10[s]

Total..... 37[l] 10[s]

D'où il suit qu'il paye à l'Etat plus du tiers de son revenu ; tandis qu'un noble, un privilégié, ne paye, et de toute éternité, lorsqu'il n'a que 100[l] de revenu, que pour mémoire ; que nous voyons sous nos yeux des nobles jouissant en biens fonds de 10,000[l] de rente, payer 15 à 20[l] de capitation, ce qui se peut justifier en comparant la première cote du rolle de la noblesse avec le revenu. Où est la justice ? Où est l'égalité ? Nous en appellons à notre maître et souverain, aux

Etats-Généraux assemblés ; et nos griefs sont sensibles ! Il est juste que la noblesse ait des distinctions et des privilèges, entre autres qu'elle ne paye pas la taille ; mais nous vouderions qu'elle payât la capitation en proportion de son revenu, comme nous le faisons, que ce revenu fût tiré en colonnes sur le rolle pour mémoire, et sur icelluy la capitation comme elle est au rolle de la paroisse. Cette justice rendue, il en résulteroit une augmentation de revenu pour l'Etat assez considérable pour le mettre à même de venir au secours du troisième ordre ; d'autant que le clergé assimilé à cet impôt sans diminution de décimes formeroit un second moyen.

Tous les privilèges, et dans tous les cas, sont une source d'abus. L'abbé, le prieur, le bénéficier, le gentilhomme loue son bénéfice, sa terre, et pour faciliter son fermier, son admodiateur, ils passent entre eux un traitté sous seing privé, et en conséquence d'une procuration, il passe pour régisseur, et ne paye ny taille ny capitation. Ce fait aussi connu que commun ne peut être contesté ny révoqué en doute. Voilà donc l'abus des privilèges, abus qui altère les revenus de l'Etat et qu'il faut réformer. Pour cela nous vouderions, et c'est notre veü, que tous bénéficiers non résidant dans son bénéfice, et seigneurs ou nobles dans sa terre, l'un et l'autre fussent considérés comme affermés, et l'homme les représentant assujéti à la taille et à la capitation. Nous vouderions encore qu'aucun curé ne pût faire valloir et affermer d'autre décime que celle attachée à son bénéfice et à sa cure, sans être assujéti à la taille

et capitation. De ce régime fondé sur l'équité, il en résulteroit une augmentation considérable à l'Etat.

De plus on ne sait pourquoy et pour quel motif tous les citoyens du même Etat, sous un même régime, sous un même maître, un même père, formant la même famille, aucuns d'eux ont des privilèges, des exemptions au préjudice des autres, thémoins les habitans des villes, qui jouissent de l'exemption de tailles et ne payent qu'une faible et légère capitation; outre que ces franchises retombent nécessairement sur les habitans de villes non franches et des campagnes, et que ce privilège fait déserter les campagnes ; dès qu'un habitant se trouve aisé, pour se soustraire aux impôts de la taille et capitation, il se retire à la ville franche. Pour rémédier à cet abus, rendre aux campagnes leurs cultivateurs, et faire supporter à tous les citoyens les impôts également, nous demandons la suppression et abolition de toutes espèces de franchises à aucunes villes du royaume.

II. La prestation de la corvée en argent est un abus dont nous demandons le redressement, en la remettant en nature et y assujétissant toutes les classes, sans autre distinction que celle personnelle pour les nobles, les privilégiés et le clergé; et l'abus de la prestation en argent est sensible, parce qu'elle coûte plus au peuple, et les routes sont déjà moins bien entretenues; c'est un fait auquel on ne peut faire trop d'attention.

III. L'exemption de milice, de corvées et autres charges publiques, que donnent la noblesse et le clergé à leurs domestiques, produit un mal réel pour les cultiva-

teurs et laboureurs, cette classe si précieuse à la société, en ce que l'homme de peine, pour se soustraire à ces charges, préfère de servir un privilégié à un laboureur, quoi qu'il lui donne moitié de gage. De là il en résulte un premier mal, que ce domestique, originairement fait pour travailler, devient paresseux et presque à charge à la société; un second que le privilégié, trouvant des domestiques pour rien, se livre à sa vanité, à son faste, et enlève des hommes utiles; un troisième et plus sensible, c'est que de là le laboureur manque d'hommes, de bras pour ses travaux, quoique les payant le double et le triple. Il seroit donc nécessaire de redresser cet abus, en assujétissant tous les domestiques des nobles et du clergé, un seul excepté, à la milice et autres charges publiques, ou à une taxe personnelle et annuelle de 24[1] par an. C'est notre veü; nous le demandons.

IV. La perception des droits sur les vins et liqueurs, qu'on appelle aydes, est extrêmement gennante et assujétissante; mais elle produit des droits payés par les étrangers, et l'Etat en a besoin; laissons subsister cette partie. Il seroit à désirer que cette perception fût simplifiée en réduisant une infinité de caractères et de noms de droits à un seul, et encore que toute espèce de privilège fut supprimée, c'est à dire que les trois ordres payassent également; et de là il en résulteroit une augmentation de revenu considérable, tant par le nouvel assujétissement que par la privation de tous moyens, aux privilégiés et leurs gens d'affaires, de frauder; ce qui doit porter encore davantage à supprimer les privi-

lèges, puisqu'il est de fait, et de fait très-certain, qu'ils favorisent la fraude.

V. Le produit ou perception des droits de gabelles, ou vente exclusive du sel, est un autre genre de produit pour l'Etat, qu'il seroit difficile, pour ne pas dire impossible de remplacer. D'ailleurs la certitude d'avoir cette denrée de première nécessité absolue dans tous les temps, sans monopole ny renchérissement, est une considération bien importante; mais nous désirerions, et c'est notre veü, que toutes espèces de privilèges locaux et de provinces fussent supprimés, et que toutes le payassent également, à la différence seulement des frais de transport, parce que le produit ayant la même fin, on ne sait pourquoy telle province le payeroit moins; que tous privilèges de francs sallés fussent supprimés, et que le prix du sel fût diminué d'un tiers, parce qu'il est constamment trop cher pour le peuple.

VI. La nature, en produisant les hommes, leur a donné à tous les mêmes droits et les mêmes titres au produit de la terre, leur mère nourrissière ; c'est un principe incontestable. Les hommes réunis en société, il leur a fallu des lois qui assurassent à chacun leur droit et leur propriété. Mais quelle a été la raison et la justice qui a pu dicter et déterminer celle qui donne à la noblesse le droit exclusif d'être propriétaire des biens fiefs et qui défend au tiers état d'en posséder, sinon en payant et d'avance tous les 20 ans une année et demie du produit? Si la noblesse peut seule posséder des fiefs, à la bonheur ; mais le tiers devroit avoir le même privilège de posséder les biens de roture, et il devroit être

de même défendu à la noblesse d'être propriétaire de roture sans être assujétie aux mêmes droits que le tiers pour les fiefs ; c'est un grief qui, quoiqu'ancien, doit être redressé, et c'est ce que nous demandons ; ou plutôt, et pour le bien de tous les ordres, que la liberté soit réciproque ; et il en résulteroit un bien réel pour la noblesse pauvre, pour le tiers et pour l'Etat, parce que la noblesse ne sera pas forcée de vendre son bien à un homme de son ordre, qui faute de concurrent luy fait la loi ; au tiers, par ce qu'il pourra se procurer avec son argent le bien qu'il voudra ; et à l'Etat beaucoup plus de perceptions de droits, par ce que le prix étant plus fort les mutations libres seront bien plus multipliées.

VII. Tout décimateur étoit originairement obligé de fournir à sa paroisse, et de belle espèce, toreaux, et belliers bannaux. Tous ou presque tous s'en sont soustraits. Il seroit à désirer que l'on fît revivre cette obligation ; il en résulteroit un avantage pour la propagation de ces sortes d'animaux si utiles à la société ; et ce veü, qui sera peut-être isolé, n'en mérite pas moins l'attention du gouvernement. Un autre abus qui ne mérite pas moins d'attention en ce qu'il fait dégénérer l'espèce, le voicy : la nature a ses caprices ; la mère brebis met bas son fruit de janvier en mars ; mais il arrive souvent qu'un agneau de l'année antécédente ou quelque mère brebis qui ont souffert ne mettent bas que dans le mois de may ; il est trop tard pour caster cet agneau ; s'il est mâle, on le met au troupeau ; il est faible, mais il est mâle ; il se communique ; de là il en

résulte une mauvaise espèce. En conséquence nous désirerions pour le bien public qu'il fût deffendu à tous particuliers sous peine d'amende de mettre sous la garde du berger aucuns agneaux mâles qu'ils ne soient coupés.

VIII. C'est toujours le plus fort qui fait la loi, et le plus fort dans les campagnes, c'est le plus haut en dignité, c'est le plus riche. Toujours le seigneur renferme en luy ces deux qualités; de là il s'érige en maître; souvent sans faire valloir, sans terres, sans pâture, il a un troupeau de moutons, et un troupeau à part, qui absorbant toutes les pâtures, aucun cultivateur de la paroisse ne peut nourrir de moutons, abus qu'il seroit nécessaire de réformer pour le bien commun, en supprimant le droit de troupeau à part, et en obligeant le seigneur à restreindre son troupeau à la proportion des terres qu'il cultive et fait valloir personnellement.

IX. Nous applaudirions au régime et gouvernement des assemblées provinciales, si leur division par élection n'entraînoit pas avec elle autant de bureaux intermédiaires, qui nécessitent à une dépense trop considérable pour la province. Pour y rémédier, nous désirerions, et c'est notre veü, que la province fût mise en état, que ce même état eût une commission intermédiaire toujours subsistante dans la ville du centre, et que les différens membres composant les états ne pussent s'assembler que tous les trois ans, à moins de cas extraordinaire, prévu par le Roy ou demandé par la province. La commission intermédiaire dirigeant

toutes les opérations suffiroit, coûteroit beaucoup moins, et, en luy donnant les pouvoirs suffisans, elle feroit exécuter ses ordres dans les différentes élections de la province par les juges de l'élection, tribunal établi pour l'assiette et répartition des impôts. Et cette mission étant le devoir de leur charge, elle ne coûteroit rien et n'en seroit pas moins bien faite.

X. L'administration de la justice a certainement besoin de réforme ; mais c'est un détail que nous laissons aux habitans qui en connoissent mieux que nous les abus et les moyens de les réprimer. Tout ce que nous désirerions seroit une loy qui abrégeât les longueurs des procès et fixât un terme à leur fin.

Fait, délibéré et arrêté en l'assemblée tenue au lieu accoutumé, où tous les habitans présens qui savent signer ont signé, et les autres déclaré ne savoir le faire, à Matignicourt, le quatre mars mil sept cent quatre-vingt-neuf. Un double du présent a été remis ès mains du sindic de ladite communauté et un autre en celles des sieurs Ostôme et Gras, nos députés et procureurs pour nous représenter.

(*AA. 21. Original.*)

III. *Cahier des Remontrances, plaintes et doléances de la Communauté de Bassuet, pour être présenté par les députés de ladite Communauté à l'assemblée du Tiers-Ordre de l'Etat qui doit se tenir en la ville de Vitry le neuf du présent mois de mars, en exécution des lettres et règlemens du Roy du vingt quatre janvier dernier.*

La multitude des charges du Royaume qui confèrent

la noblesse ou accordent des privilèges d'exemption de tailles et autres impositions créées dans des temps de calamités et avec de modiques finances, le grand nombre d'impôts et de commis nécessaires en apparence à leur perception, jouissant tous de l'exemption des tailles et autres impositions publiques, ont rendu successivement le poids des impôts accablant pour le Tiers-Etat.

Un simple particulier propriétaire de 100l de rentes paye pour taille, capitations, corvées et vingtième 64l au moins, tandis qu'un noble jouissant de 10,000l de rentes ne paye qu'une modique capitation de 10 à 20l de vingtièmes (1).

Le Tiers-Etat est aussi utile à l'Etat même, pour ne pas dire plus, que l'ordre du clergé et de la noblesse. Ces deux derniers sont également sujets du même prince, et il est temps de les obliger à concourir avec le dernier ordre à venir au soulagement de l'Etat en partageant avec eux l'acquit des impôts de la dette nationale, en leur conservant les honneurs et prééminences dûs à leurs naissances et leurs dignités.

Il convient de supprimer les impôts trop multipliés et onéreux dans leur perception, les simplifier autant que faire se pourra pour éviter la multitude des commis et receveurs, examiner le produit net de chaque impôt pour ce qui en est versé au trésor royal, déduction faite des droits de régie et perception, répartir la masse

(1) Comparer ces chiffres avec ceux que fournit le cahier de Matignicourt. Nous donnons le cahier de Bassuet comme un intéressant témoignage des vues administratives des populations rurales.

totale de ces impôts sur toutes les provinces du Royaume à proportion de leurs revenus et de la qualité de leur sol.

Distribuer les contingents de chaque province dans les paroisses d'icelle aussi dans la même proportion.

Permettre aux habitans des paroisses de répartir entre eux le montant de leur contribution.

Accorder des Etats Provinciaux ou Assemblées Provincialles et des Commissions intermédiaires pour surveiller la répartition des contributions des paroisses.

Supprimer les tailles, capitations, tant nobles que roturières, et les décimes ecclésiastiques.

Remplacer ces impôts par une subvention territoriale perceptible sur tous les biens et revenus des trois ordres de l'Etat, sans aucunes exceptions, soit qu'ils soient tenus en fief ou en roture, soit qu'ils appartiennent à des bénéficiers ou à l'Eglise, et pour cet effet faire un cadastre général des biens et de leur produit, eu égard à leur sol.

Supprimer les corvées sur les taillables et y substituer un impôt ou droit de roulage perceptible sur les grandes routes, ou faire contribuer à leur confection les biens appartenans aux trois ordres.

Assujétir à une industrie tous les propriétaires d'offices et commissions à gages, émolumens et salaires, les artistes et les artisans, et les manouvriers ou gens sans état, à proportion du produit de leur état, de manière cependant que le simple manouvrier ne paye pas plus de 3 à 8 livres.

Supprimer les droits d'aides et les commuer en un

droit unique aux entrées d'inventaires, aux entrées des villes, et sur les aubergistes et cabaretiers, à proportion de leur débit, et, ce droit payé, accorder aux propriétaires la faculté de disposer de leur vin ainsi que bon leur semblera, sans payer aucun droit.

Supprimer les gabelles, en laissant au souverain le privilège exclusif de la fabrication et vente du sel dans ses magasins à un prix modéré, qui ne puisse excéder huit sols la livre dans les provinces les plus éloignées des salines, et le rendre commerçable par tout le Royaume.

Supprimer les traites et reculer les barrières sur les frontières du Royaume.

Supprimer les huissiers priseurs et accorder au peuple la liberté de faire faire leurs ventes par des huissiers ou sergens à leur choix, en réservant à Sa Majesté les quatre deniers pour livres.

Supprimer les milices provincialles comme onéreuses aux campagnes et inutiles en temps de paix, sauf à imposer une taxe modérée sur les garçons sujets au sort pour aider l'entretien des troupes.

Pour acquitter les arrérages des charges de l'Etat, laisser subsister un vingtième jusqu'à leur acquit, et y assujétir les revenus des trois ordres de l'Etat.

Etablir une cour souveraine dans chaque province, accorder aux juges des seigneurs le pouvoir de juger en dernier ressort jusqu'à dix livres en nature civile et personnelle, et jusqu'à cinq livres en matière de police, lorsque leurs jugemens seront rendus par deux juges de même opinion.

Laisser aux justiciables des justices subalternes royales ou seigneuriales la liberté de se pourvoir directement ou requérir leur renvoy devant leur premier juge d'appel.

Former de nouveaux arrondissemens dans les justices royales, attribuer aux juges royaux ordinaires la connoissance des matières d'impôts, des droits féodaux et domaniaux, et supprimer tous juges d'attribution et de privilèges.

Rendre aux juges seigneuriaux le droit de recevoir les baux et adjudications des revenus communaux.

Autoriser les habitans à recevoir et arrêter les comptes de leur sindic en présence des municipalités.

Supprimer, vacances arrivant, les charges conférant la noblesse et tous privilèges d'exemptions par charges.

Réformer les tarifs des droits domaniaux et réservés, modérer ces droits, sauf à remplacer le déficit du produit actuel par un droit de timbre pour les différens actes et sur les effets du commerce.

Abréger les formalités de procédure, diminuer les droits réservés sur les actes du greffe, simplifier l'instruction des affaires, et le jugement gratis.

Supprimer les garde-étalons.

Accorder le commerce libre des grains, tant dans l'intérieur du royaume qu'à l'étranger, dans les années d'abondance.

Il seroit à désirer que le gouvernement s'occupât du commerce des grains pour empêcher les monopoles, éviter qu'il ne soit à un prix excessif, ni trop bas, ce qui pourroit se faire en établissant des magasins dans

les différens cantons de chaque province, que l'on rempliroit dans les temps d'abondance et que l'on ouvriroit dans les temps de disette.

Déclarans de plus les soussignés qu'ils s'en rapportent à la prudence de leurs députés, pour requérir, acquiescer ou consentir à tous autres articles qui pourront être insérés dans les cahiers des autres paroisses, villes ou communautés, qui auront pour objet le bien des sujets de l'Etat, l'avantage et la prospérité du royaume.

(*AA. 21. Original.*)

IV. *Plainte et doléanses que les habitans du Tiers Etat du vilage et communoté de Blaize soubs Hauteville font très respectuosement au Roy en l'ensemblée général de ses Etats* (1).

Le vilage de Blaize est situé sur la rivière de Blaize à trois lieux de la ville de Saint-Dizier et quatre lieux de la ville de Vitry-le-François. Il appartien à messire Jean-Baptiste-François de Lamichodière, chevallier, seigneur compte d'Hauteville, encien intandant d'Auvergne, de Lion et de Rouen, seigneur de la Michodière, Romaine, Blacy et Blaize soubs Hauteville et autre lieux, encien provaut des marchant de la ville de Paris, conseillier d'état, conseillier d'honeur au Parlement et conseillier au conseille royalle du commerse. Il est composé de trentes feux.

I. *Tailles et capitation et autre impositions assesoire.*

(1) Cahier publié comme spécimen de rusticité incorrecte. L'orthographe grossièrement vicieuse a été conservée, parce qu'elle donne à ces plaintes naïves je ne sais quoi de plus caractéristique.

Le téritoire de Blaize contien cinq cents journelles tant terres que preds, dont deux tieres appartienne à Monsieur de Lamichodière, et l'autre tiere appartienne à M. l'abé d'Hautefontaine, au colège de Chaalons, les Religieuses de Vitry et autres, ne payant aucune taille de propriété, ny vingtième ; cependant c'est à raison de la quantité fonsière du finage et des récoltes qu'il produit queu le total de l'imposition est déterminer pour Blaize dont les habitans payent aujourd'huy deux mils cent livres de tailles en total, et en outre cel de trois cents soixantes et six livres d'impôts additionnaire pour l'entretien des grandes routes, total général montant à la somme de deux mils quatre cents soixantes et six livres.

Les cottes des Laboureurs et Manouvriers sont surchargé et ogmenté par le privilège du curé de ne rien payé pour l'exploitation de sa part des dixmes, mais encore pour les autres portions des dixmes qu'il peu prendre à loyer. M. le curé d'Hauteville et de Blaize a pour sa portion toutes les dixmes novalles ; il exploite un sixième dans la totalité des grosses dixmes, en sorte qu'il y a encore cinq sixièmes qui sont exploité par plusieurs d'Hauteville et de Blaize qu'ils contribu seul à l'imposition.

II. *Vingtième.* Cette imposition est aussi très-imparfaite ; les maisons occupé par les propriétaires ne doivent y estre assujettie, étant absolument nessaire à leurs habitation et exigeant de fréquante réparations. Il n'y auroit que les maisons donné à loyer qui pouroits être imposé au vingtième, à raison du revenu effective,

déduction faite de la somme annuelle à la quelle on évaluroits les réparations.

III. *Droits d'aides, de traites forains, de controolle et centième denier.* La perseption des droits d'aides, multiplié à l'ainfinie et sans que jamais celuy qui les payent puise bien conoître ce qu'il doit ny voire les erreurs dans les perseptions, soit à raison des réductions des mesures, soit à raison des différante de plus ou moins grandes perseptions, achef d'acabler les habitans, surtout les propriétaire de vignes, les laboureurs et les cabartiers, les laboureurs en faisant nessairement une grande consommation, ce qu'ils leurs coutte fort chaire pour les droits, parce qu'on leurs accorde très-peu. Les habitans de Blaize sont dans l'usage de porter toutes leurs danré au marché de la ville de Saint-Dizier, d'où il y a à Saint-Dizier des barière et une douanne pour la perseption des droits de traites ; on ne peu rouller dans les quatre lieux de distance de la Lauraine sans acquis à cotion ou autres expéditions qui gênent et retardent les voyageurs, leurs coutes de l'argent et les exposent à des formalités pour la décharge des acquis.

Les habitans de Blaize sont souvent dans le cas d'éprouver des procès tant de la part des commis aux aides que de celles des employés dans les fermes, souvent sans en sçavoir la cause et sans les avoir mérité, et soufre de leurs visites et perquisition. Ils se joignent au veux généralles pour la suppression des aides et pour le recullement des barières aux extrémité du royaume ; et aussy pour la suppression des gabelles

et pour qu'il soit établie un moindre prix pour le sel, plus conforme à sa valeur réel ; et pour qu'il y ait un règlement plus claire, plus uniforme et moins arbitraire pour les droits de controolle et centième denier.

IV. *Compte des saindic de la Communoté.* Il se rande devant le subdélégué de Vitry et chéluy, ce qui occasionne une dépanse onéreuse pour la communoté ; ils en coûte cinq livres le subdélégué et son greffier, et au saindic et l'auditeur qui l'accompagne à chacun quarante sols. Ils conviendroit que ses comptes soit randu devant les membres de la municipalité, où quelque sertain nombre d'adjoints seroit donné pour le tout être fait gratuitement, et ensuite les comptes être vérifié, réformé ou approuvé par l'assemblée du département de Vitry ou son buraux intermédiaire.

V. *Instruction des enfans.* Cet objet essentiel et intéressant est négligé par le deffaut de moien des habitans surchargé et épuisé de touttes manières. Le vœux de la communoté seroit qu'il fût pris sur la totalité du revenu des dixmes une somme fixe que les décimateur ou les fermiers fusent obligés de payer au maître d'écolle pour l'ainstruction des garsons, ce qui seroit d'autant plus juste qu'autrefoix le tiers des dixmes étoit destiné pour le besoin des pauvres.

VI. *Les gardes-étalon.* Le voeux des habitans conforme au voeux public est la suppression des étalons. L'expérience [prouve] que cette établissement est inutile et mesme nuisible à la production des chevaux ; cepandant il est très-contraire. Premièrement le garde-étalon jouit à Hauteville de soixante et douze livres de

taille et capitation. Secondement les habitans et autres qui compose l'arondissement payent trois livres dix sols par jumans. Troisièmant l'étalon ne peu sufire à la fécondation des jumans. Quatriemmant la pluspart des jumans ne sont ny de taille ny de corporance pour avoir de la génération avec l'étalon, en sorte queu dans la pluspart des arondissement souvent il ne s'y trouve pas trois à quatre poulains bien vivant par chaque année. Les laboureurs s'occupe actuellement plus essiensiellement à la production des chevaux entiers et des jumans qui leurs soit proportionné, afin d'avoir de bon élève et prope au payes.

VII. *L'agriculture.* Les laboureurs qui s'en occupe sont découragé plus queu jamais pour tous les impôts et charges qu'on réuny sur leur classe, ce queu joint au accidant qu'ils éprouvent par la perte de leurs bestiaux, les grelles, chéseresse, innondation, l'inégalité du produit de leur récoltes, font qu'ils travaille sans aucun raport, pour autry et non pour eux-mesmes. Après les impôts, les fermages acquité, les domestiques, charons, varcollier, maréchaux payé, il neu leurs reste que la suptance bien modic, ce qui les obligent de faire des dettes, et la pluspart d'entre eux après deux ou trois beaux ce trouvent ruiné, privé de leurs état par la saisie de leurs récoltes, de leurs bestiaux et autre ustansille de labourage, et queu la pluspart languisse dans les prisons par la dureté des propriétaire.

Une des causes les plus ordinaire de leurs arrives est la résiliation des beaux éclésiastiques par le décedz des titulaire. Leurs fermiers qui ont été obligé de leur

payer des pots de vin souvent tropt considérable sont obligé d'abandonner les terres du bénéfise après une, deux ou trois récoltes, pour lesquels ils ont fait des dépans dans l'espéranse de jouire de toutte l'étandu de leurs beaux ; le nouveau pourveu du bénéfise relou à un autre fermier, soit par faveur, soit par intérêts ; des laboureurs ce trouve sans terres à cultiver, et, ne considérant que le besoin actuel, sans songer au danger et à la perte au quel il s'exposent, prènent les terres des nouveaux bénéficiers à très-haut prix ; et delà résulte pour les cultivateurs des préjudise que l'expérience prouvent, mais trop tart.

Pourquoi l'assemblée désireroit que les beaux des bénéfises fusent soumis à la loy et que les nouvaux titulaires fuse obligé d'entretenir le bail [fait] par son prédesseseur, aussy que les enfans et héritiers des autres propriétaires foncier le font.

Mais il est un autre voeux qui intéresse l'agriculture, les cultivataire et tous les membres du tiers-état en général ; c'est celuy de la suppression des tailles et autres impositions accessoires des aides, des gabelles, avec le reculement des barières ; c'est l'établissement d'un impôts territorialle en argent générallement sur toutes les terres, prée, bois, étang et vignes et autres héritages sans aucunes exception en faveur des nobles et éclésiastique, dont le produit paroît pouvoir remplacer celuy restant de tous les susdits impôts, après les fraits de régie des fermes et de recette acquité et qui sont en pure perte pour les contribuables et pour l'Etat.

Mais dans le cas où le Roy dans sa sagesse jugeroit

à propos de conserver ou de modifier plusieurs des impôts existant ou d'en établir de nouveaux moins onéreux à ses sujets et plus productif à l'Etat, il soit supporté et acquité par les nobles, les éclésiastique et les gens de mainmorte et les membres du Tiers-Etat, approportion de propriété et revenut de chacun d'eux, étant de justice et de droit constitutionnellement que tous les sujets du royaume contribu à la charge de l'Etat et à sa propriété qui intéresse égallement l'Etat.

VIII. L'assemblé supplie très-respectueusement sa Majesté de vouloir bien prendre en considération les plaintes et doléanses sy dessus que sa bonté [nous permet] de luy faire, aussy que les vœux que forme encore l'ensemblée, [que] la Provinse de Champagne, aussy considérable par son étandue et sa population qu'intérésante pour les impôts qu'il paie, ait un Parlement, des Etats provinciaux bien organisés, et dont les membres changent successivement à certaine épocq, sans privilège et faveur des nobles et des éclésiastique; qu'il ait un seul contenu, un seul poit et une seul mesure; enfin pour qu'il plaise au Roy de faire un règlement pour une mélieur administration de la justisse, tant en matière civil qu'en matière criminel, qui produisent l'abréviation des jugement, la diminution des fraits et le retranchement des lanteurs dans l'ainstruction, et qui procure dans les affaires criminel au accusée les secours et les moyens néssesaire pour établir la justification de ceux qui sont inossant, et les garantires, soit par des erreurs soit par des formalités trop rigoureusement observé ou mal entendu de subire le châti-

ment et les peines qui neu doivent être infligé qu'à ceux qui sont vraiment criminel, de manière que l'inocent ne puisse périre ou être désonoré comme le coupable.

Fait et arrêté à l'assemblé généralle du tierse état tenu et présidé par Jacques Vaultier, ancien praticien au baillage et compté d'Hauteville, pour l'absence de M. le Bailly dudit lieu, pour le porter à l'assemblée du Tiers-Etat du bailliage de Vitry du neuf du présent mois. Wauthier.

Expédié par moi greffier de la municipalité de Blaize, ce 8 mars mil sept cent quatre vingt neuf. Signé enfin : Wauthier ; J. B. Pillard, sindic ; F. Barois ; C. Déclaron ; L. Pillard ; L. Regnaud ; P. Michel ; Louis Baillat.

Signé : J. B. Parcollet, greffier.

(*AA. 21. Expédition authentique.*)

V. *Mémoire pour les habitans de Rarécourt, bailliage de Vitry-le-François, à joindre au cahier de doléances dudit bailliage.*

De temps immémorial la communauté de Rarécourt jouit de privilèges et franchises qui lui ont été conservés de règnes en règnes par la France, la maison d'Autriche et les ducs de Lorraine.

Ils supplient très-humblement Sa Majesté de les maintenir dans ces privilèges et de leur conserver la protection que les rois, ses augustes prédécesseurs, ont bien voulu leur accorder.

Les privilèges des habitans de Rarécourt leur ont été confirmés par lettres de sauvegarde du 25 avril 1552, à la charge par eux de payer au Roy par chaque chef

de ménage 2s. 6d. Ils acquittent ce droit à l'engagiste de Sa Majesté, au comté de Passavant.

Charles-Quint leur a également octroyé des lettres de sauvegarde en 1523, et elles portent qu'elles sont données par continuation de celles de ses prédécesseurs, et nommément de Charles IV roi de Bohême et duc de Luxembourg. Elles assujettissent également les habitans de Rarécourt à payer 2s. 6d. par chef de ménage, et de les porter annuellement, comme ils le font toujours, à la recette des domaines de Sa Majesté impériale à Luxembourg.

Enfin les ducs de Lorraine, et notamment Réné d'Anjou, le 22 juin 1433, et Charles duc de Lorraine le 10 avril 1643, leur ont accordé pareille sauvegarde, moyennant une pareille redevance de 2s. 6d. par chef de ménage; et ces lettres deffendent expressément d'exiger d'eux aucune autre contribution ni imposition. Ils acquittent encore aujourd'hui cette redevance au domaine de M. le prince de Condé représentant le duc de Lorraine dans le Clermontois.

La protection réunie des trois puissances a toujours eu l'effet de maintenir les privilèges de Rarécourt, et jamais ils n'ont été asservis à aucune des trois, que jusques à concurrence de la redevance à eux due.

La réunion des Trois-Evêchés et celle des duchés de Lorraine et de Bar a placé Rarécourt entre ces deux provinces et celle de la Champagne, et il a cessé d'être un des points des frontières du Royaume; mais cet agrandissement n'a rien changé dans la constitution de ce village. Différentes fois les traitans ont cherché

à étendre sur lui les droits du fisc ; mais ils ont toujours échoué. Il suffit de rappeller ici le dernier arrêt du Conseil qu'ils ont obtenu le 1er Juin 1728; il fait règlement en cette partie ; il décharge les habitans de Rarécourt de toutes impositions, et les maintient dans la jouissance de leurs privilèges.

Les habitans de Rarécourt espèrent que Sa Majesté le Roy de France voudra bien les maintenir dans l'état où ils sont; fidèles à leurs engagements, ils acquitteront toujours avec exactitude et fidélité l'engagement qu'ils ont contracté de servir la redevance de 2s. 6d. par ménage, qu'ils paient annuellement.

MM. les Députés aux Etats-Généraux sont priés et spécialement chargés d'appuyer auprès des Etats-Généraux les réserves que les habitans de Rarécourt ont fait insérer au cahier des doléances du baillage de Vitry-le-François, et de les supplier, ainsi que Sa Majesté de les prendre en considération.

Signé : Magisson, Fauce, } députés de la paroisse de Rarécourt.

(*AA. 21. Original.*)

VI. *Cahier des doléances, plaintes et remontrances respectueuses faites par les habitans de la communauté de Villeroy, pour satisfaire et obéir aux ordres de Sa Majesté le Roy de France Louis Seize, portés par ses Lettres données à Versailles le* 24 *janvier* 1789, *pour être présenté à l'assemblée des Etats-Généraux.*

ANALYSE SOMMAIRE.

Cahier de 22 articles, rédigé avec correction, et signé par

26 électeurs.— Pour satisfaire à la volonté du Roi, ils exposeront sincèrement des griefs que jusque là ils enduraient en silence, « dans la crainte de blesser le nom sacré de leur maître ». — Ils ont payé exactement des contributions qui n'étaient point proportionnées à leurs forces et facultés. — La subvention de l'année courante est de 394^{l} 14^{s}, plus 4^{l} 18^{s} pour droit de recette, plus 40^{s} pour droit de quittance. — Les impositions accessoires à la subvention sont de 805^{l}, somme fixée arbitrairement par le bureau, et qui ne retourne pas dans les coffres de Sa Majesté. Les habitants demandent donc l'impôt territorial. — La capitation est de 554^{l} 11^{s} en principal, et 139^{l} en accessoires inconnus. — La corvée est fixée à 315^{l} 10^{s}. — Les vingtièmes atteignent la somme de 466^{l} 15^{s}. Et ces contributions réunies forment un total de 2697^{l} 4^{s}, payé par 55 habitants, tous manœuvres, sauf douze ou quinze laboureurs d'une demi charrue chacun. Le village a fort peu de ressources; son finage ne se compose que de 900 arpents de terre aride, dont la plus grande partie appartient à l'abbé de St-Evre, à l'abbé de Riéval et aux seigneurs voisins. — En outre, plusieurs étrangers y possèdent des gagnages pour lesquels les fermiers paient 1900^{l} au cours de France. — Disette de bois; les 175 arpents que possède la commune sont grévés d'une redevance que la misère empêche de payer, de sorte que depuis 15 ans on n'a pu obtenir le régal de la coupe. — Aucun pâturage ; aucun usage forestier, malgré le voisinage des forêts ; impossibilité d'élever du bétail. — Impossibilité de commercer, parce que le village est aux confins de la Lorraine et de la Champagne, et qu'il n'y a aucun bureau où l'on puisse se munir d'une expédition. Le roi est supplié de reculer les barrières, et de réunir Villeroy à l'une ou l'autre province. — Droits seigneuriaux, dont on ignore la cause et l'origine. — Chaque feu paie au seigneur 2 carolus à la Saint Etienne. On ne connaît ni la valeur de ces pièces ni pourquoi on les doit. — Le même jour, chaque habitant paie 2 deniers, pour la rente des Fourches. — Le 1er octobre, il paie encore

une poule. Le laboureur paie en outre 2 carolus par cheval de trait, 1 gros 2 deniers par bœuf, 1 carolus par vache, 3 deniers par génisse, 1 denier par mouton, brebis, chèvre ou cochon. — Les manœuvres paient 2 carolus. Les héritiers collatéraux paient chacun 5 sols; les enfants aussi, au décès de leurs parents, « imposition qui révolte le droit naturel.» — A Villeroy, les dîmes de grain se paient à la dixième gerbe. — Les brandons ayant été abolis par l'Eglise, le gagnage de Trécent devrait retourner à la communauté. — « Les fermiers des seigneurs et décimateurs viennent de vouloir exiger d'eux une dixme nouvelle et regardée par la loy dixme insolite, sur une espèce de légume appellé vulgairement pomme de terre, au paiement de laquelle dixme plusieurs habitans se sont refusés, ce qui a fait naître une contestation qui est encore indécise et pendante en Parlement. » — L'appel de la haute justice de Villeroy se fait à Vitry, distant de 18 lieues. Que cette paroisse soit donc réunie au bailliage de Toul. — Le sel est vendu 16 sols moins un liard au magasin de Nancy. — « Les supplians joignent leurs vœux à ceux de toute la nation; dans tous les temps et en fidèles sujets ils sacrifieront leurs biens, leurs vies, celles des leurs, pour la conservation du Roy, de son auguste famille et de l'Etat. »

(*AA. 21. Original.*)

VII. *Cahier de plaintes, remontrances et doléances de la communauté de Sainte-Livière.*

ANALYSE SOMMAIRE.

Cahier de 19 articles irrégulièrement cotés, signé par sept habitants. — Les remontrances « ont été dressées avec la liberté que nous inspire la bonté du Roy. » — Le finage de Sainte-Livière comprend 900 journels, sujets aux inondations. — Un tiers de la prairie est mauvais. — Il n'y a pas un seul habitant qui possède des biens-fonds; toute la terre est occupée par des forains ou gens de main-morte. — Le collège

de Châlons, les Ursulines de Joinville, les religieux de Haute-Fontaine, la chapelle Saint Charles d'Eclaron, le chapelain de Sainte-Livière, l'abbé de Moncets et le curé détiennent presque tout le territoire. — L'abbé de Huiron et l'abbé de Moncets décimateurs. Il serait utile de supprimer les décimateurs, lesquels ne remplissent point leurs charges, de verser les deux tiers des dîmes au trésor royal et d'employer le troisième tiers aux réparations de l'église, du presbytère, des routes et des cours d'eau. — La commune de Sainte-Livière est accablée par les frais extraordinaires qu'a exigés la restauration de la maison presbytérale, la reconstruction de l'église, et les procès engagés à ce sujet contre les décimateurs. — Nul commerce, faute de chemins praticables. Les corvées devraient être faites sur place et non au loin. — Aucun usage. Pas de pont sur la rivière. — Les cotisations des communautés sont chose excellente ; mais jusqu'à cette heure la répartition s'est faite injustement. On réclame un unique impôt en argent perçu sur toutes les terres portant fruits. — Extrême difficulté de la culture dans le finage. — Suppression de la banalité du moulin. — Les aides, les gabelles, les traites foraines causent des « vexations inouies, qui dégradent et avilissent la nation. » — Suppression des huissiers priseurs, dont les droits absorbent le produit des ventes. — Suppression du casuel. Nécessité « d'imposer un frein à l'avidité de certains prêtres. » — Suppression des haras. — Suppression de la moitié des forges et fourneaux. — Prendre des précautions contre les inondations de la rivière de Blaise.

(*AA. 21. Original.*)

VIII. *Remonstrance, plainte et doléance que fait très-humblement et respectivement la communauté de Charmontois-le-Roy en Argonne.*

ANALYSE SOMMAIRE.

Cahier de 8 articles, rédigé et transcrit très-grossièrement,

signé par 23 habitants. — « Gémissants sous le poix honéreux des impôts, » les habitants réclament contre les exemptions des ecclésiastiques et des nobles, « qui se sont enrichis des sueurs et des travaux du cultivateur et du mersenaire, » et demandent la suppression des privilèges pécuniaires, l'impôt territorial en argent, la contribution proportionnelle au revenu, la participation égale aux charges publiques, l'abolition de droits vexatoires et iniques. — On paie le sel 14s la livre. Suppression de la gabelle. — Entraves apportées aux transactions commerciales ; injustice des commis ; bizarrerie sans cesse changeante des règlements, « source d'emprisonnement, de révolte et d'*assassins*. » Suppression des traites. — Suppression de plusieurs maisons religieuses, inutiles au public. Relever de leurs vœux ceux qui le désirent. — Le casuel est onéreux pour les peuples et honteux à la religion. Donner aux curés une subsistance honnête, prise sur l'opulence des couvents. — Suppression des huissiers priseurs. — La justice est administrée dans les paroisses par des officiers ignorants ou injustes. Fléau des procès. Etablissement dans chaque province d'un tribunal qui juge en dernier ressort. — Que la milice ne se tire qu'une fois en trois ans.

(*AA. 21. Original.*)

IX. *Remonstrances, plaintes et doléances que font très-humblement le corps municipal et la plus saine partie des habitans et communauté de Passavant en Argonne.*

ANALYSE SOMMAIRE.

Cahier de 29 articles, rédigé très-brièvement, et signé par 47 habitants. — Remercîment au Roi. — La dette de l'Etat est reconnue dette nationale. — Ne recourir qu'au crédit et aux impôts dont la perception est moins onéreuse. — Egale répartition des impôts. — Que chaque province soit constituée en pays d'état, comme le Dauphiné. — Publicité des comptes

de finances. — Suppression de la taille d'industrie. — Suppression des milices. — Les corvées payées par tous. — Remplacement des receveurs généraux des finances par un bureau de douze personnes. — Un seul receveur particulier par ville. — Réunir aux présidiaux la juridiction des trésoriers de France. — Réduire le nombre des abbés, religieux, évêques, chanoines, etc.; confisquer le superflu de leurs biens; obliger le clergé à la résidence. — Rendre le tarif des traites clair, précis et protecteur. — Reculement des barrières. — Qu'à l'extrême frontière les étrangers soient nos tributaires. — Suppression des petites et grandes gabelles; que la vente du sel et du tabac soit volontaire et au poids. — Suppression des aides. — Tarif nouveau et moins lourd pour les droits de contrôle. — Attribution aux bailliages de la manutention et vérification des domaines réels. — Suppression des jurés priseurs. — Etablissement d'une cour souveraine dans chaque province; exiger des juges, avocats, etc., les connaissances suffisantes; réduction du nombre des huissiers. — Règlement des frais de justice. — Règlement des droits des notaires. — Suppression du casuel des curés, après leur avoir assigné un revenu honnête. — Un curé par paroisse de deux cents feux. — Que Necker demeure directeur général des finances. — Les biens du territoire de Passavant sont chargés d'impôts seigneuriaux; point de commerce à cause de l'éloignement des grands chemins. Il serait très-avantageux pour le bourg qu'on construisit une route de Sainte-Menehould à Bar-le-Duc. — Les dîmes de vin sont à la 20e pièce, celles de grain à la 8e gerbe; les habitants paient 23s par an aux seigneurs, et les vignes sont chargées de cens.

(*AA. 21. Original.*)

X. *Très-humbles doléances, plaintes et remontrances des habitans de la communauté de Dompremy.*

ANALYSE SOMMAIRE.

Cahier de 15 articles, signé par 7 habitants. — Les impôts

sont excessifs. Il faut les répartir sur tous les ordres. — Abolition du droit de gros manquant. — Les ecclésiastiques qui prennent à bail des dîmes ou des terres ne doivent avoir droit à aucune exemption. — Interdiction de la mendicité. — Suppression du garde-étalon. — Suppression ou modification de l'impôt sur le sel. — Adoucir la perception des aides, soit par un droit unique sur les vins après la vendange, soit par un impôt sur les vignes. — Suppression des traites ; reculement des barrières. — Suppression des huissiers priseurs. — Réduction des corvées et répartition sur tous les ordres, la noblesse et le clergé profitant plus des routes que le tiers. — Reddition gratuite des comptes communs devant les juges des lieux. — N'exiger aucuns comptes des communautés qui n'ont aucun revenu. — Affecter les dîmes au payement des curés et à l'entretien de l'église et du presbytère. — Diminution du nombre des fêtes chômées, très-nuisibles au travailleur et au propriétaire, et cause ordinaire de débauche. — Diminution des droits de contrôle et d'insinuation.

(AA. 21. Original.)

XI. *Extrait des remontrances, plaintes et doléances pour être présentées à l'assemblée intermédiaire de Vitry-le-François, que les habitans du tiers-état du village des Petites-Côtes font très-respectueusement au Roy en l'assemblée générale de ses Etats.*

ANALYSE SOMMAIRE.

Cahier de 4 articles, non compris le préambule. — Le village est composé de 17 ménages ; on ne compte que 2 laboureurs ; les autres sont des manouvriers ou de pauvres veuves. 160 journaux de terre, sans bois ni prés. Les seigneurs, et particulièrement le marquis de Presle, possèdent presque tout. Cependant les habitants paient 752 livres d'impôt. — Les aides et les traites écrasent le contribuable. — Il faut

supprimer les garde-étalons et autoriser le parcours. — Suppression des tailles, des aides, des gabelles; reculement des barrières; établissement d'un impôt territorial en argent ou en nature, également réparti sur tous les ordres. — Créer en Champagne un parlement et des états provinciaux, dont les membres seront renouvelés périodiquement, sans privilège pour la noblesse et le clergé.

(*AA. 21. Expédition authentique*) (1).

XII. *Cahier des plaintes et doléances de la paroisse de Longchamps.*

ANALYSE SOMMAIRE.

Cahier de 9 articles, non signé, et probablement incomplet. — Répartition égale de l'impôt. — Suppression des garde-étalons. — Remplacer les corvées par un droit de barrière, établi sur les grandes routes et payé par les voitures bourgeoises, de poste et de roulage. — Reculement des barrières. — Suppression provisoire du droit de trop-bû; remplacement des aides par un autre impôt. — Interdiction aux curés de faire valoir les dîmes appartenant aux gros décimateurs. — Défense aux propriétaires de faire garder particulièrement leurs bêtes à cornes. — Etablissement d'un bureau de charité dans chaque paroisse, pour lequel les fonds seront pris sur les maisons religieuses. — Suppression des diligences conduites à l'instar de la poste, et maintien des seules voitures publiques à petites journées, attendu que la ferme des diligences est onéreuse à l'Etat.

(*AA. 21. Copie du temps.*)

(1) Il existe dans la même liasse un autre cahier de la communauté des Petites-Côtes, plus correctement rédigé, plus étendu, mais sans caractère authentique. Il se compose de 8 articles, sous les titres suivants : impositions ; égalité de l'impôt ; dîmes; jardins fruitiers, (lesquels faisaient autrefois la richesse de la paroisse) ; route d'Arrigny à Moncetz ; aides ; pâturages ; huissiers-priseurs.

V

CAHIERS DES BAILLIAGES SECONDAIRES.

I. *Cahier des plaintes, doléances et remontrances de toutes les villes, bourgs, villages et communautés du bailliage royal et ressort de Sainte-Menehould.*

Sire, pour nous conformer au règlement de Votre Majesté du 24 janvier dernier, pénétrés de la plus vive et de la plus respectueuse reconnaissance envers le monarque bienfaisant qui nous permet de mettre sous ses yeux la masse énorme des maux qui nous affligent, en protestant de notre inviolable fidélité, nous avons la douce espérance de voir luire sur la France un jour plus pur et plus serein, sous l'égide d'un ministre dont les vertus et la probité sont avouées par toute la nation. Nous apportons aux pieds de Votre Majesté notre hommage, notre amour, notre dévouement et nos doléances.

1° Nous demandons qu'à l'assemblée des Etats-Généraux on vote par tête et non par ordre.

2° Que les droits de la nation soient assurés par le concours des trois ordres avec le souverain.

3° L'anéantissement des impôts établis, comme illégaux, n'ayant point été consentis par la nation.

4° Que la nation ait le droit de s'imposer elle-même à l'avenir ; que le remplacement des impôts se fasse toujours en argent et jamais en nature, sur les trois ordres indistinctement, au prorata de leur fortune, et sans distinction d'aucuns privilèges pécuniaires.

5° Que l'impôt soit limité toujours d'une tenue d'Etats à une autre, suppliant Votre Majesté de ne jamais le proroger ni étendre sans le concours de vos Etats, sous aucuns prétextes et dans quelque cas que ce soit, parce qu'elle peut toujours réunir ses sujets près de sa personne lorsqu'elle le jugera à propos.

6° Nous supplions Votre Majesté de permettre à nos députés, avant de voter aucun impôt, 1° de vérifier les charges de l'Etat, 2° les réformes et modifications dont elles paraîtront susceptibles, 3° de faire la division des départements, d'en déterminer la dépense, 4° de s'occuper de l'examen comparatif des ressources de chaque province, pour établir entre elles un marc la livre.

7° Nous demandons le retour périodique des Etats-Généraux, fixé à cinq ans, et reconnu par Votre Majesté comme loi fondamentale de l'Etat.

8° L'établissement d'Etats provinciaux, dans la même forme que ceux du Dauphiné.

9° Que les Etats-Généraux soient autorisés à vendre les domaines engagés au nom de Votre Majesté, pour la liquidation de la dette publique, ou du moins à les louer en bail emphythéotique, de manière que le peuple puisse en profiter et les améliorer comme sa propriété.

10° L'abolition du droit de franc-fief et de tous autres qui ne portent que sur une classe, ne devant plus jamais y avoir de distinctions entre les ordres relativement aux impôts.

11° La corvée supportée également par les trois ordres.

12° Le reculement des barrières, et que tout ce qui est français ne soit plus étranger à ses concitoyens.

13° L'établissement d'une caisse nationale, pour acquitter toutes les dépenses et charges annuelles de l'Etat, sous l'inspection et la responsabilité d'une commission nommée par les Etats-Généraux, constituée par eux, et composée de six députés de chaque province, savoir : un du clergé, deux de la noblesse et trois du tiers-état.

14° L'établissement d'une caisse d'amortissement des dettes, dont le remboursement sera fixé par les Etats-Généraux par an, non compris les intérêts successifs des capitaux éteints, qui y seront également employés, sous l'administration de la commission des Etats.

15° Le compte imprimé rendu à la nation chaque année par la commission générale des recettes et dépenses de l'Etat.

16° Nous demandons l'abonnement de la province pour tous les impôts, et la liberté d'en faire la répartition de la manière qui sera jugée la plus avantageuse aux contribuables par les Etats provinciaux.

17° Nous demandons la suppression des haras.

18° Sous ces conditions, nous reconnaîtrons la dette du gouvernement comme dette nationale, lorsqu'elle aura été préalablement bien constatée et bien discutée par nos députés aux Etats-Généraux.

19° Lorsque les Etats-Généraux s'occuperont de la nouvelle répartition des impôts qui seront jugés nécessaires, nous recommandons à nos députés de rendre le sel marchand, sans aucune entrave et au poids ; que,

si la Gabelle ne peut être entièrement détruite, l'impôt se perçoive aux salines et soit fixé par les Etats-Généraux sans aucune possibilité d'extension, et de manière que le sel rendu dans la province revienne au plus à six sous la livre. Et sur cette motion le bailliage de Réthel fait volontiers à Votre Majesté le sacrifice de son privilège, espérant qu'elle considérera comme un acte d'équité de le rédimer du droit de teston envers son seigneur.

20° Nous demandons que dans la nouvelle répartition à faire par les Etats provinciaux, on charge d'abord les objets de luxe et de consommation des villes franches.

21° La suppression des droits d'aides et leur remplacement par les moyens les moins onéreux ; et surtout libérer les entraves de la finance.

22° La suppression de la taille industrielle, attendu que le produit net est la seule matière imposable, et que le travail, surtout d'un manouvrier, ne peut être considéré sous ce point de vue.

23° En parlant de la suppression des droits d'aides, nous avons entendu celle de tous ceux qui sont compris dans cette régie, comme destructeurs de notre commerce.

24° La réformation du tarif et la modération des droits de contrôle, clairs, précisément énoncés, connus de tout le monde, et qui ne puissent exposer le peuple aux vexations trop communes des agents du fisc; la suppression du centième denier, ou que du moins il ne puisse être exigé que deux mois après la mise en demeure; que les contrôleurs ne puissent être notaires

ni huissiers, ni les notaires huissiers; que les agents ne puissent faire de recherches ni chez les particuliers ni dans les dépôts publics.

25° Que toute communication sur les grandes rivières, jugée par les Etats provinciaux nécessaire à la circulation intérieure des denrées, cesse d'être charge locale et soit entretenue des fonds de la province.

26° Que tous les chemins également nécessaires au public et à la circulation des denrées soient pareillement une charge de la province.

27° Nous demandons la suppression des frais de la milice et le changement du régime; que le tirage s'en fasse sur les lieux et que la dépense en soit supportée par les fonds libres de la province.

28° Nous réclamons l'établissement d'une cour souveraine en Champagne.

29° Celui d'un bailliage et présidial par arrondissement de deux cents paroisses, nonobstant la diversité des coutumes.

30° Nous demandons des prévôtés dans chaque bailliage, composées de vingt à trente paroisses les plus prochaines.

31° Nous demandons un nouveau code civil et criminel.

32° Que le code pénal soit égal pour tous les sujets du Roi, afin de détruire le cruel préjugé, qui entache les ordres et les familles de la punition des coupables.

33° La suppression des huissiers priseurs, des greffiers et des experts, comme étant une des plus cruelles vexations du peuple et sans intérêt pour l'Etat.

34° Nous supplions Votre Majesté d'ordonner la résidence des ecclésiastiques dans leurs bénéfices ; nous demandons la suppression de toutes les réclamations des décimateurs sur les verdures et menues dîmes.

35° Comme aussi la conversion de la dîme de grain en argent, à imposer au marc la livre de la valeur des propriétés décimables, sur le pied des trois derniers baux qui ont pu en être faits, ou à dire d'experts à défaut de baux.

36° Nous demandons que les Eglises et presbytères soient désormais à la charge des décimateurs.

37° La suppression des casuels et droits de l'Eglise sur les paroissiens.

38° Que les baux des bénéficiers aient toujours leur exécution pendant le temps déterminé par lesdits baux, nonobstant le décès des titulaires ou changement quelconque.

39° Nous demandons que les dettes du clergé ne puissent être considérées que comme des charges particulières de leurs bénéfices, à moins que le corps ne justifie à nos députés assemblés que les emprunts qu'il a contractés pour subvenir aux besoins de l'Etat excédaient la proportion dans laquelle leurs biens auraient dû être imposés ; et cet excédant seul pourra être considéré comme dette de la nation ; mais nous entendons que le clergé, acquittant les impôts aujourd'hui dans la même proportion que tous les sujets du Roi, reste seul chargé de liquider ses engagements, comme chaque individu doit acquitter la dette qui grève sa propriété.

40° Nous réclamons la destruction des banalités, corvées seigneuriales et de tous les droits qui font rougir la nature, ou qui n'ont d'autres principes que dans les anciens vestiges de la barbarie et de l'esclavage.

41° Nous demandons que tout propriétaire puisse démembrer son fief à volonté et suivant ses besoins ; le droit naturel veut que l'homme puisse disposer de sa propriété d'après tous les motifs de convenance personnelle.

42° Nous demandons une loi qui autorise tout citoyen à se rédimer d'une charge perpétuelle quelconque comme contraire aux droits naturels, et que le remboursement en soit fixé sur le pied du denier trente de la valeur desdits objets, lors du remboursement qui sera toujours à la volonté du débiteur.

43° Nous demandons que toute administration et régie des biens communaux soit uniquement confiée aux Etats provinciaux, que le contentieux en soit donné aux prévôtés et bailliages, et que le peuple soit enfin soulagé des vexations et oppressions qui le rendent si fréquemment victime de l'arbitraire.

44° Nous demandons une loi sévère et qui ne puisse être éludée contre les chasseurs qui dévastent nos empouilles, méprisent le pauvre jusque dans sa propriété ; et nous jetons un cri d'indignation contre le règlement du 15 mai 1779, dont les formalités impossibles rendent nuls tous les efforts du cultivateur pour échapper aux dégats que lui occasionnent le gibier et surtout les lapins.

45° Nous demandons un meilleur établissement pour

les gardes messiers, pour la conservation des biens de campagne et pour la sûreté publique.

46° Nous demandons que les seigneurs soient tenus de produire et faire reconnaître les titres en vertu desques ils jouissent des différents droits de leurs terres.

47° Nous demandons une loi qui autorise tout particulier à faire rouir ses chanvres dans les rivières, ruisseaux ou rutoirs pratiqués exprès pour cet objet, mais sous la condition expresse que le cours d'eau ne pourra être intercepté.

48° La liberté d'arroser les prairies par des batardeaux nonobstant l'opposition des meuniers ou propriétaires du cours d'eau, mais sous la condition d'un dédommagement relatif au chômage des usines.

49° Nous demandons que, sur les impôts que les Etats seront autorisés à prélever sur la province, il soit fait une masse suffisante pour réparer tous les accidents des eaux, de la grêle ou du feu, de manière que les non-valeurs qui résultent des décharges accordées aux malheureux ne puissent en aucun cas tomber en rejet sur les communautés.

50° L'agriculture étant le nerf de l'Etat et la partie la plus contribuante à ses charges, il paraît de toute justice que sur la masse des impôts il soit réservé des fonds pour différents objets d'encouragement et d'amélioration, plus nécessaires que tant de monuments fastueux, qui, sans utilité publique, ne flattent que la vanité de celui qui en a été l'ordonnateur.

51° Une nouvelle vérification des bois et des usines, pour que les intérêts des maîtres de forges ne ruinent

pas le peuple par le prix excessif auquel la consommation de ces usines pourrait porter cet objet de premier besoin.

52° Nous supplions que l'on renouvelle la loi qui défend de laisser sortir les pigeons lorsque la terre est couverte d'empouilles et dans le temps des semences.

53° Que les marchands colporteurs et roulants soient tenus de prendre un seul brévet, de fixer un domicile toujours relaté sur leur passeport, dans lequel domicile ils acquitteraient l'impôt dans la même proportion que les autres sujets du Roi à raison de leur bénéfice présumé.

54° Nous demandons que tous banqueroutiers frauduleux soient punis de mort.

55° Un des objets qui aggravent le plus les charges du cultivateur, est l'insuffisance de la loi ainsi que les formalités à remplir pour justifier une entreprise. Le vice de cet abus paraît dériver de la facilité que tout propriétaire a de se procurer un titre dont l'énoncé en quantité excède souvent l'effectif. Nous demandons qu'il soit fait dans chaque communauté et aux dépens des propriétaires respectifs un arpentage de la situation actuelle des propriétés par tenants et aboutissants, longueur, largeur et quantité énoncées; il serait fourni à chaque propriétaire un extrait notarié et sans frais de contrôle de chaque héritage séparé, et le tableau général de toute la propriété du village resterait au greffe de la communauté. Cette opération remplirait deux objets, celui de démasquer l'homme perfide et barbare qui accable le pauvre en faisant refluer sur lui l'impôt

auquel il sait soustraire sa fortune, et celui d'assurer les propriétés.

Alors, pour obvier à jamais à tous procès ou entreprises des voisins, il suffirait que la loi déclarât comme nulles toutes ventes, échanges et partages où ne seraient pas relatées les dimensions de chaque objet compris au titre précédent de propriété. Défense à tout notaire, sous des peines afflictives, et d'être responsable en son propre et privé nom de l'événement, de se prêter à passer aucun desdits actes sans y remplir les formalités prescrites, et que la possession ne puisse jamais prévaloir contre cette propriété.

56° Nous demandons un dépôt public des expéditions des actes des notaires dans le greffe de chaque bailliage.

57° Nous demandons l'admission des protestants aux charges publiques sur information de vie et mœurs.

58° L'abolition du retrait censuel.

59° La liberté de la presse.

60° Nous réclamons la liberté d'aliéner ou louer, au profit et sur l'avis de la pluralité des habitants, les biens communaux qui ne seraient point d'assez grande étendue pour servir à la pâture des bestiaux.

61° Nous proposons l'établissement de bureaux de charité dans tous les villages pour subvenir aux besoins des vrais pauvres, et d'autoriser le gouvernement à sévir contre les mendiants vagabonds et dangereux à la société.

62° Quelques paroisses de l'élection de Réthel demandent que dans le cas où le sel deviendrait vente libre et volontaire, il leur soit accordé une indemnité

pour la privation de leur privilège de sel blanc à raison de trente deniers, dans lequel les habitants réthélois ont été maintenus par l'art. 18, t. 16, de l'ordonnance de 1680. Rocroy fait la même demande.

63° Nous demandons qu'aucun chemin de traverse ne puisse avoir une largeur moindre que celle fixée par l'ordonnance, et que les communautés soient autorisées sur une simple sommation à faire couper les haies et rélargir les voies publiques dans les endroits trop resserrés.

64° Nous demandons que les communautés soient autorisées à rentrer dans leurs biens usurpés depuis quarante ans en justifiant de leurs titres.

65° Un tarif uniforme pour les frais de justice.

66° Que la province n'ait plus qu'un même poids et une même mesure.

67° Nous demandons que les notaires et les huissiers soient réduits à un nombre fixe pour chaque prévôté, sans que leur arrondissement puisse gêner la confiance des peuples.

68° La loi, étant trop peu connue des habitants des campagnes, expose souvent l'innocent à passer pour coupable, ou l'homme injuste à prétexter cause d'ignorance ; pour obvier à ces deux inconvénients, qui déterminent trop souvent l'indulgence des juges, nous réclamons la publication, tous les ans, à époque fixe, au prône des paroisses, des lois relatives au nouveau régime national.

69° La réformation des mœurs étant une des branches les plus essentielles d'un bon gouvernement, l'é-

ducation du peuple paraît mériter la plus sérieuse attention de la part des Etats-Généraux. Nous proposons entre autres moyens l'instruction plus soignée des maîtres d'école, ainsi que des prix pour les élèves et leurs instituteurs.

70° L'étonnante bigarrure de la composition des bailliages, et les justes motifs de réclamation qu'ont la plupart des citoyens contre leur défaut de représentation aux Etats-Généraux, nous forcent de présenter notre vœu pour qu'à l'avenir la composition des Etats-Généraux se fasse par Etats provinciaux et par arrondissements égaux soit en population soit en imposition.

71° Nous demandons la réformation de la coutume de Vitry par des commissaires des trois ordres choisis par leurs pairs, et composés dans la même forme que les Etats-Provinciaux.

72° Nous réclamons contre l'usage de concentrer dans la haute noblesse toutes les places honorables et lucratives du clergé. Si la naissance doit obtenir des préférences à mérite égal, nous regardons comme une grande immoralité de compter le mérite pour rien et d'accorder tout à la faveur. C'est du meilleur choix des administrateurs en tout genre que dépendent les principes essentiellement constitutifs d'un bon gouvernement.

L'état des curés, si respectable par la nature de leurs fonctions, est souvent avili parce qu'il est livré à des mercenaires soudoyés par les décimateurs, choisis forcément dans la dernière classe du peuple, attendu qu'il n'est pas de plus petit état que celui d'un curé à portion congrue, parce qu'un curé reste toute sa vie

curé, et qu'un bon bourgeois même répugne à l'être, ayant la facilité de se procurer presque en sortant du séminaire un canonicat qui lui fait passer sa vie dans l'aisance et l'oisiveté. Si ces bénéfices étaient accordés à titre de récompense, si, pour en obtenir, il fallait avoir été vingt ans curé, on verrait s'approcher de cet état plus de personnes dignes de la confiance et du respect des peuples par leur naissance, leur éducation et toutes les vertus qui en sont le fruit. Quant aux premières dignités ecclésiastiques, le siècle de Louis XIV offrait encore quelques exemples du mérite récompensé ; mais Fénelon, Bossuet, n'ont pas été remplacés par un ordre qui fournit tant de sujets distingués. Nous désirons que les Etats-Généraux rétablissent les encouragements et l'équité dans la distribution des emplois de la hiérarchie ecclésiastique. L'éducation du peuple est si précieuse, elle a tant d'influence sur le bonheur d'un empire, qu'on ne peut trop exciter l'émulation des magistrats religieux, qui doivent gouverner nos consciences plus encore par l'exemple des vertus que par leur instruction.

73° Nous réclamons au nom de tout le tiers-état du Royaume contre l'ordonnance qui exige quatre degrés de noblesse pour entrer au service. Si une loi doit être consentie par la monarchie, c'est surtout celle qui classe les citoyens. Le tiers-état est en possession de consacrer son sang, sa fortune et ses talents à la défense de la patrie ; Fabert, Catinat, Vauban, Jean-Bart, Turgot, d'Asfeld, Chevert sont sortis de son sein ; et la France fourmille d'anciens militaires distingués de cet ordre.

La loi qui anoblit le militaire à la troisième race serait donc détruite par une simple ordonnance du ministre de la guerre, quoique cette loi ait fait longtemps la base de notre constitution, l'honneur et la gloire de notre monarchie, et qu'elle ait été le berceau des nobles aujourd'hui les plus distingués. Si l'on prive le tiers-état des moyens de développer des talents vraiment utiles et glorieux, il ne restera donc plus à l'homme qui voudra s'élever au-dessus de sa sphère que les charges à privilèges, inutiles à l'Etat, onéreuses au peuple, et qui décorent magnifiquement un traitant. N'est-ce pas avilir la noblesse elle-même, grangrener son sang et lui présenter une source infecte et fangeuse, destinée sans concurrence à renouveler des pertes que le laps de temps doit lui faire essuyer. Et si enfin une guerre désastreuse forçait le souverain d'appeler le tiers-état à partager les périls et la gloire de la noblesse, serait-il juste de flétrir ces braves défenseurs de la patrie d'une réforme humiliante à la paix ?

Pour qu'une loi soit bonne, il faut qu'elle le soit dans tous les temps et par toutes les circonstances. Mais il n'appartient qu'aux Etats-Généraux d'en faire de pareilles, et l'on n'a guère de louanges à donner ni de reproches raisonnables à faire à un Ministre toujours vacillant entre la faveur et l'intrigue.

74° Nous demandons que nos députés aient le droit de voter aux Etats-Généraux avec sûreté de leurs personnes, pleine et entière liberté, jamais à huis clos, mais en présence de tous les spectateurs que la salle pourra contenir, et sans acception ni exception de personne.

75° Nous regardons comme un acte essentiel de notre liberté que la plus grande authenticité apprenne au peuple à connaître ses représentants, serve d'égide et d'aiguillon à la vertu, et surtout retienne dans les sentiers de l'honneur l'homme faible ou vendu qui oserait tenter de s'en écarter.

76° Nous réclamons la suppression des lettres de cachet, et la destruction des prisons d'Etat. Monument ancien et barbare du despotisme ministériel, nous faisons des vœux pour que la Bastille soit détruite et que sur les décombres il soit élevé une statue à la mémoire de Louis XVI, le restaurateur de notre liberté. Nous proposons que dans le monument notre auguste souverain si cher à nos cœurs soit représenté, non environné de trophées, signes trop communs de terreur et de vaine gloire, mais tendant les bras à un peuple libre, qui arrosera ses pieds de larmes de joie et de reconnaissance.

Nous demandons enfin que les députés qui seront nommés à Vitry pour les Etats-Généraux soient tenus de se conformer à ce qui est porté par le présent cahier et aux pouvoirs y contenus, et sans en aucuns cas outrepasser les pouvoirs qui leur seront donnés dans le cahier général du bailliage de Vitry, contenant ceux du bailliage de Saint-Dizier, du bailliage de Sainte-Menehould, du bailliage d'Epernay et du bailliage de Fismes.

(*AA.* 22. *Copie.*) (1)

(1) Copie provenant des papiers de M. de Torcy, qui annonçait la publication prochaine de ce document dans le prospectus de ses *Fragments*, in-8°, 1839. L'original n'existe point à Vitry ; il est également inconnu aux archives et à la bibliothèque de Sainte-Menehould, où, sur notre demande, M. le maire de cette ville a eu l'obligeance de faire faire des recherches spéciales.

II. *Remontrances, plaintes et doléances que les habitants composant le tiers-état du bailliage de Saint-Dizier font très-respectueusement au Roi en l'assemblée de ses Etats-Généraux* (1).

La ville de Saint-Dizier, une des plus anciennes de la province de Champagne, généralité de Châlons, est située sur la rivière de Marne, à une lieue de la Lorraine, dont elle est frontière. Sa population est de 5,000 âmes ; et la masse totale de ses impositions s'élève à la somme de 220,000^{l}, non compris le produit des fermes, du tabac, traites etc., qu'on a laissé pour mémoire, suivant l'état vérifié.

Cette somme de 220,000^{l}, répartie sur 5,000 habitants, donne un somme de 44^{l} par tête ; de là il suit que la commune de Saint-Dizier paye audelà de son contingent, puisque, par l'aperçu donné par M. Necker dans son Traité d'administration des finances, I., p. 202, chaque habitant de la généralité, depuis le premier âge jusqu'au dernier, est arbitré payer 26^{l} 16^{s} ; ce qui fait une différence de 17^{l} 4^{s} par chaque individu ; et chaque communauté du ressort du bailliage de Saint-Dizier a un impôt proportionnel à celui du chef-lieu. Il résulte de cet aperçu effrayant pour les habitants composant le tiers-état du ressort dudit bailliage, qu'ils se trouvent forcés de solliciter la bonté paternelle du Roi, de venir au secours d'un peuple fidèle et digne d'un meilleur sort, et d'accueillir ses très-humbles représentations.

(1) Cahier de 16 articles. Pour abréger et pour éviter les redites, nous omettons les articles où l'on ne trouve que des idées et des sentiments déjà exposés dans la pièce précédente.

Mais avant de proposer ses doléances, le tiers-état dudit bailliage supplie Sa Majesté de recevoir l'hommage de la respectueuse reconnaissance qu'il ressent pour un monarque chéri, qui daigne appeler autour de lui son peuple et le rendre coopérateur de ses travaux ; qui lui donne la flatteuse espérance de voir bientôt éclore le jour où tous les abus vont disparaître, où un ordre certain va s'établir pour toujours dans toutes les parties de l'administration, où enfin, après avoir pris une connaissance exacte de la situation des finances de l'Etat, les dépenses de ses divers départements seront arrêtés d'une manière fixe et invariable.

Il ose espérer que Sa Majesté, en lui accordant ce bienfait inestimable, ajoutera encore celui d'écouter le Tiers-Etat de la France entière, qui désire ardemment de voir les Etats-Généraux voter par tête, et ne se séparer qu'avec la certitude de leur retour périodique et à époque fixe.

(1) .....

Art. II. *Suppression de privilèges exclusifs.* L'assemblée forme des vœux pour la suppression des corps de métiers et jurandes, pour la suppression des privilèges exclusifs attribués à quelques corporations, ou personnellement à quelques particuliers, pour faits relatifs au commerce, métiers ou professions quelconques.

La suppression du don gratuit.

La modération des droits d'octroi, et l'établissement

(1) Article omis : *I. Taille, capitation roturière, impositions accessoires, vingtièmes, aides, etc. Imposition territoriale. Etats provinciaux. Administration des finances. Impôt sur le capital.*

d'un tarif réfléchi, qui ne laisse aucun arbitraire aux percepteurs.

La suppression des droits sur les boucheries et chaircuteries, dont la perception a donné l'expérience de différents abus et inconvénients nuisibles au public et préjudiciables aux bouchers et chaircutiers.

La suppression des banalités des moulins, fours et pressoirs, et des droits de péages et pontages, jusqu'à ce qu'il ait été justifié desdits droits par des titres authentiques.

(1) .....

Art. IV. *Réduction du nombre des forges et de leurs feux sur la rivière de la Marne et ruisseaux y affluents.* Le bois est de première nécessité, tant pour le chauffage, que pour la charpente ; la ville de Saint-Dizier et tous ses environs, quoiqu'au milieu des plus belles et des plus vastes forêts, sont au moment de manquer de bois de chauffage, que l'on paye aujourd'hui à un prix excessif.

La corde de bois de chauffage, qui coûtait en 1729 trois livres, se paye aujourd'hui vingt-cinq livres.

Les villes de Vitry, Châlons et leurs ressorts, qui sont peu boisés, payent encore plus chèrement le bois de chauffage, à raison de leur distance des forêts qui avoisinent Saint-Dizier.

Ce renchérissement prodigieux provient de l'immense consommation des forges et fourneaux, tant anciens que nouveaux, situés dans le ressort du bailliage de

(1) Article omis : *III. Traites foraines. Gabelles.*

Saint-Dizier et dans différents lieux de son voisinage, consommation pour laquelle on ne convertissait autrefois en bois de charbon que les taillis des forêts, mais aujourd'hui on met en bois de charbon les grosses branches des chênes, hêtres et autres arbres, même les corps de ces arbres, que les maîtres de forges disputent au commerce des bois de charpente, ce qui en a aussi considérablement augmenté le prix.

Sur les plaintes faites en 1731 sur l'augmentation et la consommation des forges en Champagne, Monsieur de Courtagnon, grand-maître des eaux et forêts de cette province, et Monsieur Lefèvre ont été nommés commissaires du Roi. Ils ont fait en 1731 un procès verbal de réformation des forges. Ce procès verbal a été homologué le 10 mars 1733. Cependant le nombre des feux a été augmenté; il a même été construit dans le ressort de ce bailliage trois nouvelles forges, avec trois fourneaux et une fonderie, l'une à Bienville, l'autre à Chamouilley, où il y a une ancienne forge, et la troisième à Eurville, où il y a aussi une ancienne forge.

L'assemblée forme le vœu le plus unanime pour la réduction des forges et de leurs feux, conformément au règlement de 1731 et à l'arrêt d'homologation de 1733, dont elle demande que l'exécution soit invariablement ordonnée et maintenue.

(1).....

Art. VI. *De la navigation de la Marne.* La ville de Saint-Dizier est le premier port navigable de cette

(1) Article omis: *V. Agriculture. Haras. Pigeonniers. Baux ecclésiastiques, etc.*

rivière : il s'y fait, ainsi que dans les ports inférieurs des villages de Valcourt, Moëslains et Héricourt, une construction d'une grande quantité de bateaux, et on y brelle une très-grande quantité de bois de charpente et de sciage : mais la navigation est interrompue et impraticable depuis Saint-Dizier jusqu'à Vitry, pendant une grande partie de l'été, où l'eau est basse et se répand hors du lit de la rivière, qui est sans bords pendant six lieues de longueur d'une desdites villes à l'autre, dont le terrain est plat, sablonneux et grêveux, ce qui prive les mariniers de ce pays de travail et de subsistance pendant long-temps, et retarde l'approvisionnement de la ville de Paris d'une grande quantité de bois de toute espèce, d'une quantité considérable de fers et d'autres marchandises et denrées qui se voiturent par eau.

Il arrive souvent que les marchands de fers et de bois sont obligés de faire voiturer par terre les marchandises, dont la délivrance est urgente, jusqu'à Vitry, où la rivière est navigable en tous temps ; ce qui coûte beaucoup au commerce et nuit à l'agriculture, dont sont distraits beaucoup de laboureurs, pour faire ces charrois. Il existe différents péages sur la rivière de Marne, onéreux au commerce et ruineux pour la navigation, entr'autres ceux qui se perçoivent à Châlons, pour l'entretien du pavé de cette ville, auquel les bateaux et le flottage des bois n'ont aucun rapport ni analogie.

Le vœu de l'assemblée serait qu'il fût pratiqué le long de cette rivière des ouvrages qui la rendraient navigable en tous temps, et que tous les péages sur la rivière fussent supprimés.

(1) .....

Art. X. *Lettres de cachet.* La liberté des citoyens est le premier attribut, que la nature, qui les fait naître, imprime à chaque individu ; mais depuis plus d'un siècle cette liberté naturelle, précieuse et imprescriptible, a été altérée, et souvent détruite par le pouvoir arbitraire, dont des ministres se sont emparés par le moyen des lettres de cachet, armes fatales dans la main des ministres despotes, dont les français de tous les ordres ont été les victimes.

Pour quoi la nation assemblée est priée d'en faire connaître au Roi tous les abus et dangers, et de lui demander qu'à l'avenir on ne puisse employer les lettres de cachet que dans les cas d'une urgente nécessité, et à la charge de remettre sur le champ les citoyens, qui auront été arrêtés, au jugement des tribunaux ordinaires.

Art. XI. *Réformes dans les collèges et universités.* Le tiers-état de ce bailliage croit devoir demander au Roi une réforme dans les universités et collèges, ainsi que dans les écoles publiques, où l'on enseigne les sciences élémentaires, et principalement pour les degrés que l'on y confère à la jeunesse qui se destine à la magistrature et aux professions d'avocat, de médecin, et de chirurgien, et de pourvoir à ce que ces degrés ne soient plus accordés qu'aux connaissances acquises par l'étude, et à l'aptitude des talents prouvés

(1) Articles omis : *VII. Comptes des syndics des communautés rurales. VIII. Réformation des tribunaux et des droits de justice. IX. Contrôle. Insinuation des actes. Droits de greffe.*

et reconnus par des examens exacts ; l'Etat y est essentiellement intéressé.

Le gouvernement a fait connaître qu'il regarde les habitants des campagnes dignes de sa protection, pour leur procurer des secours dans les cas d'épidémie : alors il leur envoie, et à ses frais, des médecins et des chirurgiens éclairés et habiles ; mais ces habitants de la campagne sont privés des mêmes secours pour les maladies ordinaires, qui en enlèvent infiniment plus successivement que les maladies épidémiques ; et pour les maladies journalières, ils sont abandonnés à des chirurgiens de campagne, qui y exercent, de la manière la plus abusive et la plus funeste, la médecine et la pharmacie, celle-là avec la plus grande présomption et la plus grande ignorance, celle-ci avec le plus vil intérêt : mais ce qui achève de dévaster surtout les campagnes, c'est la foule de charlatans, qui paraissent autorisés à empoisonner impunément, par de prétendus antidotes et remèdes spécifiques, les habitants de la campagne les plus ignorants en ce genre, et qui croient à l'efficacité des remèdes qui leur coûtent le moins. C'est ainsi que ces empiriques causent impunément la mort de tant de sujets utiles à l'Etat, tandis qu'un simple meurtre, occasionné par un premier mouvement de vivacité, ou de passion, et quelquefois par pur accident, est puni avec le plus grand éclat, et la plus grande sévérité.

(1).....

(1) Articles omis: *XII. Unité des poids et mesures. XIII. Autorisation aux bénéficiers d'aliéner leurs justices et droits seigneuriaux.*

Art. XIV. *L'admission du tiers-état aux grades militaires.* L'Assemblée fait encore un vœu, c'est que le tiers-état soit admis aux grades militaires concurremment avec l'ordre de la noblesse, la bravoure et le mérite n'étant pas le partage exclusif de cet ordre privilégié. L'admission du tiers-état dans les cours souveraines est aussi unanimement votée pour le tiers-état, l'expérience de tous les temps nous fournissant la preuve que l'ordre du tiers a fourni le plus grand nombre de personnages instruits et éclairés. Le bien de l'humanité détermine encore l'assemblée à demander que la discipline militaire, pour être ferme, ne fût pas barbare ; il est dur à des hommes libres, qui ont leurs frères, leurs enfants dans le service, d'apprendre que dans tel régiment, par exemple, il est arrivé d'accabler de coups de plat de sabre, jusqu'à ce que le sang leur sorte par la bouche, des hommes qui allaient périr quatre jours après dans des prisons ou dans des hôpitaux. Pourquoi dans des cas pareils s'être passé d'arrêt de mort ?

(1).....

Art. XVII. L'assemblée du Tiers-Etat croit devoir encore prononcer un vœu déjà exprimé par celui de tous les ordres de l'Etat, c'est d'assurer la dette nationale ; il estime que l'honneur de la France entière y est intéressé, et qu'elle ne voudra pas s'exposer aux yeux de l'Europe au danger inévitable de perdre sa réputation antique de loyauté et de fidélité dans ses engagements.

(1) Articles omis : *XV. Réforme de la milice. XVI. Adjudications des ouvrages publics des communautés.*

Fait et passé en l'assemblée du Tiers-Etat du bailliage de Saint-Dizier, le sept mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

(*AA. 21, copie.*) (1)

III. *Cahier des plaintes, remontrances et doléances des communautés dépendantes du bailliage d'Epernay.*

ANALYSE SOMMAIRE.

Cahier de 5 chapitres formant ensemble 45 articles, sans compter le préambule et la conclusion. — La contribution annuelle pour chaque feu dans le bailliage d'Epernay est de 182l, sans parler des logements de troupes et autres charges municipales. Misère publique. La ville d'Epernay est prête cependant à faire tous les sacrifices pour remédier à des abus qui compromettent la gloire et l'intérêt du royaume. — I. Constitution régulière des Etats généraux et provinciaux. Commission intermédiaire. Responsabilité des ministres devant les Etats. — II. Religion. Suppression des annates. Charges des décimateurs. Résidence, etc. — III. Justice. Abolition de la vénalité. Obligation de motiver les arrêts. Suppression des tribunaux d'exception. Création d'une juridiction supérieure et souveraine. Liberté individuelle. — IV. Commerce. Liberté des transactions. Unité des poids et mesures. Milice. Garennes. Gabelles. Corvée. Droits domaniaux, etc. — V. Impositions. Suppression des aides, de la taille, etc. Création d'un impôt unique, réparti successivement par province, par département, par ville, bourg, village et habitant. Les députés « ne pourront consentir à aucune imposition que sous la condition expresse qu'elle sera également répartie entre tous les ordres ; ils maintiendront le principe qu'à la

(1) Copie préparée pour l'impression par M. de Torcy. M. le Maire de Saint-Dizier a bien voulu nous faire savoir que l'original est inconnu dans cette ville.

nation seule appartient le droit de consentir l'impôt. » — Confiance dans la bonne volonté des deux premiers ordres, dans les lumières du ministre, dans l'amour du Roi.

(*AA. 21. Copie.*) (1)

IV. *Cahier des doléances, plaintes et remontrances du bailliage de Fismes.*

ANALYSE SOMMAIRE.

Cahier de 37 articles, sans compter le préambule. On y remarque surtout les vœux suivants. En ce qui concerne la dette de l'Etat, il la faut reconnaître et répartir par provinces. En ce qui concerne l'impôt, il faut y assujétir également les trois ordres. Maintien des traites, et reculement des barrières. Développement des voies de communication. Défense au laboureur d'exploiter plus de trois charrues. Unité de la législation. Unité des poids et mesures. Suppression des tribunaux d'exception. Suppression des épices. Suppression du casuel. Suppression des dîmes. Destruction du gibier. Périodicité des Etats-Généraux.

(*AA. 21. Copie.*) (2)

VI

PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES DE BAILLIAGE.

I. *Procès-verbaux des assemblées préliminaires du Tiers-Etat, tenues à Vitry-le-François, en l'Eglise des*

(1) Copie préparée pour l'impression par M. de Torcy. Nous avons prié M. le maire d'Epernay de nous faire savoir si les archives municipales dont il a le dépôt conservaient un original ou une copie authentique de ce document ; mais nous n'avons reçu aucune réponse.

(2) Même origine que dessus. Nous avons demandé inutilement si l'original de ce cahier existait aux archives de la commune de Fismes.

R. P. Récollets, le 9, 10, 11, 12 *et* 15 *mars* 1789, *pardevant Pierre-François Barbié, conseiller du Roy, lieutenant-général au bailliage et siège présidial.*

ANALYSE SOMMAIRE.

Séance du 9 mars. Liste des 143 paroisses du bailliage principal, assignées à la requête du procureur du Roi. — Il est donné acte aux députés comparants et défaut contre les défaillants. — Ordre d'assignation contre l'huissier Guyot, qui a exigé 36[s] au lieu de 12 par chaque exploit. — Nomination de commissaires ponr rédiger le cahier. Les commissaires nommés sont messieurs Delacroix, de Branges, de Salligny de Matignicourt et Dorisy.

Séance du 10 mars. Discussions « qui n'ont fait que retarder le fruit du travail ». Le procureur du Roi requiert et le lieutenant-général décide « que nul député ne pourra ouvrir son avis que lorsque la communauté dont il est le représentant sera en tour de voter », à moins que le président ne lui ait accordé la parole. — Préparation du cahier.

Séance du 11 mars. Préparation du cahier. — L'huissier Battellier est venu « troubler l'assemblée pour donner un exploit aux députés de la paroisse d'Heiltz le-Maurupt. » A la requête du procureur du Roi, l'exploit sera déposé au greffe, pour prendre telles conclusions qu'il appartiendra.

Séance du 12 mars. L'huissier Guyot est condamné à restituer les sommes perçues indûment, et à payer une amende de six livres et les frais. — La rédaction du cahier ne sera terminée que dans deux jours. — Réduction au quart; 73 députés restants.

Séance du 15 mars. Assemblée des commissaires et des députés réduits au quart, dans la bibliothèque des Récollets. — Lecture du cahier. — Approbation de la rédaction. — Le cahier est remis à M. de Saint-Genis, lieutenant particulier, l'un

des députés restants, pour le porter à l'assemblée générale des trois états.

(*AA. 16. Original.*)

II. *Procès-verbal de l'assemblée générale des trois-ordres, tenue le* 16 *mars* 1789 (1), *dans l'église des R. P. Récollets, par devant Louis-Maurice, marquis de Thomassin, seigneur comte de Bienville, chevalier, grand bailli d'épée de la ville et bailliage de Vitry-le-François, seigneur de Marthée, Lamotte, Puelmontiers, Jervillers, Laborde, Longeville et autres lieux.*

ANALYSE SOMMAIRE.

Comparution de l'ordre du clergé. — Comparution de la noblesse. — Comparution des députés du tiers-état du bailliage de Vitry, réduits au quart. — Comparution des députés du tiers-état du bailliage de Sainte-Menehould. — Comparution des députés du tiers-état du bailliage de Fismes. — Comparution des députés du tiers-état du bailliage d'Epernay. — Comparution des députés du tiers-état du bailliage de Saint-Dizier. — L'assemblée est intimée au lendemain matin pour la prestation du serment.

17 mars, 7 heures et demie du matin. Prestation du serment entre les mains du bailli dans l'église Notre-Dame. Ordonnance pour la division des trois ordres.

(*AA. 16. Original.*)

III. *Procès-verbal des séances de l'ordre du clergé à l'assemblée des trois Etats du bailliage de Vitry-le-François, tenue le* 17, 18, 19, 23, 24, 25, 26 *et* 27 *mars*

(1) On trouve aux archives (AA. 23. pièces 18 et 19), un état des logements distribués à MM. les députés des trois ordres du bailliage et ancien ressort, pour l'assemblée générale du 16 mars et jours suivants.

1789, *dans la salle de la bibliothèque du couvent des Récollets.*

SOMMAIRE DU PROCÈS-VERBAL.

17 mars. L'assemblée se réunit sous la présidence de Me Alexandre Domyné des Landres, abbé régulier de l'abbaye royale de N.-D. de Moncets. — Liste des comparants, en personnes (111 membres), ou par procureurs, auxquels il est donné acte. — Nomination d'un secrétaire, Me Simon le Prest, chanoine et curé d'Avenay. — Réception des députations du tiers-état, de la noblesse. — Députations envoyées au tiers-état, à la noblesse, au chapitre, au grand bailly, au procureur du Roi, au lieutenant-général du bailliage.

« Plusieurs de MM. ayant témoigné à M. le président le désir d'entendre proposer à l'assemblée une délibération dont l'objet seroit d'annoncer dès à présent à MM. du Tiers que le clergé de ce bailliage ne veut plus avoir d'intérest séparé des siens, et qu'il est disposé à renoncer en sa faveur à toute espèce de privilèges pécuniaires, M. l'abbé de Moncets prenant la parole a dit : « Quoique je sois infiniment « honoré d'être à la tête d'une assemblée si respectable, j'ai « bien plus à me féliciter d'être environné de cœurs citoyens, « qui n'ont plus d'intérests à réclamer sitôt que le bonheur « commun de la patrie pourroit en recevoir quelqu'atteinte. « Je m'applaudis de ce que j'éprouve les mêmes sentiments « qui vous animent, et je m'empresse de vous inviter à don- « ner, en suivant cette généreuse résolution, un modèle à « tous les ordres du noble désintéressement qui seul peut « honorer la religion, assurer la tranquillité du monarque et « la félicité de chacun des sujets. » Et de suite, la délibération prise, il a été arrêté d'un consentement unanime et par acclamation qu'il seroit député à MM. de la noblesse, pour y porter le vœu que vient de former l'assemblée, et se réunir, s'il étoit possible, au second ordre, pour annoncer de concert

à MM. du Tiers, la volonté unanime des deux premiers ordres, de renoncer en sa faveur à tous les privilèges pécuniaires. M. le président a nommé pour cette députation MM. l'abbé d'Andigné, Le Levain, Buirette et Clément. » (f° 7.) — Députation du clergé au tiers-état. M. l'abbé de Moncets, prenant la parole, a dit :

« Messieurs, nous venons au nom du clergé des cinq bailliages réunis vous faire part de la délibération qui a été » prise par acclamation, de consentir à la répartition égale des » impôts sur toutes les propriétés foncières et mobiliaires » susceptibles de revenus, sans distinction d'ordre. L'ordre du » clergé est flatté de vous donner par cette juste et généreuse » résolution la preuve la plus authentique de son zèle et de » son dévouement pour le bien public. Il y a lieu d'espérer » que ses efforts, réunis à ceux des deux autres ordres, produiront l'effet qu'il en attend, la tranquillité du Roi et la » prospérité de l'Etat. » (f° 8.) — Une députation du tiers-état vient remercier le clergé.

18 mars. Délibération relative aux cahiers. Discours de M. l'abbé de Moncets :

« Messieurs, pour nous conformer à l'article 43 du règlement, et à l'invitation générale que nous a faite M. le grand » bailly en faisant l'ouverture de l'assemblée des trois ordres, » il paraitroit convenable qu'avant de procéder à la nomination des commissaires on s'occupât de cette question importante, savoir si le clergé doit proposer aux deux autres » ordres de travailler en commun à la rédaction des cahiers. » Mais l'ordre du Tiers ayant déjà fait choix de ses commissaires particuliers, tout l'empressement et le zèle que nous » aurions à manifester dans nos opérations les sentiments » d'union et de concorde qui ont été cimentés hier d'une manière si touchante et si solennelle n'auroient plus d'objet. » Cependant nous penserions, si c'étoit l'avis de Messieurs, » qu'on pourroit concilier nos dispositions particulières avec » les circonstances actuelles, en arrêtant d'une manière una-

» nime que nos cahiers particuliers, lorsqu'ils auroient été » rédigés et délibérés dans l'assemblée, seroient communi- » qués aux deux autres ordres, avec invitation pressante d'en » user de même à notre égard, afin de parvenir, s'il étoit » possible, à rédiger un seul et unique cahier, qui devien- » droit un monument précieux de l'esprit de paix, de sagesse » et de modération qui auroit animé les trois ordres de ce » bailliage. » (Fos 8 et 9.)

— Proposition acceptée à l'unanimité. Députation nommée pour faire la proposition au Tiers. — Nomination de commissaires pour la rédaction du cahier du clergé.

Liste des commissaires nommés.

MM. Le Levain, curé de Vitry.
Gargau, curé de Mareuil.
Joseph, curé de Saint-Mards.
Clément, curé de Saint-Dizier.
Dugarre, curé de Saint-Souppleix.
Buirette, curé de Sainte-Menehould.
Paté, curé de Réthel.
Dumont, curé de Villers-devant-le-Thours.
De Falguières, curé de Cheminon.
Lanton, curé de Pierry.
De Louvemont, curé de Minecourt.
Langlois, curé de Plivot.
De Cappy, prieur curé de Frignicourt.
Ansart, prieur curé de Grandpré.
D'Andigné, vic. gén. tit. de la chapelle de N. D. du Boué.
De Branges, chanoine de Vitry.
Jadelot, prieur de Trois-Fontaines.
Becquet, chanoine de Châlons.
Lénel D'Ivoyri, prélat de Novi.
Rogier, prieur curé de Sept-Fontaines.

19 mars. Députation de la noblesse, qui consent à la communication de son cahier et déclare qu'elle a décidé de voter

par ordre, non par tête. — Députation du Tiers, qui consent à la communication de son cahier.

23 mars. **Lecture du cahier du clergé.**

24 mars. **Continuation et fin de cette lecture. — Le clergé décide qu'il votera par ordre.**

25 mars. **Nomination de scrutateurs.**

26 mars. **Discours de l'abbé de Moncets, président, avant la nomination des députés aux Etats-Généraux. — Contestation au sujet du vote des curés domiciliés à plus de deux lieues de Vitry. — Le grand bailly décide la question en leur faveur. — Nomination des députés. M. Nicolas Dumont, curé de Villers-devant-le-Thours, 1er député. M. Jacques-Anthoine Brouillet, curé d'Avize, 2e député.**

27 mars. **Pouvoirs accordés aux députés. — Protestation du chapitre contre l'article 1er. Clôture du procès-verbal.**

(AA. 19. Original.)

IV. *Pouvoirs des députés du clergé.* L'an 1789, le 27 du mois de mars..... Voulants lesdits ecclésiastiques que les pouvoirs qu'ils donnent à leurs députés soient restreints dans de justes bornes et tellement dirigés qu'ils servent à rappeler les vrais principes, que tout François ne doit jamais méconnoître et que l'intempérance des opinions du jour tend à détruire et à obscurcir ; considérants surtout combien il est important pour le bonheur et la tranquillité de la nation, pour la gloire du monarque et pour le rétablissement de l'ordre, de préserver leurs députés de toutes les influences étrangères à l'intérest public, dont l'esprit de corps et certains particuliers administrateurs se sont servi avec trop d'avantage pour abuser et séduire; considérants enfin que l'honneur et la sureté de leurs députés exigent que jamais dans le cours des Etats-

Généraux ils ne paroissent exprimer leurs vœux particuliers, mais toujours celui de leurs commettants, conformément aux sentiments et aux motifs qui les ont dirigés et aidés dans la rédaction de leurs demandes et doléances,

Leur prescrit :

« 1° De demander la conservation de l'ancienne et permanente constitution monarchique, de manière que l'autorité royale, toutes les prérogatives de la couronne et les droits de la nation soient reconnus et inviolablement respectés.

« 2° La propriété des biens et la liberté individuelle, auxquelles il ne doit jamais être permis, sous quelque prétexte que ce puisse être, de donner la moindre atteinte illégale.

« 3° Qu'on fixe les limites de l'autorité des corps de judicature, de manière qu'ils ne puissent jamais, oubliants la nature de leurs fonctions et l'objet de leur première institution, prétendre pouvoir modifier, interpréter et même rejeter les lois déterminées par le concours de l'autorité royale et des Etats-Généraux, lesquelles loix doivent toujours être enregistrées dans les cours, sans opposition ni délay.

« 4° Pour assurer l'emploi des impôts et prévenir le retour des abus, demander la convocation périodique et fréquente des Etats-Généraux, lesquels s'ajourneront de concert avec le monarque, à l'époque qui leur paroîtra convenable pour le succès et révision de leurs opérations.

« 5° De voter par ordre et non par tête, cette consti-

tution étant inhérente au droit constitutionnel des trois ordres, et nécessaire pour conserver leurs distinctions; pourront néanmoins lesdits députés consentir à voter par têtes, à la pluralité des suffrages de l'ordre, lorsqu'il s'agira seulement d'objets communs aux trois ordres.

« 6° Nonobstant l'exception précédente, et sans y préjudicier, faire reconnoître que l'adhésion des trois ordres est nécessaire pour valider les impôts, les emprunts et leur forme, de manière que deux ordres consentants ne puissent jamais lier le troisième, s'il est dissident.

« 7° Avant de s'occuper de la dette nationale et de l'impôt, voter tout ce qui concerne l'administration générale et particulière, la fixation des dépenses, telles qu'elles sont comprises aux articles du cahier des doléances, depuis l'article 7 jusqu'à l'article 11 inclusivement.

« 8° La suppression de tous les impôts actuellement existants, comme n'ayant jamais été consentis par la nation, ou ne l'ayant été qu'en partie, tant pour la proportion que pour la durée, et avec des restrictions et modifications qui n'ont pas été respectées.

« 9° A l'égard des impôts à rétablir, se renfermer dans les dispositions des articles 13-21, autant que le vœu général, la nature des dépenses et la connoissance plus particulière des principes indiqués dans les cahiers de doléances sembleront le leur permettre, ainsi que le véritable intérest des peuples.

« 10° Voter la conservation permanente à jamais de la religion catholique, apostolique et romaine, non dans

ce sens que le clergé puisse supposer dans les deux autres ordres aucune altération du respect dû à l'antique foy de nos pères, mais pour prévenir l'adoption de tout système, qui, sous prétexte de réforme dans des points qui sembleroient cependant moins essentiels, tendroit cependant à la destruction du culte, à la subversion du clergé et de la tranquillité publique ; demander en conséquence exécution de l'article 69 relatif aux non-catholiques.

« 11° Demander, comme une conséquence et une suite nécessaire de l'article 54, l'exécution de l'article 55 au sujet de la dette du clergé, par le même principe et pour faire reconnoître le droit constitutionnel qu'à l'Eglise en général et celle de France en particulier, de pourvoir, en vertu de sa primitive institution, à tous les objets qui intéressent la discipline et le régime intérieur du clergé ; réclamer le retour des conciles nationaux, organisés et constitués ainsi qu'il est porté aux articles 70 et 71, lesquels seront interprétés dans ce sens, que lesdits conciles s'occuperont des discussions qui seroient une suite des affaires temporelles actuelles, et des moyens de maintenir l'exécution des anciens canons, auxquels on ne pourra ajouter qu'en se conformant aux règles établies et reconnues dans l'Eglise.

« 12° Voter, comme un des objets qui a concentré plus particulièrement l'attention de l'ordre, et qui intéresse essentiellement la gloire et la tranquillité du clergé, l'exécution des articles 56-63, relatifs à l'augmentation des portions congrues, qui devra être déterminée, ainsi que les moyens d'y pourvoir, dans la prochaine tenue

des Etats-Généraux, sans qu'on puisse prétendre, sous prétexte de l'impossibilité, différer l'acquit de cette première dette du clergé envers sa classe la plus utile.

« 13° Enoncer de la manière la plus expresse l'engament contenu dans l'article 72, en l'interprétant toutefois dans ce sens, que les Etats-Généraux ne pourront jamais connoître que des abus qui tiennent immédiatement au temporel.

Quant aux autres articles, nous déclarons que pour tout ce qui n'est pas restreint ou limité par le présent mandat, nous nous en rapportons à ce que les députés estimeront en leur âme et conscience pouvoir contribuer au bonheur de la patrie, ne doutant pas qu'ils ne soient toujours dirigés par la justice, la modération, la fidélité envers le Roy, l'amour de l'ordre, le respect des propriétés individuelles de tous les corps et la tranquillité publique, et persuadés qu'ils se regarderont toujours comptables à la religion, au Roy, à la nation, et spécialement au clergé de ces bailliages, de leurs sentiments et de leurs principes.

Et tous les articles cy dessus seront par eux rigoureusement observés, à peine de nullité de leurs pouvoirs et d'être désavoués par leurs commettants.

« Lesquelles instructions et pouvoirs ont été lus, approuvés et arrêtés en l'assemblée du clergé du bailliage principal de Vitry et des autres bailliages y réunis pardevant nous grand bailly du bailliage royal de Vitry, afin d'être présentés à l'assemblée des Etats, etc. »

(AA. 19. Original. Ces pouvoirs sont insérés au procès-verbal, f° 14.)

V. 1° *Procès-verbal de l'assemblée de la noblesse des bailliages de Vitry-le-François, Sainte-Menehould, Saint-Dizier, Epernay et Fismes, tenue à Vitry les* 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 27 *mars* 1789.

(*AA. 19. Original.*) (1)

2° *Liste générale de MM. de la noblesse comparants en personne ou par procuration à l'assemblée du bailliage.*

(*AA. 13. 1re pièce.*) (2)

VI. *Procès-verbaux des assemblées du Tiers-Etat* du bailliage de Vitry-le-François et des quatre bailliages secondaires, tenues en l'église des R. P. Récollets, pardevant M. Barbié, lieutenant-général au bailliage et présidial, les 17, 19, 20, 21, 22 mars 1789.

ANALYSE SOMMAIRE.

Séance du 17 mars. Après la messe du Saint-Esprit, où les députés ont prêté serment, Messieurs du Tiers-Etat prennent séance dans l'Eglise des Récollets. — Sur la proposition du président, l'assemblée décide qu'elle rédigera son cahier séparément.

« Les cahiers des cinq bailliages étant faits, et ne s'agissant que de les réduire en un seul, ce travail pourroit ne pas être de longue haleine; tandis que les deux autres ordres n'ont encore que des matériaux préparés par les membres qui les composent; que les discussions qui seront la suite de l'examen de leurs différents cahiers et leurs délibérations respectives entraîneront des lenteurs, qui seroient préjudiciables

(1) Publié par M. de Torcy, p. 416 de ses *Recherches sur la Champagne.* In-8°. Troyes, 1832.

(2) M. de Torcy a publié cette liste mise en ordre alphabétique, p. 441. Il y a joint les procurations de Charles Philippe comte d'Artois, p. 441, et de Louis Philippe Joseph d'Orléans, p. 457.

au tiers, et surtout aux habitants des campagnes, dans une saison aussi précieuse ; pourquoi le tiers préfère de rédiger son cahier et nommer ses députés séparément. Et dans le cas où les autres ordres voteroient pour se réunir avec lui, M. le président voudra bien leur répondre d'après les motifs cy devant expliqués, et en les priant d'être persuadés que, si le tiers ne peut répondre à leur confiance, ce n'est pas qu'il ne donne la sienne tout entière aux deux premiers ordres. »

Nomination de commissaires pour la rédaction du cahier général :

Vitry.	De Saligny de Matignicourt, avocat au Parlement. Dorizy, avocat au Parlement.
Ste-Menehould.	Le Sure, lieutenant-général. Debiarnais, maire de Réthel. De Crancé. Davanne.
Fismes.	Barbey. Gouman.
Saint-Dizier.	Féraud, lieutenant-particulier. Halotel, avocat du Roi.
Epernay.	Morel, procureur du Roi. Blanc, négociant.

Echange de députations avec le clergé et la noblesse. — Le président annonce que la grosse cloche de l'église paroissiale appellera les députés, lorsque le travail des commissaires sera fini.

Même jour, à quatre heures. A la prière du grand bailli, l'assemblée a été convoquée comme dessus, pour recevoir communication des délibérations prises par les deux premiers ordres. — Le tiers remercie les deux premiers ordres de leur délibération généreuse. — Paroles adressées par le lieutenant-général au clergé : « Messieurs, nous venons avec empressement vous offrir nos actions de grâces sur la délibération généreuse « que vous avez fait annoncer au tiers. Il est pénétré de la

« plus vive reconnoissance; nos cœurs en sont émus, et les « expressions nous manquent pour vous peindre toute notre « sensibilité. Nous espérons, Messieurs, et nous pouvons vous « assurer que nous regardons cette époque comme celle de « l'union inaltérable qui sera le soutien de la religion, qui « rendra la tranquillité au Roi, et cimentera la félicité du « Royaume, le bonheur des trois ordres et de ceux qui les « composent. Mais votre délibération est trop généreuse pour « ne pas nous faire désirer de la transmettre à nos descen- « dants. Nous vous prions de consentir qu'elle soit portée en « notre procès-verbal, comme un monument de votre patrio- « tisme. » — Allocution semblable à la noblesse. — « M. le comte de Dampierre, qui présidoit la noblesse en l'absence de M. le bailly, a répondu à la députation dans les termes les plus affectueux. Et un instant après, le même gentilhomme est venu avec trois membres du même ordre, et il a dit : « Messieurs, nous sommes tous François; nous sommes su- « jets du même Roy, enfants du même père; par conséquent « nous sommes tous frères. » A ces mots, l'assemblée a témoigné sa satisfaction et sa reconnoissance par des applaudissements unanimes. »

Séance du 19 mars. Députations du clergé et de la noblesse. — Discussion sur la nomination de M. Gigaux de Grandpré. — Députation du tiers vers le clergé et la noblesse, pour leur « offrir l'hommage du cahier des doléances de notre ordre, « aussitôt que, rédigé, il aura reçu la sanction de l'assemblée. »

Séance du 20 mars. L'élection de M. Gigaux de Grandpré est invalidée. — Les commissaires présentent le cahier, en faisant observer « que leur travail est imparfait et qu'ils ne « se détermineront point à le signer ainsi qu'il est rédigé. » L'assemblée a demandé, afin de conserver à chacun bailliage le vœu qu'il a formé, et d'éviter les discussions qui ont eu lieu entre les commissaires sur la rédaction de chacun des articles, que les cinq cahiers fussent déposés au greffe de Vitry, cotés et paraphés de suite par M. le lieutenant-général

président, et ne fissent qu'un seul et même cahier, dont il sera donné expédition aux députés. » Cette proposition est approuvée à la presque unanimité. — Nomination de trois scrutateurs, MM. Le Sure, Crancé de Balham et Cazotte. — Protestation de M. de Saint-Genis, lieutenant-particulier au bailliage, contre la qualité de lieutenant-général au bailliage de Sainte-Menehould, donnée à M. Le Sure, bien que, par arrêt contradictoire, le siège de Sainte-Menehould ait été déclaré dépendant du bailli de Vitry. Protestation contraire de M. Le Sure.

Séance du 21 mars. Nomination des députés. 294 votants.

1er député, M. Le Sure (166 voix).

2e député, M. de Crancé de Balham (198 voix).

3e député, M. Barbié (176 voix).

Séance du 22 mars. Continuation du scrutin pour l'élection du quatrième député. 287 votants.

4e député, M. Poulain de Boutancourt (146 voix).

L'assemblée est intimée au lendemain pour entendre prêter le serment par les députés des trois ordres.

(*AA. 16. Original.*)

VII. *Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres,* tenue le 28 mars en l'église des Récollets, sous la présidence du grand bailli.

ANALYSE SOMMAIRE.

Comparution des députés des trois ordres, qui requièrent le grand bailli de recevoir leur serment. — M. de Saint-Genis prend la parole pour dire : « L'assemblée générale du tiers-» état n'a pu, à cause de l'opiniâtreté invincible des députés » du bailliage de Sainte-Menehould, opérer la réduction de » ses cahiers en un seul, quoique cette opération fût essen-» tiellement nécessaire et impérativement ordonnée par l'ar-» ticle 44 du règlement fait par le Roi. Il n'a eu aucune con-

» noissance des procès-verbaux qui ont dû être dressés à la » fin de chaque séance, parce qu'ils n'ont point été lus à l'as- » semblée... L'assemblée du tiers ne peut être considérée » aujourd'hui comme suffisamment complète, puis qu'au lieu » de plus de 300 députés, elle se trouve n'être effectivement » que d'environ 20 personnes... Tous les cahiers apportés par » les députés des différents bailliages n'ont point été lus dans » l'assemblée du tiers-état, pas même depuis qu'il a été ar- » rêté qu'il seroit fait une collection de cahiers au lieu d'un » cahier général..... On pense qu'on ne peut agréer les » expressions dures et peu respectueuses souvent répétées » dans le cahier du bailliage de Sainte-Menehould. D'après » cela on estime qu'il est impossible de donner aucun » pouvoir général aux députés du tiers-état... » Il déclare en outre refuser son approbation au pouvoir général qui pourrait leur être accordé, et se réserve de se pourvoir pardevant qui il appartiendra, « même contre les propos et actes qui ont » pu être répandus et récités, soit en public, soit dans des » maisons particulières, par aucuns des députés faisant partie » de ladite assemblée, » — Les 3 députés présents du bailliage de Saint-Dizier adhèrent à ces réquisitions. — Réplique de M. Dubois de Crancé, député de Sainte-Menehould. — L'avocat du Roi, considérant que, faute d'accord, l'assemblée du Tiers n'a pu procéder à la réduction de ses cahiers, et que cette assemblée est actuellement dispersée, requiert, en vertu de l'article 51 du règlement royal, qu'il plaise au bailli nommer des commissaires d'office, pour, sous la présidence du lieutenant-général, procéder à ladite réduction, et ordonner que, à défaut d'autres pouvoirs, ce cahier ainsi réduit servira aux députés de pouvoirs généraux. — Ordonnance conforme du bailli, qui nomme commissaires d'office MM. de Branges, Hatot, Féraud, Halotel, Le Sure, Mouton et Lochet, choisis parmi les membres présents. — Prestation du serment.

30 mars. Les commissaires ci-dessus désignés remettent leur travail aux mains du lieutenant-général, en y joignant

le mémoire des habitants de Rarécourt et le mémoire de la communauté des notaires de Vitry.

(*AA. 16. Original.*)

VII

CAHIERS DE BAILLIAGE.

I. *Cahier des remontrances de l'ordre du clergé* du bailliage principal de Vitry-le-François et des bailliages secondaires de Sainte-Menehould, Saint-Dizier, Epernay et Fismes ; arrêté le 24 mars 1789.

(*AA. 20. Original.*) (1)

II. 1° *Très-humbles et très-respectueuses remontrances de l'ordre de la noblesse* du bailliage de Vitry, et ancien ressort, arrêtées le 26 mars 1789.

(*AA. 20. Original.*) (2)

2° *Extrait des principes..... adoptés par le duc d'Orléans*, et qu'il désireroit que ses procureurs fondés propageassent autant qu'il seroit en leur pouvoir.

(*AA. 20. Imprimé.*) (3)

III. *Remontrances du tiers-état de la ville de Vitry-le-François*, arrêtées dans l'assemblée du 8 mars 1789.

(*AA. 23. Minute corrigée.*)

(1) Cahier publié par M. de Torcy, loc. citat. p. 407.

M. Chassin suppose à tort, dans l'appendice du 1er volume de son ouvrage sur le *Génie de la Révolution*, p. 356, que les cahiers des trois ordres de Vitry ont été imprimés en 1789.

(2) Cahier publié par M. de Torcy, loc. cit. p. 429.

(3) L'auteur de ces articles est l'abbé de Siéyès. L'extrait désigné ci-dessus a été réimprimé par M. de Torcy, p. 425.

IV. *Très-humbles et très-respectueuses plaintes, remontrances et doléances* arrêtées en l'assemblée du Tiers-Etat du bailliage de Vitry-le-François, sous la présidence de M. le lieutenant-général au bailliage, en l'église des RR. PP. Récollets de ladite ville, à défaut d'emplacement en l'auditoire, le lundy 9 mars 1789 et jours suivants.

(*AA. 21. Original.*) (1)

V. *Cahier général*, contenant les très-humbles et très-respectueuses remontrances, plaintes et doléances du Tiers-Etat des bailliages de Vitry-le-François, Sainte-Menehould, Saint-Dizier, Epernay et Fismes, assemblé à Vitry-le-François, bailliage principal, en exécution de la lettre du Roi du 24 janvier 1789, du règlement y annexé et de l'ordonnance de M. le grand bailli d'épée dudit Vitry, du 17 février suivant.

Ce cahier est celui que rédigèrent les commissaires nommés d'office par ordonnance du bailli de Vitry, du 28 mars. Il fut déposé deux jours après. Nous n'avons point retrouvé la minute du cahier que les commissaires nommés précédemment par le Tiers-Etat présentèrent à l'assemblée dans la séance du 20 mars, en refusant toutefois de le signer, parce qu'ils n'avaient pu tomber d'accord sur la rédaction.

(*AA. 21. Original.*)

VIII

ACTES POSTÉRIEURS A LA RÉUNION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

I. — *Règlement (imprimé) fait par le Roi, concer-*

(1) Cahier publié par M. de Torcy, loc. cit. p. 466.

nant les mandats impératifs des députés aux Etats-Généraux ; du 27 *juin* 1789.

Lu, publié et registré à l'audience du bailliage du 7 juillet 1789.

(*AA.* 7 *et AA.* 16.)

II. *Déclaration de MM. de Ballidart et comte de Failly aux Etats-Généraux.*

(*AA.* 20. *Copie certifiée.*) (1)

III. *Procès-verbal de l'assemblée de la noblesse du bailliage de Vitry*, portant révocation du mandat impératif et contenant nouveau pouvoir à MM. les députés, avec nomination de députés suppléants ; 22 juillet 1789.

(*AA.* 19. *Original et extrait imprimé.*) (2)

IV. *Règlement fait par le Roi* pour le paiement des dépenses des assemblées des bailliages et sénéchaussées ; lu, publié et enregistré à l'audience du bailliage le 30 juin 1789.

(*AA.* 19.)

V. *Pièces relatives à la liquidation des frais occasionnés par la convocation et la réunion des députés.* — Correspondance. — Compte du greffier du bailliage : 109^{l} 10^{s}. Compte de Seneuze, imprimeur : 899^{l} 9^{s}. Compte d'un huissier royal : 7^{l} 15^{s}.

(*AA.* 22 *et AA.* 23.)

(1) Publiée par M. de Torcy, loc. cit. p. 463.
(2) Publié par M. de Torcy, id. p. 458.

FIN.

TABLE.

Pages.

INTRODUCTION..... 3
I. Analyse des documents antérieurs au XVIIIe siècle.. 6
II. Analyse des documents relatifs aux États-Généraux de 1789..... 28

DOCUMENTS INÉDITS.

PREMIÈRE PARTIE.

I. Etats de 1482-1484..... 81
II. Etats de 1560..... 86
III. Etats de 1576..... 87
IV. Etats de 1588..... 95
V. Etats de 1593..... 98
VI. Etats de 1614..... 100
VII. Etats de 1649-1651..... 139

DEUXIÈME PARTIE.

I. Documents relatifs à la convocation des Etats de 1789. 156
II. Procès-verbaux des assemblées des corporations et des paroisses..... 161
III. Cahiers des corporations..... 173
IV. Cahiers des communautés rurales..... 179
V. Cahiers des bailliages secondaires..... 218
VI. Procès-verbaux des assemblées de bailliage..... 242
VII. Cahiers de bailliage..... 258
VIII. Actes postérieurs à la réunion des Etats..... 259

ERRATUM.

Quelques erreurs se sont glissées dans l'impression. Nous relevons les plus graves.

Page 13, ligne 10, au lieu de *16 août*, lisez : *6 août.*
Page 26, ligne 20, au lieu de *sindic*, lisez : *syndic.*
id. ligne 24, au lieu de *30 février*, lisez : *28 février.*
Page 30, ligne 13, au lieu de *mendicité*, lisez : *la mendicité.*
Page 31, ligne 7, au lieu de *laïcs*, lisez : *laïques.*
Page 33, ligne 23, supprimez *une.*
Page 168. La cote des liasses des procès-verbaux des assemblées primaires, *AA. 17 et AA. 18*, a été omise.
Page 187, ligne 23, au lieu de *AA. 23*, lisez : *AA. 21.*
Page 232, au lieu de *AA. 22*, lisez ; *AA. 21.*
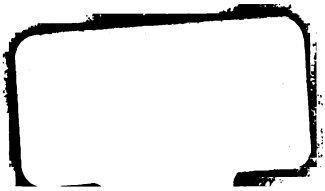
VITRY-LE-FRANÇOIS, TYP. PESSEZ ET Cᵉ.